

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Tribunaux régionaux d'Ouarzazate, d'El-Jadida et de Settât. — Composition et date de fonctionnement.	
Décret royal n° 48-67 du 27 rebia I 1387 (5 juillet 1967) relatif à la composition et à la date de fonctionnement des tribunaux régionaux d'Ouarzazate, d'El-Jadida et de Settât	1016
Chasse. — Ouverture, clôture et réglementation.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale n° 382-67 du 23 juillet 1967 créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1967-1968 et complétant l'arrêté n° 371-67 du 20 juillet 1967 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison	1017
Chasse. — Ouverture, clôture et réglementation pendant la saison 1967-1968.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale n° 397-67 du 28 juillet 1967 créant sur le territoire des provinces de Casablanca et de Kenitra une chasse dite « à licences spéciales » et complétant l'arrêté n° 371-67 du 20 juillet 1967 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1967-1968 ainsi que l'arrêté n° 382-67 du 23 juillet 1967 créant, pendant la même saison, des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques »	1043

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Oujda. — Remembrement rural dans les communes de Madarh, Arhbal, Ain-er-Reggada, Zegzel et Aklim.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale n° 405-67 du 17 juillet 1967 fixant les limites de la zone de remembrement rural dans les communes de Madarh, Arhbal, Ain-er-Reggada, Zegzel et Aklim (province d'Oujda) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement	1046
Province de Casablanca. — Plan de développement de l'agglomération rurale d'El-Goufaj.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 402-67 du 8 août 1967 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'El-Goufaj	1046
Province de Casablanca. — Plan de développement de l'agglomération rurale de M'Fassiss.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 399-67 du 8 août 1967 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de M'Fassiss	1047
Province de Casablanca. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Fokra.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 400-67 du 8 août 1967 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Fokra	1047
Province de Casablanca. — Plan de développement de l'agglomération rurale de M'Touh.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 401-67 du 8 août 1967 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de M'Touh	1047

Province de Marrakech. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Sebt-des-Ait-Imour.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 403-67 du 8 août 1967 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Marrakech homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sebt-des-Ait-Imour 1048

Province de Nador. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Selouane.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 398-67 du 8 août 1967 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Selouane 1048

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 429-67 du 24 août 1967 fixant la date de l'examen professionnel de sélection pour l'intégration des commis et commis stagiaires en fonction dans les services du Premier ministre et du ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement ainsi que ceux relevant du service administratif et financier de la Cour royale dans le cadre des secrétaires 1048

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 406-67 du 11 juillet 1967 modifiant l'arrêté n° 131-67 du 15 décembre 1965 fixant le classement par échelon des établissements postaux et financiers 1049

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1049
Résultats de concours et d'examens 1052

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1053

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Transportes en vehículos automóviles por carretera.

Real decreto n.º 245-65 de 27 de rebia II de 1387 (4 de agosto de 1967) por el que se modifica y completa el dahir número 1-63-260 de 24 de yumada II de 1383 (12 de noviembre de 1963) relativo a los transportes en vehículos automóviles por carretera 1054

Transportes en vehículos automóviles. — Aceptación de los empresarios y autorización de los vehículos destinados a dichos transportes.

Real decreto n.º 246-65 de 27 de rebia II de 1387 (4 de agosto de 1967) por el que se modifica y completa el decreto número 2-63-364 de 17 de rayab de 1383 (4 de diciembre de 1963) relativo a la aceptación de los empresarios de servicios públicos de transportes en vehículos automóviles y a la autorización de los vehículos destinados a dichos transportes 1054

Estatutos - tipo de las mutualidades.

Acuerdo conjunto del ministro del trabajo y de asuntos sociales y del ministro de finanzas n.º 359-67, de 29 de mayo de 1967, por el que se establecen los estatutos-tipo de las mutualidades 1055

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 48-67 du 27 rebia I 1387 (5 juillet 1967) relatif à la composition et à la date de fonctionnement des tribunaux régionaux d'Ouarzazate, d'El-Jadida et de Settat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 1065-65 du 25 rebia I 1387 (3 juillet 1967) portant loi sur l'organisation judiciaire et notamment son article 46,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal régional d'Ouarzazate se compose d'un président, d'un procureur, d'un vice-président, de six juges et d'un substitut.

ART. 2. — Le tribunal régional d'El-Jadida se compose d'un président, d'un procureur, de deux vice-présidents, de neuf juges et de trois substituts.

ART. 3. — Le tribunal régional de Settat se compose d'un président, d'un procureur, de deux vice-présidents, de neuf juges et de trois substituts.

ART. 4. — Les tribunaux régionaux d'Ouarzazate, d'El-Jadida et de Settat exerceront leurs attributions à l'expiration d'un délai d'un mois qui partira du jour de la publication du présent décret royal au *Bulletin officiel*.

ART. 5. — Les actions engagées en première instance et les appels formés avant la date fixée à l'article précédent devant les tribunaux régionaux de Casablanca et de Marrakech qui entreront dans la compétence territoriale respective des tribunaux régionaux d'El-Jadida, de Settat et d'Ouarzazate, seront, de plein droit et sans frais, portés devant ces derniers tribunaux.

Un inventaire de chaque dossier sera établi par les services du greffe des tribunaux dessaisés et visé par le président du tribunal ou son dévolutaire.

Les actes et formalités régulièrement intervenus avant la date fixée à l'article précédent n'auront pas à être renouvelés à l'exception des citations aux parties et des convocations adressées aux témoins.

En attendant d'être renouvelées, les citations visées à l'alinéa précédent continueront de produire effet, notamment, en ce qui concerne l'interruption de la prescription.

ART. 6. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1387 (5 juillet 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale n° 382-67 du 23 juillet 1967 créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1967-1968 et complétant l'arrêté n° 371-67 du 20 juillet 1967 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,**

Vu le dahir du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 371-67 du 20 juillet 1967 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1967-1968, notamment son article 10,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions des articles 4 du dahir du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923) et 10 de l'arrêté annuel du 20 juillet 1967, susvisés, il est créé, en vue de la reconstitution du gibier, en plus des réserves permanentes prévues à l'article 11 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962, les réserves ci-après définies où la chasse de tout gibier est interdite durant la saison 1967-1968, sauf, toutefois, sur les immeubles ruraux et les lots de forêts domaniales qu'elles englobent sur lesquels le droit de chasse a été amodié ainsi que dans les chasses dites « à licences spéciales » situées à l'intérieur desdites réserves.

PREFECTURE DE RABAT.

I. RÉSERVES PERMANENTES.

Deux réserves (n° 1/R et 2/R) :

La première, dite « Réserve permanente de Bled-Dendoun » (n° 1/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mammora limitée : au nord-est, par la tranchée centrale, depuis le point où elle pénètre en forêt jusqu'à la maison forestière de Bled-Dendoun ; à l'est, par la tranchée A, de cette maison forestière à la tranchée A 2 ; au sud, par cette tranchée jusqu'à sa sortie de forêt ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis ce point de sortie jusqu'à la tranchée centrale qui forme la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Bled-Dendoun ; en outre, elle se prolonge, à l'ouest, par les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres côtiers de reboisement dits « de Sidi-Bouknadel ») ;

La deuxième, dite « Réserve permanente de Sidi-Amira » (n° 2/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mammora limitée : au nord, par la tranchée A2, du point où elle coupe la tranchée A jusqu'à sa sortie de forêt dans la vallée de l'oued Fouarate ; à l'est, par le périmètre de la forêt, de la tranchée A2 jusqu'au point où il est coupé par la piste allant de la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès) au Fouarate, puis par cette piste jusqu'à sa sortie de forêt, puis par le périmètre de la forêt jusqu'au point où il est coupé par la route principale n° 1 ; au sud, par cette route principale, de ce point à l'embranchement de la tranchée A ; à l'ouest, par la tranchée A, de la route principale n° 1 à son carrefour avec la tranchée A2 (cette réserve englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Amira) ;

NOTA. — En outre, la première réserve permanente de la province de Kenitra (cercle de Rabat, circonscription de Rabat-Banlieue), dite « Réserve permanente de la forêt de Temara » (n° 1/K), décrite ci-après, empiète, au nord et à l'ouest, sur le territoire de la préfecture de Rabat.

PROVINCE DE KENITRA.

I. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle de Rabat.

Cinq réserves (n° 1/K à 5/K) :

La première, commune à la préfecture de Rabat et à la province de Kenitra : cercle de Rabat, circonscription de Rabat-Banlieue, dite « Réserve permanente de la forêt de Temara » (n° 1/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 2600, du point où aboutit la tranchée B venant de la forêt de Temara (canton de Mkhenza) jusqu'à l'embranchement, au lieudit « Touilate », du chemin tertiaire n° 2566, puis par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à son point de rencontre avec la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) ; à l'est, au sud-est et au sud, par cette route, du point précité jusqu'à sa deuxième intersection avec le périmètre de la forêt de Temara (canton de Mkhenza), entre les bornes forestières n° 113 et 112, puis par le périmètre de cette forêt, de l'intersection précédente jusqu'au point où il coupe, entre les bornes n° 66 et 67 ; la piste muletière allant d'Aïn-Hallouf à Temara ; au sud-ouest, par cette piste, du point précité jusqu'à sa sortie de forêt, au niveau de la borne n° 32 ; à l'ouest, par le périmètre ouest de ladite forêt, depuis son intersection avec la piste muletière précédente jusqu'à son point de rencontre avec la tranchée B, puis par cette tranchée jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 2600 formant la limite nord-ouest ;

La deuxième (circonscription de Rabat-Banlieue), dite « Réserve permanente de Bled-ach-Chtob » (n° 2/K), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 2583 qui double, à l'est, la route n° 208 en passant par le lieudit « Bled-ach-Chtob » ; au sud-ouest, par la route secondaire n° 208 (de Sidi-Bettache à Sidi-Yahya-des-Zaïr) (cette réserve englobe, à l'ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-es-Sferjila) ;

La troisième (circonscription de Rabat-Banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-Nord » (n° 3/K), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est de la route secondaire n° 208 (de Sidi-Yahya-des-Zaïr à Sidi-Bettache) et au nord de la route secondaire n° 106 (de Khemissèt à Casablanca) (cette réserve se prolonge, au sud, par la réserve permanente du cercle de Rommani, dite « de Sidi-Bettache-Sud » (n° 7/K), décrite ci-après ; en outre, elle englobe, au sud-ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Bettache) ;

La quatrième (circonscription de Salé-Banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Azzouz » (n° 4/K), constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehouf limitée : au nord et à l'est, par le périmètre forestier, du point où la route secondaire n° 204 (de Rabat à Moulay-Idriss-Arhbal) entre en forêt jusqu'à la borne n° 48 du domaine forestier ; au sud, par la piste carrossable allant de la borne n° 48 à la borne n° 126, puis par le périmètre de la forêt, de cette borne n° 126 à la borne n° 134, où la route n° 204 sort de la forêt ; au sud-ouest, par cette route, de cette dernière borne jusqu'au point visé ci-dessus, où cette route pénètre en forêt (cette réserve est contiguë, au sud, à la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Azzouz) ;

La cinquième (circonscription de Salé-Banlieue), dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba » (n° 5/K), qui empiète, au sud-est, sur le territoire du cercle de Rommani, constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehouf, dite « canton de l'Aïn-Kechba », située entre la piste carrossable de Sidi-Azzouz à Moulay-Idriss-Arhbal, prolongeant la route secondaire n° 204, et la piste allant de Sidi-Mohammed-Tahar à Moulay-Idriss-Arhbal, qui la double au nord (cette réserve englobe, au nord-ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-el-Harcha) ;

NOTA. — En outre, la première réserve permanente du cercle de Khemissèt (annexe de Tiffèt) (n° 9/K), dite « de Sidi-Allal-el-Bahraoui », décrite ci-après, empiète, à l'ouest, sur le territoire du cercle de Rabat, circonscription de Salé.

Cercle de Rommani.

Trois réserves (n° 6/K à 8/K) :

La première, dite « Réserve permanente de Lalla-Regraga » (n° 6/K), limitée : au nord et au nord-est, par la rive gauche de

L'oued Mechrâ, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Korifla jusqu'au point où il est coupé par une piste allant de Lalla-Regraga à Sidi-Boujouda ; à l'est et au sud-est, par ladite piste, depuis ce point jusqu'à Lalla-Regraga où elle rejoint la route secondaire n° 218 (de Merchouche à la route n° 22 de Rabat au Tadla) ; au sud et à l'ouest, par la route n° 218, de Lalla-Regraga jusqu'au radier de l'oued Korifla, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Mechrâ qui forme la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Lalla-Regraga ; en outre, elle est entièrement englobée, dans la réserve bisannuelle du cercle de Rommani (n° 21/K), dite « de l'oued Mechrâ », décrite ci-après) ;

La deuxième, dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-Sud » (n° 7/K), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est du chemin tertiaire n° 2559 allant de Sidi-Bettache à El-Khetouate par Bir-el-Mekki et au sud de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt) (cette réserve prolonge, au sud, la troisième réserve permanente du cercle de Rabat, circonscription de Rabat-Banlieue, dite « Réserve de Sidi-Bettache-Nord » (n° 3/K), décrite ci-dessus ; en outre, elle est contiguë, à l'ouest, sur toute la longueur de sa limite ouest, le long du chemin n° 2559, à la réserve bisannuelle commune, d'une part, à la province de Kenitra, cercle de Rommani, caïdats de Sidi-Bettache et d'Er-Rouached, et, d'autre part, à la province de Casablanca : cercle des Chaouïa-Cenire : caïdats de Benslimane et des Mdakra, cercle de Benahmed : bureau du cercle et caïdat des El-Maârif—Oulad-Mhamed, cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, et cercle de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahr-el-Kbar, dite « d'El-Khetouate » (n° 6/C), décrite ci-après) ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Sibara » (n° 8/K), constituée par la partie de la forêt domaniale de Sibara située à l'est du chemin tertiaire n° 2579 (de Sibara à la route principale n° 22, de Rabat au Tadla) et au sud du chemin tertiaire n° 2617 reliant, par la maison forestière d'Aïn-Guernouch, le chemin tertiaire n° 2579 à la route principale n° 22 précitée (cette réserve englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Guernouch) ;

NOTA. — En outre, la cinquième réserve permanente du cercle de Rabat, circonscription de Salé-Banlieue, dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba » (n° 5/K), décrite ci-dessus, empiète, au sud-est, sur le territoire du cercle de Rommani.

Cercle de Khemissèt.

Sept réserves (n°s 9/K à 15/K) :

La première (annexe de Tiflèt), dite « Réserve permanente de Sidi-Allal-el-Bahraoui » (n° 9/K), qui empiète, à l'ouest, sur le territoire du cercle de Rabat-Salé, circonscription de Salé, constituée par le triangle de la forêt domaniale de la Mamora limité : au nord-est, par la route principale n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui), depuis la tranchée B jusqu'à la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès) ; au sud, par cette dernière route jusqu'à la tranchée B de la forêt de la Mamora ; au nord-ouest, par ladite tranchée jusqu'à la route n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui) ;

La deuxième (bureau du cercle), dite « Réserve permanente d'El-Kansera-du-Beth » (n° 10/K), constituée par la totalité de la forêt domaniale d'El-Kansera-du-Beth (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Kansera) ;

La troisième (bureau du cercle et annexe de Tedders), dite « Réserve permanente de Sidi-iz-Zemri » (n° 11/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 2590 (de Moulay-Idriss-Arhal à Tiflèt), du point où il traverse l'oued Bou-Regreg jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2571 ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à la naissance de l'oued Deffa ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Bou-Regreg ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de ce confluent jusqu'au point où il est coupé par le chemin tertiaire n° 2590 formant la limite nord-ouest et nord ;

La quatrième (bureau du cercle), dite « Réserve permanente de Souk-el-Arba-de-l'Oued-Beth » (n° 12/K), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2534 allant à Souk-el-Arba-de-l'Oued-Beth jusqu'au pont sur l'oued Beth ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce pont jusqu'au gué du chemin tertiaire n° 2534 ; au sud, par ce dernier chemin, du gué précédent jusqu'à la rencontre dudit chemin avec la route principale n° 1 précitée (cette réserve englobe une partie de la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement, dit « de l'oued Beth », qui la prolonge au nord-est et à l'est) ;

La cinquième (bureau du cercle), dite « Réserve permanente de Kasbèt-Harira » (n° 13/K), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2572 (de Khemissèt à Ouljèt-es-Soltane), de l'embranchement de la piste de la plâtrière, à proximité du marabout de Sidi-Ali, jusqu'à son intersection, à 500 mètres au nord de la maison forestière de Kasbèt-Harira, avec une piste muletière desservant la plâtrière ; au sud, par cette piste muletière jusqu'à la plâtrière ; à l'ouest, par la piste de la plâtrière jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 2572 précité (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Kasbèt-Harira) ;

La sixième (annexe de Tedders), dite « Réserve permanente de Bou-Ouchchane » (n° 14/K), constituée par la totalité du canton forestier de Bou-Ouchchane en cours de reboisement, tel que le périmètre dudit canton est délimité par des bornes forestières ;

La septième (annexe de Tedders), dite « Réserve permanente de Sidi-Amar » (n° 15/K), constituée par la totalité du canton forestier de Sidi-Amar, tel que le périmètre dudit canton est délimité par des bornes forestières.

Cercle de Sidi-Slimane.

Deux réserves (n°s 16/K et 17/K) :

La première (circonscription de Kenitra-Banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Bourhaba » (n° 16/K), englobant la forêt domaniale de Sidi-Bourhaba, limitée : au nord-ouest, au nord et au nord-est, par la rive gauche de l'oued Sebou, de son embouchure à la limite du périmètre municipal de Kenitra ; à l'est, et au sud-est, par ce périmètre jusqu'à la route principale n° 2 (de Tanger à Rabat), puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la route n° 212 allant à Mehdiâ ; au sud, par cette dernière route, puis par le périmètre sud de la forêt de Sidi-Bourhaba jusqu'à l'océan atlantique ; à l'ouest, par cet océan, de ce périmètre jusqu'à l'embouchure de l'oued Sebou (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par le périmètre de reboisement de Mehdiâ et par les nouveaux périmètres de reboisement de Sidi-Boukrar, de Sidi-Haouari et de Bab-er-Rami qui, situés au sud-ouest et à l'ouest de Kenitra, débordent à l'est de la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) ; en outre, elle est contiguë, à l'est, en l'englobant partiellement, à la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Lalla-Aïcha ; enfin, elle se prolonge, au sud-est et au sud, par les réserves permanentes de droit formées par les nouveaux périmètres de reboisement des Oulad-Mbarek et de Sidi-Amar qui, sis de part et d'autre de la route n° 2, y sont également partiellement inclus) ;

La deuxième (commune au caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb et à la circonscription de Sidi-Slimane), dite « de Dar-es-Salem » (n° 17/K), limitée : au nord, par les tranchées C3 et D3 de la forêt de la Mamora, depuis Si-Mohamed-Cherif, point d'intersection des tranchées C3 et C, jusqu'à la tranchée D ; à l'est, par cette tranchée, de la tranchée D3 à la tranchée centrale de la Mamora ; au sud, par cette tranchée centrale, de la tranchée D à la tranchée C ; à l'ouest, par cette dernière tranchée, de la tranchée centrale à la tranchée C3, à Sidi-Mohamed-Cherif (cette réserve est limitrophe, au nord, par la partie de la tranchée D3 comprise entre l'oued Tiflèt et la tranchée D, à la réserve bisannuelle, commune également au caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb et à la circonscription de Sidi-Slimane, dite « des Et-Touazite III » (n° 31/K), décrite ci-après ; en outre, elle est contiguë, au sud, entre les points de croisement de la tranchée centrale avec les tranchées D et C1, à la réserve bisannuelle du cercle de Khemissèt, annexe de Tiflèt, dite « chasse royale de Tiflèt » (n° 23/K), décrite ci-après ; enfin, elle englobe partiellement, au nord, d'une part, la réserve permanente de droit

constituée par le périmètre de reboisement de Dar-es-Salem, et, d'autre part, celles de droit également entourant les deux postes forestiers de Dar-es-Salem).

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Une réserve (bureau du cercle), dite « des lots vivriers » (n° 18/K), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 6 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Sidi-Kacem), de Souk-el-Arba à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2307 ; au sud-ouest, par ce chemin, de la route principale n° 6 à la route principale n° 2 (de Kenitra à Tanger) ; au nord-ouest, par cette dernière route principale, de sa jonction avec le chemin n° 2307 jusqu'à Souk-el-Arba-du-Rharb (cette réserve englobe et se prolonge, à l'est, par les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement collectifs des Oulad-Ziar, des Oulad-Mrah et d'El-Baâbcha—Ziouate).

Cercle d'Ouezzane.

Une réserve (bureau du cercle d'Ouezzane), dite « Réserve permanente du Bouhella » (n° 19/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouezzane), entre la ferme Veillon et l'embranchement de la piste touristique du Bouhella ; à l'est, par cette piste touristique jusqu'à la piste muletière allant au douar Sned, puis par cette piste jusqu'au hameau de Tagnaoule du douar Sned ; au sud, par la ligne de plus grande pente, jalonnée de plaques indicatrices de 200 mètres en 200 mètres, montant du hameau de Tagnaoule au col du Bouhella, puis par la ligne de crêtes allant de ce col à la cote 609, puis par la ligne de crêtes secondaires allant de cette cote à la piste muletière d'Ouezzane à la ferme Veillon, enfin par cette piste jusqu'à ladite ferme (cette réserve est entièrement englobée dans la pointe nord-est de la réserve bisannuelle décrite ci-après, dite « du Rmel » (n° 35/K), commune au cercle d'Ouezzane : bureau du cercle, et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : circonscription d'Had-Kourt).

2. RÉSERVES BISANNUELLES.

Cercle de Rabat.

La réserve bisannuelle du cercle de Rommani, décrite ci-après, constituée par le lot de chasse, dit « chasse royale des Zaër » (n° 20/K), empiète légèrement, par sa pointe sud-ouest, sur le territoire du cercle de Rabat (circonscription de Rabat-Banlieue) ; par ailleurs, la réserve bisannuelle de la province de Casablanca (commune au cercle des Chaouïa-Centre de cette province ; caïdat de Benslimane, et à la province de Kenitra), dite « de Benslimane » (n° 5/C), également décrite ci-après, empiète, au nord, sur le territoire du cercle de Rabat : circonscription de Rabat-Banlieue.

Cercle de Rommani.

Trois réserves (n°s 20/K à 22/K) :

La première (commune au cercle de Rommani et à celui de Rabat : circonscription de Rabat-Banlieue), constituée par le lot de chasse, dit « chasse royale des Zaër » (n° 20/K), limitée : au nord et à l'est, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued Koriffa jusqu'au gué de Machrâ-es-Sedra ; au sud, par le sentier muletière allant du gué précité au marabout de Sidi-Azza en passant par Dar-Caïd-el-Haj-el-Berrechouï, puis par le ravin, affluent rive droite de l'oued Koriffa, venant du marabout précité et passant par l'aïn El-Tolba ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Koriffa, d'amont en aval, jusqu'au confluent dudit oued avec l'oued Grou qui forme les limites nord et est (cette réserve empiète légèrement, par sa pointe sud-ouest, sur le cercle de Rabat, circonscription de Rabat-Banlieue) ;

La deuxième (bureau du cercle), dite « de l'oued Mechrâ » (n° 21/K), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 22 (de Rabat à Oued-Zem), depuis le pont où elle franchit l'oued Koriffa jusqu'au centre de Rommani ; au sud, par la route secondaire n° 105 (de Casablanca à Khemissè), depuis le centre de Rommani jusqu'au pont franchissant l'oued Koriffa ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Koriffa, d'amont en aval, depuis le dernier pont cité jusqu'au pont où cet oued est franchi par la route principale n° 22 qui forme les limites nord et est (cette réserve englobe entièrement, au nord-ouest, la réserve permanente, dite « de Lalla-Regraga » (n° 6/K), décrite ci-dessus, ainsi que la réserve permanente

de droit entourant le poste forestier de Lalla-Regraga ; en outre, elle englobe partiellement, d'une part, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement de l'oued Koriffa et, d'autre part, vers sa pointe sud-est, la réserve permanente entourant les maisons forestières de Rommani ; enfin, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement dit « du Chalba » y est partiellement incluse au nord-est) ;

La troisième (commune au cercle de Rommani : bureau du cercle, et à celui de Khemissè : annexe de Tedders), dite « d'Éz-Zhiliga » (n° 22/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissè), depuis son embranchement avec le chemin tertiaire n° 2561 jusqu'au radier où elle franchit l'oued Bou-Regreg ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, depuis le radier précité jusqu'au marabout de Sidi-Lahsèn, puis par le chemin muletière qui va de Sidi-Lahsèn à Sidi-Laâllène en passant par Sidi-Allal et Feddane-el-Betoum, depuis Sidi-Lahsèn jusqu'au gué où ledit chemin traverse l'oued Grou, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au radier où il est franchi par le chemin tertiaire n° 2513 (d'Éz-Zhiliga à Moulay-Bouâzza) ; au sud, par ce dernier chemin, depuis le radier précité jusqu'à son embranchement, à Éz-Zhiliga, avec la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) ; à l'ouest, par cette route, depuis l'embranchement précité jusqu'à son point de jonction avec le chemin tertiaire n° 2561, puis par ce chemin, depuis le point précité, en passant par les postes forestiers d'Aïn-Bridila et de Tsili, jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 106 fermant la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe entièrement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Tsili et d'El-Koudi, partiellement celles des postes d'Éz-Zhiliga et d'Aïn-Bridila ainsi qu'une partie de la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement d'Éz-Zhiliga) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Casablanca, commune, d'une part, aux cercles de Chaouïa-Centre : caïdats de Benslimane et des Mdakra, de Benhamed : bureau du cercle et caïdat des El-Maârif—Oulad-Mhamed, d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, et de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahr-el-Kbar, de cette province et, d'autre part, à la province de Kenitra, dite « d'El-Khetouate » (n° 6/C), décrite ci-après, déborde largement, à l'est, jusqu'au chemin tertiaire n° 2559 joignant Sidi-Bettache à El-Khetouate, sur le territoire du cercle de Rommani : caïdats de Sidi-Bettache et d'Er-Rouached.

Cercle de Khemissè.

Cinq réserves (n°s 23 K à 27/K) :

La première (annexe de Tiffèt), constituée par le lot de chasse dit « Chasse royale de Tiffèt » (n° 23/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par la tranchée centrale de la forêt de la Mamora, entre la tranchée C₁ et la tranchée D ; à l'est, par cette dernière tranchée, de la tranchée centrale jusqu'au châbèt El-Abd ; au sud, par ce châbèt, de la tranchée D à son intersection avec l'oued Tiffèt, puis par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Zilli, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au radier de la piste dite « de Tiffèt à l'oued Zilli », puis par cette piste, du radier précité à son intersection avec la tranchée C ; à l'ouest, par cette tranchée jusqu'à son intersection avec la ligne téléphonique de Smento-Sud à Aïn-éj-Johra, puis par cette ligne téléphonique jusqu'à la tranchée C₁, enfin par cette tranchée, en remontant vers le nord-est, jusqu'au point où elle rencontre la tranchée centrale formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe la partie de l'enclave E de la forêt domaniale de la Mamora située au sud de la tranchée centrale et la totalité de l'enclave F de cette même forêt, ces deux enclaves s'étendant sur les deux rives de l'oued Tiffèt, en amont et en aval des maisons forestières d'Aïn-éj-Johra ; en outre, elle est contiguë, au nord, sur toute la longueur de sa limite nord-ouest et nord, à la réserve permanente du cercle de Sidi-Slimane, dite « de Dar-es-Salem » (n° 17/K), décrite ci-dessus et, au sud, sur toute la longueur de sa limite sud comprise entre, d'une part, l'intersection du châbèt El-Abd et la tranchée D et, d'autre part, le radier sur l'oued Zilli de la piste dite « de Tiffèt à l'oued Zilli », à la réserve bisannuelle du cercle de Khemissè (annexe de Tiffèt), dite « des Kotbiyne » (n° 24/K), décrite ci-après ;

elle les englobe, aux environs de la maison forestière d'Aïn-*ej-Johra*, réserves permanentes de droit constituées par plusieurs périmètres de reboisement dits « d'Aïn-*ej-Johra* », ainsi que, dans sa pointe sud-ouest, par celui dit « du Carrefour Bastide » qui débord de ses limites en la prolongeant à l'ouest ; enfin, elle entoure entièrement la réserve permanente de droit du poste forestier d'Aïn-*ej-Johra* et, partiellement, au sud-ouest, celle du poste forestier du Carrefour-Bastide) ;

La deuxième (annexe de Tiflèt), dite « des Kotbiyne » (n° 24/K), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tiflèt, depuis son confluent avec l'oued Zilli jusqu'à son intersection avec le châbèt El-Abd, puis par ce châbèt, depuis l'intersection précédente jusqu'au point où il coupe la tranchée D ; à l'est, par cette tranchée, du point précité jusqu'à la maison forestière de Sidi-Ameur-Riahi où ladite tranchée rencontre la piste qui, partant de cette maison forestière, va en direction de Tiflèt, puis par cette piste, entre le point de rencontre précédent et son intersection avec le chemin tertiaire n° 2517 (de Tiflèt à Dar-ben-Ahsine), enfin par ce chemin, de la piste précédente jusqu'au centre de Tiflèt ; au sud, par la route principale n° 1 (de Casablanca à Oujda), de Tiflèt jusqu'à son intersection avec l'oued Zilli ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 1 jusqu'à son confluent avec l'oued Tiflèt qui forme une partie de la limite nord (cette réserve est contiguë, sur la partie de sa limite ouest et nord-ouest comprise entre le radier de la piste dite « de Tiflèt à l'oued Zilli » et le confluent de cet oued avec l'oued Tiflèt ainsi que sur toute la longueur de sa limite nord, à la réserve bisannuelle de l'annexe de Tiflèt, constituée par le lot de chasse, dit « Chasse royale de Tiflèt » (n° 23/K), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Ameur-Riahi) ;

La troisième (commune aux annexes de Tedders et d'Oulmès), dite « de l'oued Mahsar » (n° 25/K), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2570, dit « de Souk-*ej-Jemaâ-des-Haouerrane* à Trioua par le Souk-es-Sebt-des-Aït-Ikko », de son embranchement avec la piste forestière conduisant à la maison forestière de Timeksaouine à son point de rencontre avec la piste qui, partant du carrefour de Trioua, conduit au poste forestier de Tiliouine en passant par celui de Moulay-Lahsèn ; à l'est, par cette dernière piste, du carrefour précité jusqu'au poste forestier de Tiliouine ; au sud et à l'ouest, par la piste forestière conduisant de Tiliouine au Souk-es-Sebt-des-Aït-Ikko par Timeksaouine, de Tiliouine jusqu'à son embranchement, au Souk-es-Sebt-des-Aït-Ikko, avec le chemin tertiaire n° 2570 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Moulay-Lahsèn à l'est et de Tiliouine au sud ainsi qu'entièrement celui de Timeksaouine à l'ouest) ;

La quatrième (commune aux annexes d'Oulmès et de Tedders), dite « du Malouchène » (n° 26/K), limitée : au nord-ouest, au nord et au nord-est, par la piste forestière reliant le poste forestier de Tiliouine à celui d'Aïn-Bouterhelle, du poste de Tiliouine jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 2572 reliant Khemissèt à Ouljèt-es-Soltane par Aïn-Bouterhella, puis par ce chemin, de l'intersection précédente jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 2512 (de Meknès à Oulmès) ; à l'est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au point où il rencontre, après le poste forestier de Boukechmir, la piste forestière qui vient de Tiliouine et qui est dite « piste du Malouchène » ; au sud et au sud-ouest, par cette dernière piste, du point précédent jusqu'au poste forestier de Tiliouine où elle rencontre la piste forestière qui, reliant ce poste à Aïn-Bouterhella, forme la limite nord-ouest et nord de la réserve (celle-ci englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers d'Aïn-Bouterhella au nord-est, de Boukechmir au sud-est et de Tiliouine à l'ouest) ;

La cinquième (commune aux annexes de Tedders et d'Oulmès), dite « d'Assouel » (n° 27/K), limitée : au nord et au nord-est par la route secondaire n° 209 (de Tiflèt à Oulmès), depuis le niveau du ravin dit « Châbèt Mouranine » qui passe en ce lieu entre les bornes forestières n° 32 et 31 de la forêt d'El-Harcha jusqu'au centre d'Oulmès, puis, à partir de ce centre, par le chemin tertiaire n° 2514 reliant Oulmès à Mrirt jusqu'au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 2516 (d'Oulmès à Aguelmouss par Dar-el-Aroussi) ; à l'est, par ce dernier chemin, du point précédent jus-

qu'au radier de l'oued Aguenmour ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du radier précité jusqu'à son confluent avec le châbèt Azanar ; à l'ouest, par ce châbèt, puis par le ravin dit « Châbèt Mouranine » jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 209 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers d'El-Harcha au nord-ouest, d'Oulmès à la pointe nord-est et de Dar-el-Aroussi le long de la limite est, et complètement au nord, celle du poste forestier d'Assouel ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite ouest, au lot de chasse loué, dit « de la forêt d'El-Harcha ») ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Rommani, dite « d'Ez-Zhiliga » (n° 22/K), décrite ci-dessus, débord, au nord-est et à l'est, sur le territoire du cercle de Khemissèt (annexe de Tedders).

Cercle de Sidi-Slimane.

Cinq réserves (n° 28/K à 32/K) :

La première (commune du cercle de Sidi-Slimane : circonscription de Kenitra-Banlieue, et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : circonscription de Souk-el-Arba-du-Rhar-Banlieue), dite « des Menasra III » (n° 28/K), limitée : au nord, par l'oued Mda appelé aussi canal du Segmèt, depuis son embranchement avec le canal d'assèchement de la merja Daoura jusqu'au chemin tertiaire n° 2420 (de Souk-el-Had à Sidi-Aziza) ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, du canal précité jusqu'à sa rencontre, à Souk-el-Had, avec la route secondaire n° 206 (de Kenitra à Sidi-Allal-Tazi), puis par cette route, de Souk-el-Had au pont de l'oued Fkroune ; à l'ouest, par cet oued, en remontant vers le nord, du pont précité jusqu'à l'embranchement du canal central d'assèchement des merjas de Sidi-Mohamed-ben-Mansour et de Daoura, puis par ce canal jusqu'à l'oued Mda (canal du Segmèt) qui constitue la limite nord (cette réserve englobe plusieurs réserves permanentes de droit constituées par des périmètres collectifs de reboisement) ;

La deuxième (circonscription de Sidi-Slimane), dite « des Oulad-Yahya III » (n° 29/K), limitée : au nord et à l'est, par la rive gauche de l'oued Beth, d'amont en aval, depuis le marabout de Sidi-Aïssa jusqu'au pont où cet oued est franchi, à Sidi-Slimane, par la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès) ; au sud, par cette route, du pont précédent jusqu'à l'embranchement de la route n° 3 bis d'accès à la gare de Kcebia ; à l'ouest, par cette route, de l'embranchement précité jusqu'à la gare de Kcebia, puis, de là, par le chemin tertiaire n° 2650, qui passe par le centre de travaux n° 242 et qui prolonge la route n° 3 bis vers le nord, de la gare de Kcebia jusqu'au point où ledit chemin aboutit sur l'oued Beth au marabout de Sidi-Aïssa et au lieu « Mechrâ-Lefnar » (cette réserve englobe, au sud-ouest, le long de la route n° 3, plusieurs réserves permanentes de droit constituées par des périmètres collectifs de reboisement) ;

La troisième (commune aux circonscriptions de Sidi-Kacèm et de Sidi-Slimane), dite « des Cherarda III » (n° 30/K), limitée : au nord-ouest, au nord et à l'est, par la route secondaire n° 211, depuis son embranchement, à El-Msaâda, avec la route principale n° 6 (de Sidi-Kacèm à Souk-el-Arba-du-Rharb) jusqu'au pont où elle franchit l'oued Sebou, à Sidi-Abdelaziz, puis, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du pont précité jusqu'à Souk-el-Had-des-Tekna ; au sud, par le chemin tertiaire n° 2302, depuis Souk-el-Had-des-Tekna à l'embranchement de la route principale n° 6, puis par cette route, de l'embranchement précité à sa jonction avec la route secondaire n° 211 formant la limite nord-ouest ;

La quatrième (commune au caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb et à la circonscription de Sidi-Slimane), dite « des Et-Touzite III » (n° 31/K), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès), depuis le pont où elle franchit l'oued Tiflèt, à Sidi-Yahya-du-Rharb, jusqu'au point où elle rencontre la tranchée D de la forêt domaniale de la Mamora, laquelle tranchée constitue la piste d'accès au poste forestier de Douarhar ; à l'est, par cette tranchée, de la route n° 3 à son intersection avec la tranchée D3 qui constitue la route forestière, dite « de la Cellulose » ; au sud, par cette tranchée D3, de l'intersection précitée jusqu'au ponceau où elle franchit l'oued Tiflèt, à Dar-es-Salem ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du ponceau précédent jusqu'à celui de la route principale n° 3, à Sidi-Yahya-du-Rharb (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud, à la

réserve permanente, commune au caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb et à la circonscription de Sidi-Slimane, dite « de Dar-es-Salem » (n° 17/K), décrite ci-dessus ; par ailleurs, elle englobe entièrement les réserves permanentes de droit constituées par 4 périmètres domaniaux de reboisement de la forêt de la Mamora, dont ceux dits « de Seheb-er-Rhadèm » et « de Douarhar » ; en outre, elle se prolonge, au nord, par les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres collectifs de reboisement qui la bordent le long de la route n° 3 ; enfin, elle englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Sidi-Yahya-du-Rharb au nord, de Douarhar à l'est et de Dar-es-Salem est au sud-ouest) ;

La cinquième (circonscription de Kenitra-Banlieue), dite « des Aneur-Haouzia III » (n° 32/K), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès), du pont sur l'oued Fouarate à son embranchement avec la tranchée B de la forêt domaniale de la Mamora ; à l'est, par cette tranchée, de l'embranchement précédent jusqu'à son intersection avec la tranchée centrale ; au sud, par cette dernière tranchée jusqu'à l'oued Fouarate ; à l'ouest, par cet oued, de la tranchée centrale jusqu'au pont de la route n° 3 formant la limite nord (cette réserve englobe, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Menzeh ; en outre, elle se prolonge, à l'est, par la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement d'El-Alia, au sud, par celle, également permanente, du périmètre de reboisement de Mechrâ-el-Kettane, enfin au nord-ouest, par la réserve permanente de droit du périmètre de reboisement dit « du Fouarate »).

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Deux réserves (n°s 33/K et 34/K) :

La première (circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb-Banlieue), dite « d'Aïn-Fefel » (n° 33/K), limitée : au nord et à l'est, par la piste allant du douar El-Guenafda au douar El-Hossinate, depuis El-Guenafda jusqu'au point où ladite piste pénètre dans un boisement d'eucalyptus, ensuite par la limite nord, est et sud-est de ce boisement jusqu'au point où ladite limite rencontre à nouveau la piste précitée, puis par cette piste, du point précédent jusqu'à son intersection, à El-Hossinate, avec la piste qui relie ce douar à la route allant de Mechrâ-el-Hadër au chemin dit « de Lalla-Rhana à Sidi-Kacèm », puis par cette piste jusqu'à la route précitée venant de Mechrâ-el-Hadër, puis par cette route jusqu'à son embranchement avec le chemin déjà cité de Lalla-Rhana à Sidi-Kacèm ; au sud, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à Sidi-Kacèm en passant par Aïn-Fefel ; à l'ouest et au nord-ouest, par la route de Kenitra à Moulay Bouselham par le Nador, depuis l'embranchement du chemin de Lalla-Rhana à Sidi-Kacèm jusqu'à l'embranchement, à El-Guenafda, de la piste formant la limite nord et est (cette réserve englobe complètement le lot de chasse loué, dit « d'Aïn-Fefel », ainsi que la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Fefel et plusieurs réserves permanentes, de droit également, constituées par des périmètres de reboisement ; en outre, elle se prolonge, au sud et au sud-ouest, par d'autres réserves permanentes formées par des périmètres collectifs de reboisement) ;

La deuxième (commune au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : bureau du cercle et circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb-Banlieue, et au cercle d'Ouezzane : annexe d'Arbaoua), dite « de Lalla-Mimouna » (n° 34/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par le tronçon de la route secondaire n° 216 compris entre, d'une part, le carrefour, à El-Anabsa, de cette route avec la route n° 216 A et, d'autre part, celui, à Lalla-Mimouna, de la même route n° 216 avec les chemins n°s 2311 et 2310, puis par ce dernier chemin, de Lalla-Mimouna jusqu'au douar des Oulad-Chetouane, puis par la route, de direction nord-ouest à sud-est, reliant ce douar à la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) ; à l'est, par cette route principale, depuis l'embranchement de la route précitée venant du douar des Oulad-Chetouane jusqu'à Souk-el-Arba-du-Rharb ; au sud et à l'ouest, par la route n° 216 conduisant à Moulay-Bouselham, depuis Souk-el-Arba-du-Rharb jusqu'à El-Anabsa (cette réserve, qui empiète légèrement au nord sur le territoire du cercle d'Ouezzane (annexe d'Arbaoua), englobe partiellement, dans sa pointe nord, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre collectif de reboisement des Drissa-Oulad-Chetouane ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de ses limites nord-ouest et nord,

au secteur classé « Chasse touristique », dit « Lot de chasse touristique d'Arbaoua », décrit ci-après ;

NOTA. — En outre, les réserves bisannuelles du cercle d'Ouezzane, dites « du Rmel » (n° 35/K), et « des Setta » (n° 37/K), toutes deux décrites ci-après, empiètent la première largement au sud et la seconde faiblement, par sa pointe sud-ouest, sur le territoire du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : circonscription d'Had-Kourt ; par ailleurs, la réserve bisannuelle du cercle de Sidi-Slimane (circonscription de Kenitra-Banlieue), dite « des Menasra III » (n° 28/K), décrite ci-dessus, déborde, par sa pointe nord, sur la circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb-Banlieue du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb).

Cercle d'Ouezzane.

Trois réserves (n°s 35/K à 37/K) :

La première (commune au cercle d'Ouezzane : bureau du cercle et postes de Mzefroun et de Brikcha, et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : circonscription d'Had-Kourt), dite « du Rmel » (n° 35/K), limitée : au nord, par la piste qui, passant par le douar Dchër-Alia, joint la piste, dite « de Mzefroun à Dchër-Arab », d'une part, et le chemin tertiaire n° 2355 (d'Ouezzane à Asjèn), d'autre part, puis par ce chemin jusqu'à Ouezzane, puis, à partir de cette ville, par la route n° 26 (d'Ouezzane à Fès) jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 28 allant à Aïn-ed-Defali ; à l'est, par cette route n° 28, de l'embranchement précédent jusqu'à Aïn-ed-Defali, où elle rencontre la route secondaire n° 213 ; au sud, par cette dernière route, depuis Aïn-ed-Defali jusqu'à son point d'intersection, à Souk-el-Had-de-Kourt, avec la route secondaire n° 211 (de Khenichèt à Had-Kourt) ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route n° 211 jusqu'à Had-Kourt, puis par la piste qui la prolonge vers le nord et qui joint Had-Kourt à Souk-es-Sebt-du-Rmel en passant par les douars Oulad-Messaoud, Er-Rhezaoul et Oulad-Chäïb, depuis Had-Kourt jusqu'à Souk-el-Jemaâ, au col du Rmel, où ladite piste coupe la route n° 23 (de Karia-Benâouda à Ouezzane), puis par cette route, de son point d'intersection avec la piste précitée jusqu'à son embranchement avec la piste qui conduit à Mzefroun, ensuite par cette piste, de la route n° 23 jusqu'à Mzefroun, enfin par la piste, dite « de Mzefroun à Dchër-Arab », de Mzefroun jusqu'à son intersection avec la piste décrite ci-dessus qui, passant par Dchër-Alia, constitue une partie de la limite nord (cette réserve, qui empiète largement, au sud, sur le territoire du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb (circonscription d'Had-Kourt), englobe, d'une part, au nord-est, la réserve permanente du bureau du cercle d'Ouezzane, dite « du Bouhellal » (n° 19/K), décrite ci-dessus, et, d'autre part, le lot de chasse loué constitué par les 3 cantons, dit « du Rmel », « du Ouartilou » et « de Sidi-Bourahma » ; en outre, elle est contiguë, au nord-est, sur la longueur du tronçon de la route n° 26 compris entre Ouezzane et la route n° 28, à la réserve bisannuelle, commune au bureau du cercle d'Ouezzane, au poste de Mokrissèt et à la circonscription de Zoumi dite « de Mokrissèt », (n° 36/K), décrite ci-après ; enfin, elle englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier du Rmel) ;

La deuxième (commune au bureau du cercle d'Ouezzane, aux postes de Brikcha et de Mokrissèt et à la circonscription de Zoumi), dite « de Mokrissèt » (n° 36/K), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Loukkos, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued Ourhane jusqu'au pont où le Loukkos est traversé, à Souk-el-Had-d'Agadir-el-Krouch, par la route n° 28 (d'Ouezzane à Tétouan) ; à l'est, par la piste qui, partant du centre précité, va à Mokrissèt en passant par les douars Oulad-Nassèr et Aïn-Kob, depuis Souk-el-Had jusqu'à Mokrissèt, puis par la route n° 2639 (de Mokrissèt à Zoumi), entre ces deux centres, enfin par la route secondaire n° 307 (de Zoumi à Karrouba), depuis Zoumi jusqu'à son intersection, à Karrouba, avec la route secondaire n° 26 (de Fès à Ouezzane) ; au sud, par cette route, de l'intersection précitée à son embranchement avec la route principale n° 28 (du col du Zegotta à Tétouan par Ouezzane) ; à l'ouest, par cette dernière route, de l'embranchement précité jusqu'au point où elle franchit l'oued Ourhane, ensuite par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Loukkos formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, à l'est, les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Mokrissèt, de Zoumi

et de Bounizèr, et, à l'ouest, la réserve permanente du poste forestier de Bellota ; en outre, la réserve permanente entourant le poste forestier d'Izarèn est complètement englobée dans cette réserve ; par ailleurs, elle est contiguë, par sa pointe sud-ouest, à la réserve bisannuelle, commune au cercle d'Ouezzane : bureau du cercle et postes de Mzefroun et de Mokrissèt, et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : circonscription d'Had-Kourt, dite « du Rmel » (n° 35/K), décrite ci-dessus ; d'autre part, elle englobe totalement les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres domaniaux de reboisement dits « du Jbel Bourzine », et « de Zourak », par ceux domaniaux de la forêt d'Izarèn ainsi que par celui de D.R.S. et de reboisement Derro dit « de Boudaroua » ; enfin, elle jouxte, au sud-est, près de Zoumi, la réserve, également permanente de droit, constituée par le périmètre domaniaux de reboisement de Moulay-Abdelkader) ;

La troisième, commune, d'une part, à la province de Rabat : cercles d'Ouezzane (annexe de Teroual) et de Souk-el-Arba-du-Rharb (circonscription d'Had-Kourt) et, d'autre part, à la province de Fès : cercle de Karia-ba-Mohamed (bureau du cercle et caïdat des Oulad-Aïssa), dite « des Setta » (n° 37/K), limitée : au nord et au nord-est, par la route n° 26 (d'Ouezzane à Fès) en passant par Mjâra, du point où elle traverse l'oued Amdallah jusqu'au pont de l'Ouerrha ; à l'est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité au confluent de l'oued Amdallah ; à l'ouest, par cet oued jusqu'à son intersection avec la route n° 26 formant la limite nord et nord-est (cette réserve, qui empiète, au sud-est, sur le territoire de la province de Fès, cercle de Karia-ba-Mohammed, débordé aussi, au sud-ouest, sur le territoire du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, circonscription d'Had-Kourt ; en outre, elle est contiguë, au sud, à la réserve bisannuelle décrite ci-après, dite « des Oulad-Aïssa » (n° 12/F), située sur le territoire de la province de Fès, cercle de Karia-ba-Mohammed : bureau du cercle et caïdat des Oulad-Aïssa ; enfin, elle englobe la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Bou-es-Sabeur) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : bureau du cercle et circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb-Banlieue ; dite « de Lalla-Mimouna » (n° 34/K), décrite ci-dessus, empiète légèrement par sa pointe nord, sur le territoire de l'annexe d'Arbaoua du cercle d'Ouezzane.

PROVINCE DE MEKNÈS.

I. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle de Meknès-Banlieue.

Deux réserves (n° 1/M et 2/M) :

La première (annexe de Moulay-Idriss), dite « Réserve permanente de Takerma-Kannoufa » (n° 1/M), limitée : au nord, par la route secondaire n° 323, de Moussaoua à l'embranchement de la piste autocyclable la reliant au chemin tertiaire n° 3323 ; à l'est, par cette piste, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 3323 ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin, du point de jonction précédent à la source dite « Aïn-Alek », puis par la piste autocyclable allant de cette source au marabout de Sidi-Bouhalga où elle rencontre le chemin tertiaire n° 3316 ; à l'ouest, par ce chemin, du point précédent jusqu'à Moussaoua, à l'embranchement de la route secondaire n° 323 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord, à la réserve bisannuelle n° 19/M de l'annexe de Moulay-Idriss, dite « du Zerehoum », décrite ci-après) ;

La deuxième (bureau du cercle de Meknès-Banlieue), dite « Réserve permanente de la Vallée-Heureuse » (n° 2/M), limitée : au nord et au nord-est, par le sentier muletier reliant le P.K. 48,250, sur la route principale n° 4 (de Meknès à Kenitra), au chemin tertiaire n° 3320 en passant par le marabout de Sedtate-Dama, puis par ce dernier chemin, en passant par le marabout de Sidi-Ali-el-Haj, jusqu'au carrefour du chemin tertiaire n° 3309, ensuite par un sentier muletier reliant ce carrefour à l'oued Bouisak ; à l'est, par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de Toulal situé sur la route principale n° 1 (de Casablanca à Meknès) ; au sud-est et au sud, par cette route, de ce pont à l'embranchement de la route secondaire n° 316 (de Meknès à Oulmès par Ouljèt-es-Soltane), puis par cette route jusqu'à son intersection avec la route principale

n° 34 (de Fès à Rabat) ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette dernière route, puis par la route principale n° 1, enfin par la route principale n° 4, entre son embranchement sur la route n° 1 et le P.K. 48,250.

Cercle d'El-Hajeb.

Quatre réserves (n° 3/M à 6/M) :

La première (bureau du cercle d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de Boulbab—Ras-Zemko » (n° 3/M), limitée : au nord-ouest, par la piste autocyclable allant du chemin tertiaire n° 3370 à Ras-Zemko, entre son point de départ sur le chemin n° 3370 et Ras-Zemko où elle rencontre la piste muletière qui relie ce douar à la plaine de l'Adarouche par le jbel Boukaaba ; au nord-est, par cette piste muletière, de Ras-Zemko à la falaise rocheuse du jbel Tamera qui constitue le périmètre sud-est de la forêt domaniale des Aïl-Bourzouïne ; au sud-est et au sud, par ce périmètre, de la piste précédente jusqu'à la maison forestière de Boulbab, puis par la piste d'accès à cette maison forestière, depuis celle-ci jusqu'au chemin tertiaire n° 3370, dit « d'Agourai à l'Adarouche, par Sidi-Bouthamrite » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin jusqu'au point de départ de la piste autocyclable de Ras-Zemko susvisée (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Boulbab) ;

La deuxième (bureau du cercle d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de l'oued Tizguit » (n° 4/M), limitée : au nord, par le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb au pont en bois de Sidi-Ali-Bentahar sur l'oued Tizguit, entre son embranchement avec le chemin muletier passant au douar Jilali-ben-Hammadi et ledit pont ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued Tizguit, d'aval en amont, jusqu'à la piste autocyclable allant, par le col de Sidi-Aïssa et par Dar-Mimoun-ou-Ahmed, de Sidi-Abderrahmane à la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane) ; au sud-est, par cette piste jusqu'à son embranchement avec le chemin muletier précité ; à l'ouest, par ce chemin muletier jusqu'à son embranchement avec le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb à Sidi-Ali-Bentahar formant limite nord ;

La troisième (bureau du cercle d'El-Hajeb), dite « du Goulib » (n° 5/M), limitée : au nord, par un sentier muletier allant de la route secondaire n° 331 (de Boufekrane à Mrirt par le Goulib) à l'oued Amhars ; au nord-est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au sentier muletier allant du Goulib à El-Hajeb ; à l'est et au sud, par ce sentier jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 331 ; à l'ouest, par cette dernière route jusqu'au sentier muletier formant la limite nord ;

La quatrième (bureau du cercle d'El-Hajeb et pachalik d'Ifrane), dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 6/M), limitée : au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 3356, dit « d'Ito à Sidi-Brahim », jusqu'à l'embranchement du chemin forestier allant à la maison forestière de Zerrouka, puis par ce dernier chemin jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est et au sud-est, par cette route, entre cet embranchement et l'embranchement du chemin tertiaire n° 3497 du camp de jeunesse d'Arhalou-Amarhane ; au sud, par ce chemin, puis par la rive droite de l'oued Bensmim, d'amont en aval, jusqu'au chemin tertiaire n° 3399, dit « d'Azrou à Ifrane par la zaouïa de Bensmim », puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 322 reliant la route principale n° 21 au sanatorium de Bensmim ; à l'ouest, par la route n° 322 jusqu'à son deuxième embranchement avec le chemin tertiaire n° 3399 précité, puis par ce chemin jusqu'à la limite administrative commune des cercles d'Azrou et d'El-Hajeb, puis par cette limite matérialisée par un layon séparant les parcelles 4 et 5 de la première série de la forêt de Jaba d'une part, et IV de la deuxième série d'autre part, jusqu'au chemin tertiaire n° 3356, puis par ce chemin jusqu'à la route secondaire n° 309 formant la limite nord et nord-est (cette réserve, qui empiète sur le territoire du bureau du cercle d'Azrou, englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier du Zerrouka) ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente du cercle de Sefrou, annexe d'Imouzzèr-du-Kandar (province de Fès), dite « de Reggada » (n° 3/F), décrite ci-après, empiète, au sud, sur le territoire du bureau du cercle d'El-Hajeb.

Cercle d'Azrou.

Quatre réserves (n° 7/M à 10/M) :

La première (bureau du cercle d'Azrou), dite « Réserve permanente de Tabadoule » (n° 7/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par le sentier muletier rejoignant la route n° 21 au P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) ; à l'est, par la route principale n° 21 (de Meknès à Midelt), entre le P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) et le P.K. 55 (monument d'Ito) ; au sud, par le sentier muletier allant de ce dernier point au douar Tabadoule ; au sud-ouest et à l'ouest, par le sentier muletier contournant la limite inférieure du boisement jusqu'à sa jonction avec le sentier formant la limite nord-ouest et nord ;

La deuxième (annexe d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente d'Arhiba—Tourlité » (n° 8/M), limitée : au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued Aïn-Leuh, d'aval en amont, depuis la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), au P.K. 101,750, à son confluent avec l'oued Ali-ou-Akka, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 3393 (d'Aïn-Leuh à la zaouïa d'Ifrane) ; au sud, par ce chemin jusqu'au point où il franchit l'oued Ifrane ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de Souk-el-Had sur la route principale n° 24, au P.K. 110,100 ; au nord-ouest, par ladite route, entre les P.K. 110,100 et 101,750, soit jusqu'au pont où elle franchit l'oued Aïn-Leuh qui forme la limite nord-est ;

La troisième (annexe d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente de l'Aguelmane Affenourir » (n° 9/M), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Affenourir ; à l'est, par une ligne de crêtes rocheuses jalonnées par des tas de pierres ; au sud, par une ligne de crêtes mamelonnées jalonnées par des tas de pierres ; à l'ouest, par la piste cavalière d'Aïn-Kahla à Ache-Ourheliass jusqu'à son intersection avec l'oued Affenourir qui forme la limite nord ;

La quatrième (annexe d'El-Hammam), dite « du Jbel Ifrane-Ij » (n° 10/M), limitée : à l'est et au sud-est, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), du P.K. 111,600 au P.K. 117,800, d'où part la piste autocyclable conduisant au douar des Aït-Abdallah ; au sud, par cette piste, de la route principale n° 24, au lieu-dit « Taggourt-Yzem », à son embranchement avec un sentier muletier contournant le jbel Tafrane, au lieu-dit « Dar-Mohammed-Benatar » ; à l'ouest et au nord, par ce sentier muletier jusqu'à sa jonction, au P.K. 111,600, avec la route principale n° 24 formant la limite est et sud-est ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente du cercle d'El-Hajeb, commune au bureau de ce cercle et au pachalik d'Ifrane, dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 6/M), décrite ci-dessus, empiète sur le territoire du cercle d'Azrou, ainsi que la réserve permanente du cercle de Boulemane (province de Fès), dite « d'Aïn-N-Nokra » (n° 11/F), décrite ci-après.

Cercle de Khenifra.

Huit réserves (n° 11/M à 18/M) :

La première (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Bouija » (n° 11/M), limitée : au nord, par l'oued Kheneg-Defla, d'aval en amont ; à l'est, par l'oued Aguelmouss, d'aval en amont ; au sud, par le chemin tertiaire n° 3405, dit « de Mriit à Ezzhiliga, par Aguelmouss et Moulay-Bouazza », du gué de l'oued Aguelmouss au gué de l'Assaka-Nkert (oued Azrhar) ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Kheneg-Defla qui forme la limite nord ;

La deuxième (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Bouzemmour » (n° 12/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'oued Aït-Azzouz (oued Grou), d'aval en amont ; au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 2516 (d'Oulmès à Khenifra, par Aguelmouss) ; au sud-est et au sud, par l'oued Boukhemira, d'aval en amont, puis par le sentier du marabout de Sidi-Bouzemmour à Sidi-Bouknadel, d'Irherm-Azoumak jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Khenifra à El-Goâïda ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à l'oued Aït-Azzouz qui forme la limite nord-ouest (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord-est et est, à la réserve bisannuelle, commune au cercle d'Azrou : annexe d'El-Hammam, et au cercle de Khenifra : bureau du cercle, dite « d'Aguelmouss » (n° 23/M), décrite ci-après) ;

La troisième (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Koudia-Takhettent » (n° 13/M), limitée : au nord-est, par la piste autocyclable de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar, jusqu'à l'oued Grou ; au sud-est, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Kef-N-Nsour à Sidi-Ahsine ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à la piste de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar formant la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Ahsine) ;

La quatrième (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Bou-Ousel » (n° 14/M), limitée : au nord-est, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est et au sud, par le sentier contournant le Bou-Ousel ; à l'ouest et au nord-ouest, par la piste autocyclable allant du pont d'imizdillane sur l'Oum-er-Rbia à la route n° 24, entre le point, où elle est rencontrée par ledit sentier, et son point de départ sur la route n° 24 qui forme la limite nord-est (cette réserve est englobée dans la réserve bisannuelle, commune au bureau du cercle de Khenifra et aux territoires de la circonscription d'El-Kbab et du poste des Aït-Ishak, dite « des Aït-Ishak » (n° 24/M), décrite ci-après) ;

La cinquième (circonscription d'El-Kbab), dite « Réserve permanente du Jbel-Aouliht » (n° 15/M), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), depuis l'embranchement de la route principale n° 33 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3409 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3416 ; au sud-est et au sud, par ce chemin jusqu'au point où il rencontre la route principale n° 33, puis par cette route jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 24 formant la limite nord-ouest (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord-ouest, à la réserve bisannuelle, commune au bureau du cercle de Khenifra et aux territoires de la circonscription d'El-Kbab et du poste des Aït-Ishak, dite des « Aït-Ishak » (n° 24/M), décrite ci-après) ;

La sixième (annexe de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente d'Ouljët-el-Boukhemiss » (n° 16/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'ancienne piste d'Ezzhiliga à Moulay-Bouazza, depuis le radier Benazët sur l'oued Grou jusqu'au nouveau chemin n° 2513 ; au sud-est, au sud et à l'ouest, par ce nouveau chemin n° 2513 (d'Ezzhiliga à Moulay-Bouazza), depuis son intersection avec l'ancienne piste précitée jusqu'à l'oued Grou, au radier Benazët ;

La septième (annexe de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente de Sidi-Bouknadel » (n° 17/M), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par le chemin forestier n° 418, entre la piste dite « de Sakka-Itli » et la piste de Tedders à Moulay-Bouazza, puis par cette dernière piste jusqu'au chemin forestier n° 425, à un kilomètre au nord du poste forestier d'Aïn-Labied ; au sud, par ce chemin forestier jusqu'à la piste de Sakka-Itli ; à l'ouest, par cette piste jusqu'au chemin forestier n° 418 précité qui forme la limite nord ;

La huitième (annexe de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente de Mechmech-az-Zraïb » (n° 18/M), limitée : au nord et au nord-est, par la piste forestière n° 422, dite « du Khenig-Maâzouz », depuis son intersection avec le chemin tertiaire n° 2513 (de Moulay-Bouazza à Ezzhiliga) jusqu'à Moulay-Bouazza ; au sud-est et au sud, par la route secondaire n° 131 (de Moulay-Bouazza à Oued-Zem), de Moulay-Bouazza jusqu'au point de départ du chemin n° 2513 ; à l'ouest, par ce chemin, jusqu'au point de départ de la piste forestière n° 422 précitée, au poste forestier de Sidi-Abid (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit du poste forestier de Sidi-Abid ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud-est et sud, à la réserve bisannuelle, dite « des Bouhassoussèn-Sud » (n° 25/M), décrite ci-après).

2. RÉSERVES BISANNUELLES.

Cercle de Meknès-Barlieue.

Deux réserves (n° 19/M et 20/M) :

La première (annexe de Moulay-Idriss), dite « Réserve du Zerehoun » (n° 19/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 306, de Moulay-Idriss à l'embranchement de la route secondaire n° 323 ; au nord-est, à l'est et au sud, par cette route, de l'embranchement précité au douar El-Merhasiène ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 3314, dit aussi « route touristique du Zerehoun », d'El-Merhasiène à Moulay-Idriss où il rencontre la route secondaire

n° 306 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve est contiguë, sur une partie de sa limite sud, à la réserve permanente n° 1/M, dite « de Takerma-Kannoufa », décrite ci-dessus) ;

La deuxième (bureau du cercle de Meknès-Banlieue), dite « Réserve du Jbel-Kefs » (n° 20/M), limitée : au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 3312, de son embranchement avec la route principale n° 4 (de Meknès à Kenitra) à sa jonction avec la route principale n° 6 (de Meknès à Sidi-Kassem) ; au nord-est et à l'est, par cette dernière route, du point de jonction précité jusqu'à Ain-Kerma où elle rencontre le chemin tertiaire n° 3308 ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin, d'Ain-Kerma à la route principale n° 4, puis par cette route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3312 formant la limite nord-ouest.

Cercle d'El-Hajeb.

Deux réserves (n°s 21/M et 22/M) :

La première (bureau du cercle d'El-Hajeb et pachalik d'Ifrane), dite « Réserve de Bouderbala » (n° 21/M), limitée : à l'ouest et au nord-ouest, par la route secondaire n° 310, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 3360 à son point de rencontre avec la piste auto-cyclable, dite « piste de la canalisation d'eau de l'oued Bitite » ; au nord, par cette piste, du point précité à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 3360 ; au sud-est et au sud, par la section de ce dernier chemin comprise entre ses embranchements avec la piste de canalisation précitée et avec la route n° 310 formant la limite ouest et nord-ouest ;

La deuxième (bureau du cercle d'El-Hajeb), dite « Réserve de Sidi-Youssef » (n° 22/M), limitée : au nord, par la route secondaire n° 233 (d'Agourai à El-Hajeb), de son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3337 à son point de jonction avec la route secondaire n° 331 (de Boufekrane à Mrirt par le Goulib) ; à l'est, par cette route secondaire, du point précité à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3285 ; au sud-est et au sud, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au marabout de Sidi-Youssef, puis par la piste forestière allant de Sidi-Youssef à Ras-Zemko par Boulouzen jusqu'à Ras-Zemko ; à l'ouest, par le sentier muletier de Ras-Zemko à l'Agoulmane où ledit sentier rencontre le chemin tertiaire n° 3337, puis par ce chemin jusqu'à sa jonction avec la route secondaire n° 233 formant la limite nord.

Cercles d'Azrou et de Khenifra.

Trois réserves (n°s 23/M à 25/M) :

La première (commune au cercle d'Azrou : annexe d'El-Hammam, et au cercle de Khenifra : bureau du cercle), dite « Réserve d'Aguelmouss » (n° 23/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2513, depuis le centre d'Aguelmouss jusqu'à sa jonction avec la route secondaire n° 331 (de Boufekrane à Mrirt par le Goulib) ; au nord-est et à l'est, par le tronçon de cette dernière route, laquelle porte aussi sur les cartes le numéro 209 à ce niveau comme étant également une section du chemin dit « de Mrirt à Oulmès par Ain-Abelioun », tel que ledit tronçon est compris entre la jonction précédente et le point de rencontre, à la sortie sud de Mrirt, de ladite route n° 331 avec la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), puis par cette route, du point précédent au pont d'El-Borj sur l'oued Oum-er-Rbia, enfin par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité jusqu'au pont où ledit oued est franchi, à Khenifra, par le chemin tertiaire n° 2516 (de Khenifra à Aguelmouss) ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de Khenifra à Aguelmouss où il rencontre le chemin tertiaire n° 2513 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, sur une partie de sa limite sud-ouest et ouest, à la réserve permanente n° 12/M, dite « de Bouzemmour », décrite ci-dessus) ;

La deuxième (cercle de Khenifra : bureau du cercle, circonscription d'El-Kbab et poste des Aït-Isehak), dite « Réserve des Aït-Isehak » (n° 24/M), limitée : au nord-ouest, par l'oued Oum-er-Rbia, du confluent de l'oued Ououmana au pont de la piste auto-cyclable d'Imzidilfane, puis par cette piste, du pont précité jusqu'au point où elle rencontre la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est, au sud-est et au sud, par cette route principale, de l'embranchement de la piste d'Imzidilfane jusqu'au pont où elle franchit l'oued Ououmana ; à l'ouest, par cet oued, du pont précédent à son confluent avec l'Oum-er-Rbia (cette réserve englobe la réserve per-

manente n° 14/M), dite « du Bou-Ousel », décrite ci-dessus, et est contiguë, sur une partie de sa limite sud-est, à la réserve permanente n° 15/M, dite « du Jbel-Aoultit », également décrite ci-dessus) ;

La troisième (annexe de Moulay-Bouazza), dite « des Bouhassous-sèn-Sud » (n° 25/M), limitée : au nord-ouest, par la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Oulmès par Moulay-Bouazza), du pont Martin sur l'oued Grou jusqu'à son intersection, à Moulay-Bouazza, avec le chemin tertiaire n° 2513 (d'Ezzihiliga à Mrirt par Moulay-Bouazza et Aguelmouss) ; au nord et au nord-est, par ce chemin qui porte aussi sur certaines cartes à partir de Moulay-Bouazza le numéro 3405, depuis l'intersection précitée jusqu'à Taztot où il rencontre le chemin tertiaire n° 1506, dit « d'Oued-Zem à Taztot par le pont Theveney » ; au sud-est et au sud, par ce chemin jusqu'au pont Theveney, sur l'oued Grou ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de l'oued Grou, d'amont en aval, entre le pont Theveney et le pont Martin (cette réserve est contiguë, au nord, à la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Abid ainsi qu'à la réserve permanente de fait, dite « de Mechmech-az-Zraïb » (n° 18/M), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, au sud-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Mbarek ; enfin, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud-ouest, le long de l'oued Grou, à la réserve bisannuelle de la province de Casablanca, cercle d'Oued-Zem, commune au bureau de ce cercle : caïdat des Es-Smaâla, et à l'annexe de Boujad : caïdat des Chougrane-Er-Rouached, dite « des Es-Smaâla » (n° 10/C), décrite ci-après) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Fès (cercle de Boulmane : bureau du cercle), dite « du Tajda » (n° 22/F), décrite ci-après, empiète légèrement, à l'ouest, sur le territoire de la province de Meknès : bureau du cercle d'Azrou ; par ailleurs, la réserve bisannuelle de la province de Casablanca (cercle d'Oued-Zem, annexe de Boujad : bureau de cette annexe et caïdat de Boujad—Oulad-Youssef—Beni-Batao), dite « des Beni-Zemmour—Sidi-Lamine » (n° 11/C), également décrite ci-après, déborde, au nord-est, sur le territoire de la province de Meknès, cercle de Khenifra : bureau de ce cercle.

PROVINCE DE KSAR-ES-SOUK.

RÉSERVES BISANNUELLES.

Cercle de Midelt.

Deux réserves (n°s 1/Ksar et 2/Ksar) :

La première (circonscription d'Itzèr : commune aux postes de Boumia et de Kerrouchen), dite « Réserve de l'Aguersif » (n° 1/Ksar), limitée : au nord et au nord-est, par la piste forestière de Talarine à Itzèr, du niveau de la source de l'oued Kiss au radier de l'oued Talate-Ichoua, puis, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, au radier précité jusqu'au confluent de l'oued Aguersif, enfin par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent précédent jusqu'au ponceau traversé par le chemin tertiaire n° 3436 (d'Itzèr à Boumia) ; à l'est, par ce chemin, du ponceau précité jusqu'à sa jonction avec la route secondaire n° 33 (de Boumia à Arhbalou-es-Serdane) ; au sud, par cette route, de la jonction précédente au pont où elle franchit l'oued Kiss ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du dernier pont cité à la source dudit oued sur la piste forestière d'Itzèr à Talarine qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, au nord-est, à la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement dit « du Jbel Tanourdi » ;

La deuxième (annexe de Tounfite), dite « Réserve des Aït-Mouailil » (n° 2/Ksar), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 3422 joignant Tounfite à la route principale n° 21, de son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3427 (de Tounfite à Boumia), à proximité du Boudraâ-de-l'Oudrhess, jusqu'au point de départ du sentier dit « de Tamejjote » ; au nord-est et à l'est, par ce sentier, du point précédent à l'oued Ansegmir, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du sentier précité jusqu'au confluent de l'oued dit « tourha des Aït-Moussa » ; au sud, par ce dernier oued, du confluent précité au lieu-dit « Ksirèt-Ouberka » où il rencontre le chemin tertiaire n° 3425 (de Tounfite à Imilchil par Tagoudite et Anegfou), puis, de ce point de rencontre, par ce dernier chemin, jusqu'à son croisement, à proximité de Tounfite, avec le chemin tertiaire n° 3422 défini ci-dessus ; à l'ouest, par ce che-

min n° 3422, du croisement précité jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3427 allant à Boumia et formant la limite nord-ouest et nord ;

Cercle de Rich.

Une réserve (bureau du cercle de Rich), dite « Réserve du Jbel-Aouja » (n° 3/Ksar), limitée : au nord et à l'est, par le sentier muletier qui, partant du ksar Aït-ba-Lahsèn sur la route principale n° 21, rejoint le ksar Tamelahl sur l'oued Chouf-Guemèr, entre ces deux ksars et en passant par les ksars Abbarte, Aït-Bouâzziz, Imesdarh, Aït-Alla et Jânâane ; au sud-est et au sud, par la rive droite de l'oued Chouf-Guemèr, d'amont en aval, du ksar Tamelahl jusqu'au confluent de l'oued Nzala, à proximité du douar Amouguèr, puis par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent précité jusqu'à la route principale n° 21 (de Meknès à Ksar-es-Souk), au niveau du point coté 1495 ; à l'ouest, par cette route, du point coté précédent jusqu'au ksar Aït-ba-Lahsèn d'où part le sentier muletier formant les limites nord et est.

Cercles de Goulmina et d'Erfoud.

La réserve bisannuelle de la province d'Ouarzazate, cercle de Boumalne-du-Dadès-Todhra : annexe de Tinerhir et caïdat d'Iknoum, dite « de Merouane et d'Agoutine » (n° 1/Ca), décrite ci-après, empiète, à l'est et au sud-est, sur la province de Ksar-es-Souk : cercle de Goulmina (annexe de Tinejdad) et cercle d'Erfoud (annexe d'Al-nif).

PROVINCE DE FÈS.

1. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle de Fès-Banlieue.

Une réserve (bureau du cercle de Fès-Banlieue), dite « d'Aïn-Chkeff—Aïn-Cheggag » (n° 1/F), limitée : au nord, par le périmètre urbain de Fès ; à l'est, par la route n° 24, dite « de Fès à Marrakech », jusqu'au carrefour du chemin n° 3360 ; au sud, par ce chemin, dit « de Bitile », jusqu'à l'embranchement, près du ponceau de l'oued Chko, de la nouvelle piste du C.T. 8 à Kifane-el-Baroudi ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à son carrefour avec la piste, dite « des Sejaâ », qui dessert les douars Er-Rmel, Oulad-Guir et Lababda, puis par cette piste jusqu'à sa rencontre avec la route n° 320, puis par ladite route jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 4009, dit « des Carrières », puis par ledit chemin jusqu'au périmètre urbain de Fès.

Cercle de Sefrou.

Cinq réserves (n° 2/F à 6/F) :

La première (bureau du cercle), dite « Réserve permanente d'El-Bahlil » (n° 2/F), limitée : à l'est, par la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane), depuis son embranchement avec le chemin venant d'El-Bahlil, à hauteur du point coté n° 716, jusqu'à son croisement avec la route n° 4603 allant à Bahlil ; au sud, par la route précitée jusqu'à El-Bahlil ; à l'ouest et au nord, par le chemin reliant El-Bahlil à la route principale n° 20 (cote 716) (cette réserve est englobée dans la réserve bisannuelle, comme au cercle de Sefrou : bureau de ce cercle et annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, et au cercle de Fès-Banlieue : bureau de ce cercle, dite « du Sâïs et du Kandar » (n° 19/F), décrite ci-après) ;

La deuxième (annexe d'Imouzzèr-du-Kandar et bureau du cercle d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de Reggada » (n° 3/F), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), à hauteur du lieudit « Fom-Adrar », et passant par Sbatou-Rijel, jusqu'à son croisement avec le chemin allant d'Imouzzèr-du-Kandar à Aâri-Imarhdir ; au sud-est et au sud, par le chemin précité jusqu'à son croisement avec le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la Kasba El-Moktar ; à l'ouest, par ce même chemin jusqu'à la maison forestière de Bir-Reggada (cette réserve empiète, au nord, sur la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Bir-Reggada, et, au sud, sur la province de Meknès, cercle d'El-Hajeb) ;

La troisième (annexe d'Imouzzèr-du-Kandar), dite « Réserve permanente de Dayèt-Hachlaf » (n° 4/F), constituée par la zone de terrain domaniale signalée sur le terrain autour de la maison forestière de Dayèt-Hachlaf et par la partie du domaine public (marais) située au sud-est de l'alignement des bornes forestières n° 244 et 9 ;

La quatrième (bureau du cercle de Sefrou et annexe d'Imouzzèr-du-Kandar), dite « Réserve permanente de « Takeltount » » (n° 5/F), limitée : au nord, par la piste reliant la source, dite « Aïn-Sidi-Mimoun », au chemin n° 3325 Me, dit « piste des lacs », entre la source et ce chemin ; à l'est et au sud-est, par le chemin précité n° 3325 Me jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4630 (de Tichounte-Nrama à Dayèt-Afourgah) ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin n° 4630 jusqu'à son embranchement avec la piste de l'Aïn-Sidi-Mimoun ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à son croisement avec la piste reliant l'Aïn-Sidi-Mimoun au chemin n° 3325 Me précité (cette réserve englobe, au sud-est, la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Takeltount) ;

La cinquième (bureau du cercle de Sefrou et poste d'El-Menzel), dite « Réserve permanente d'El-Bsabiss » (n° 6/F), limitée : au nord et au nord-est, par la piste n° 4614, depuis le point coté n° 1368 jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4613 ; à l'est, au sud-est et au sud, par la piste précitée jusqu'à son croisement avec le chemin venant, au nord, du point coté n° 1368 et passant par Tefahate ; à l'ouest, par le chemin précité jusqu'au point coté n° 1368 (cette réserve, qui empiète, au nord, sur la réserve permanente de droit entourant la maison forestière d'El-Bsabiss, est contiguë, au nord également, à la réserve bisannuelle, commune aussi au bureau du cercle de Sefrou et au poste d'El-Menzel, dite « d'Azzaba » (n° 20/F), décrite ci-après).

Cercle de Boulemane.

Cinq réserves (n° 7/F à 11/F) :

La première (circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha et poste de Skoura), dite « Réserve permanente de Tilmirate » (n° 7/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Taferjite, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Maâser jusqu'à son croisement avec la piste n° 4700, reliant Tilmirate aux Aït-Makhlouf ; au nord-est et à l'est, par ladite piste, jusqu'à l'oued Tamrhilte ; au sud, par la rive droite de l'oued précité, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Srhina où ils forment l'oued Maâser ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Taferjite qui forme la limite nord ;

La deuxième (bureau du cercle de Boulemane), dite « Réserve permanente de Tirhboula » (n° 8/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin reliant la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) au chemin de Tarhzoute à Aït-Youssef ; à l'est et au sud-est, par le chemin précité jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4653 (de Skoura à Boulemane), puis par cette dernière jusqu'à la route principale n° 20 ; au sud et à l'ouest, par la route n° 20 jusqu'à son croisement avec le chemin formant la limite nord (cette réserve, qui englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit de la maison forestière de Tirhboula, est contiguë, également à l'ouest, le long de la route n° 20, à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Boulemane : bureau de ce cercle, et au cercle d'Azrou de la province de Meknès : caïdat des Aït-Arfadu-Guigou dénommé aussi « de Timhadite », dite « du Tajda » (n° 22/F), décrite ci-après) ;

La troisième (bureau du cercle et circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha), dite « Réserve permanente du Jbel-Sâïd-Alrhem » (n° 9/F), limitée : au nord et au nord-est, par la piste reliant le chemin n° 4656 (d'Oum-éj-Jeniba à Imouzzèr-des-Marmoucha) au chemin n° 4704 (de Tizi-N-Taïda à Douïra), entre deux points situés l'un sur le chemin n° 4656 aux environs du lieudit « Shrina », l'autre sur le chemin n° 4704 à 4 kilomètres au sud-ouest de la maison forestière de Tizi-N-Taïda ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement, situé à 6 kilomètres environ de ce point, de la piste qui, remontant vers le nord-ouest, passe au sud du jbel Sâïd-Alrhem pour rejoindre le chemin n° 4656 à quelque 1500 mètres au sud-ouest du lieudit « Shrina » ; au sud et au sud-ouest, par la piste précédemment définie jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 4656 ; à l'ouest, par ce chemin, sur une longueur de 1500 mètres, entre la piste précédente et celle formant la limite nord et nord-est (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud-est, à la réserve bisannuelle, commune au bureau du cercle de Boulemane, à la circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha et à l'annexe de Missour, dite « de Missour » (n° 23/F), décrite ci-après) ;

La quatrième (annexe de Missour), dite « Réserve permanente de Bled-el-Beloum » (n° 10/F), limitée : au nord, par la route secondaire n° 330 de Douïra à Missour), depuis le lieudit « Thiate-el-Msamir » jusqu'à son aboutissement sur le chemin n° 4981 (de Missour à Ksabi) dénommé aussi « route secondaire n° 329 » ; à l'est et au sud-est, par cette route jusqu'à son embranchement, au sud-ouest du point coté 958, avec la piste venant de Msamir ; au sud et au sud-ouest, par une ligne droite allant de l'embranchement précité jusqu'au point coté n° 1527 ; à l'ouest et au nord-ouest, par la ligne de crêtes du jbel Missour jusqu'à Tniate-el-Msamir (cette réserve, qui englobe la réserve permanente de droit des deux périmètres d'améliorations pastorales, dits « de Bled-el-Beloum », est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord, à la réserve bisannuelle commune au bureau du cercle de Boulemane, à la circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha et à l'annexe de Missour, dite « de Missour » (n° 23/F), décrite ci-après) ;

La cinquième (bureau du cercle de Boulemane), dite « Réserve permanente d'Aïn-N-Nokra » (n° 11/F), limitée : au nord et à l'est, par le chemin reliant les maisons forestières d'Aïn-N-Nokra et d'Arhalou-Larbi et passant à l'est du point coté n° 2266, jusqu'à son croisement avec le chemin longeant la rive gauche de l'oued Feddi ; au sud, par ce dernier chemin, jusqu'à son croisement avec le chemin (de Tathia-Tamekrante à Aïn-N-Nokra) passant à l'ouest du point coté n° 2211 ; à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin précité jusqu'à la maison forestière d'Aïn-N-Nokra (cette réserve, qui englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit de la maison forestière d'Aïn-N-Nokra, empiète légèrement, à l'ouest, sur le territoire de la province de Meknès, cercle d'Azrou : caïdat des Aït-Arfa-du-Guigou dit aussi « de Timhadite »).

2. RÉSERVES BISANNUELLES.

Cercle de Karia-ba-Mohammed.

Trois réserves (n°s 12/F à 14/F) :

La première (bureau du cercle de Karia-ba-Mohammed et caïdat des Oulad-Aïssa), dite « des Oulad-Aïssa » (n° 12/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par la piste muletière qui part du douar Harakta, depuis ce douar jusqu'à sa rencontre, à Azib-Sidi-Mohammed-el-Ouazzani, avec l'Ouerrha en passant par le douar Othmane, puis par la rive gauche de l'Ouerrha, d'aval en amont, de son point d'intersection avec la piste précitée jusqu'à Souk-es-Sebt-de-l'Ouerrha ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 4107 numéroté aussi 4344 sur certaines cartes, dit « de Karia-ba-Mohammed au Souk-es-Sebt-de-l'Ouerrha », depuis ce dernier centre jusqu'à son embranchement, au P.K. 2, à proximité du pont de l'oued Kebrite, avec le chemin tertiaire n° 4108 ; au sud et à l'ouest, par ce dernier chemin, dit « de Karia-ba-Mohammed à la route principale n° 28 », depuis l'embranchement précité jusqu'à son intersection, au douar Harakta, avec la piste muletière formant la limite nord-ouest (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de la partie de sa limite nord formée par l'Ouerrha, à la réserve bisannuelle de la province de Rabat, commune, d'une part, à cette province : cercles d'Ouezzane (annexe de Teroual) et de Souk-el-Arba-du-Rharb (circonscription d'Had-Kourt), et, d'autre part, à la province de Fès : cercle de Karia-ba-Mohammed (bureau du cercle et caïdat des Oulad-Aïssa), dite « des Setta » (n° 37/K), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (bureau du cercle de Karia-ba-Mohammed), dite « des Cherraga » (n° 13/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4111, dit « de la route n° 26 au chemin n° 4052 par le Souk-el-Had-de-Bouchabel », depuis la route n° 26, au P.K. 56, jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4052 ; à l'est, par ce dernier chemin, dit « de l'Ourtzarh à Fès par Souk-et-Tnine », de son embranchement avec le chemin n° 4111 jusqu'au gué de l'oued Sebou, à Souk-et-Tnine-de-l'Oulja ; au sud, par la rive droite dudit oued, d'amont en aval, du gué précédent au pont de la route n° 26 ; à l'ouest, par ladite route jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4111 formant limite nord ;

La troisième (commune au cercle de Karia-ba-Mohammed, circonscription de Rhafsaï : bureau de cette circonscription et postes de l'Ourtzarh et de Sidi-el-Mokhfi, et au cercle de Taounate : bureau de ce cercle), dite « de l'Ourtzarh » (n° 14/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4206, de Rhafsaï à Sidi-el-Mokhfi où il rencontre le chemin tertiaire n° 4212, dit « de Sidi-el-Mokhfi aux

Oulad-Ali » ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, de Sidi-el-Mokhfi à l'embranchement, au P.K. n° 33,200, de la route secondaire n° 304, près du pont dit « des Oulad-Ali » ; au sud, par la route n° 304 précédente, depuis le pont précité jusqu'à son embranchement, dans le centre de l'Ourtzarh, avec la route secondaire n° 305 ; à l'ouest, par cette route, de l'Ourtzarh jusqu'à Rhafsaï (cette réserve empiète légèrement, à l'est et au sud-est, sur le territoire du cercle de Taounate : bureau du cercle ; en outre, elle jouxte, au sud-ouest, la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de l'Ourtzarh) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Rabat, commune au cercle d'Ouezzane annexe de Teroual) et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb (circonscription d'Had-Kourt), dite « des Setta » (n° 37/K), décrite ci-dessus, empiète, au sud-est, sur le territoire de la province de Fès, cercle de Karia-ba-Mohammed : bureau du cercle et caïdat des Oulad-Aïssa.

Cercle de Taounate.

Deux réserves (n°s 15/F et 16/F) :

La première (bureau du cercle : caïdat des Oulad-Amrane, et circonscription de Tissa : bureau de cette circonscription), dite « des Oulad-Amrane » (n° 15/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4302, dit « d'Aïn-Aïcha au Lebèn par Aïn-Matouf », depuis son embranchement, à El-Guetna, avec la route secondaire n° 302, au P.K. 65, jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 4303 ; à l'est et au sud, par ce dernier chemin, depuis le point précité jusqu'à sa jonction avec la route n° 318, au P.K. 28,760, puis par cette route, dite « de Ras-el-Oued à Tissa », depuis la jonction précitée jusqu'à son embranchement avec la route n° 302, près du pont de l'oued Lensar ; à l'ouest, par cette dernière route, depuis l'embranchement précédent jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 4302 formant la limite nord (cette réserve est, sur une partie de sa limite sud constituée par le tronçon de la route n° 308 compris entre la route n° 302 et l'embranchement du chemin n° 4156, contiguë à la réserve bisannuelle n° 16/F, dite « des Oulad-er-Ryab », décrite ci-après ; en outre, sur la longueur de sa limite sud-est formée par le tronçon de la même route n° 318 compris entre le pont où ladite route franchit le Lebèn et le croisement du chemin n° 4157 (ou 4308), elle joint la réserve bisannuelle de la province de Taza, commune au cercle de Taïnesté : bureau du cercle et annexes de Kef-el-Khar et de Bab-el-Mrouj, au cercle de Taza : annexe des Tsoul, et au cercle de Taounate de la province de Fès, circonscription de Tissa : bureau de cette circonscription et caïdat des Oulad-er-Rhyab, dite « des Tsoul » (n° 4/T), décrite ci-après) ;

La deuxième (circonscription de Tissa : bureau de cette circonscription et caïdat des Oulad-er-Ryab), dite « des Oulad-er-Ryab » (n° 16/F), limitée : au nord, par la route n° 318, de son carrefour, près du pont de l'oued Lensar, avec la route n° 302 jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 4156 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin, depuis l'embranchement précédent jusqu'au pont où il franchit l'oued Innaouène ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, depuis le pont précité jusqu'à celui qui est emprunté par le chemin tertiaire n° 4155 ; à l'ouest et nord-ouest, par ce chemin, depuis le dernier pont cité jusqu'à son embranchement avec la route n° 302, puis par cette route jusqu'à son point de rencontre avec la route n° 318 formant la limite nord (cette réserve est, sur la partie de sa limite nord constituée par la route n° 318, contiguë à la réserve bisannuelle précédente n° 15/F, dite « des Oulad-Amrane ») ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Karia-ba-Mohammed, circonscription de Rhafsaï : bureau de cette circonscription et postes de l'Ourtzarh et de Sidi-el-Mokhfi (n° 14/F), dite « de l'Ourtzarh », décrite ci-dessus, empiète légèrement, à l'est et au sud-est, sur le territoire du bureau du cercle de Taounate ; par ailleurs, la réserve bisannuelle de la province de Taza, commune au cercle de Taïnesté (bureau du cercle et annexes de Kef-el-Fhar et de Bab-el-Mrouj) et au cercle de Taza (annexe des Tsoul), dite « des Tsoul » (n° 4/T), décrite ci-après, empiète largement, à l'ouest, sur le territoire de la province de Fès, cercle de Taounate, circonscription de Tissa : bureau de cette circonscription et caïdat des Oulad-er-Ryab.

Cercle de Fès-Banlieue.

Deux réserves (n°s 17/F et 18/F) :

La première (bureau du cercle de Fès-Banlieue et caïdat des Beni-es-Saddèn), dite « Fès-Est » (n° 17/F), limitée : au nord-ouest, au nord et au nord-est, par le périmètre urbain de la ville de Fès, puis par la route principale n° 1, depuis sa sortie de Fès jusqu'à son embranchement, au P.K. 306,750, avec le chemin tertiaire n° 4056, puis par ce chemin jusqu'à son intersection, près du confluent des oueds El-Yhoudi et Sebou, avec la limite administrative des cercles de Fès-Banlieue et de Sefrou, telle que ladite limite est matérialisée, depuis l'oued Sebou, par la rive gauche de l'oued El-Yhoudi, d'aval en amont, jusqu'au confluent de l'oued Sebbab, puis par la rive gauche de cet oued, également d'aval en amont, jusqu'à sa source à Aïn-Smar et à la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) ; à l'est, au sud-est et au sud, par la limite administrative précitée, du chemin n° 4056 précédent jusqu'au point où elle coupe, à Aïn-Smar, la route n° 20 ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route, du point précédent jusqu'au périmètre urbain de Fès qui forme la limite nord-ouest (par sa pointe sud-est, soit sur la courte section de l'oued El-Yhoudi comprise entre, d'une part, le point où ledit oued est coupé par la piste qui vient du point géodésique n° 619 pour rejoindre le confluent des oueds El-Yhoudi et Sebou et, d'autre part, le confluent précité, cette réserve est contiguë à la réserve bisannuelle du cercle de Sefrou : bureau de ce cercle et poste d'El-Menzel, dite « d'Azzaba » (n° 20/F), décrite ci-après ; en outre, par sa pointe sud-ouest, elle jouxte une autre réserve bisannuelle du cercle de Sefrou, commune à ce cercle : bureau dudit cercle et annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, et au cercle de Fès-Banlieue : bureau de ce cercle, dite « du Sâïs et du Kandar » (n° 19/F), également décrite ci-après, leur limite commune étant constituée par la section de la route n° 20 comprise entre, d'une part, le point où cette route est coupée, à Aïn-Smar, par la limite administrative des cercles de Sefrou et de Fès-Banlieue et, d'autre part, le point où cette même route rencontre le chemin tertiaire n° 4018) ;

La deuxième (bureau du cercle de Fès-Banlieue et caïdat des Oulad-ej-Jamâ—Lemta), dite « de Fès-Ouest » (n° 18/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4053, dit « de Souk-es-Sebt-des-Oudaïa à Souk-et-Tnine-de-l'Oulja par le Souk-es-Sebt-des-Oulad-Jamâ », de son carrefour avec le chemin n° 4050, au P.K. 25, jusqu'à sa rencontre avec la route n° 26 au voisinage de Souk-es-Sebt-des-Oulad-Jamâ ; à l'est, par cette route jusqu'à la route n° 3 A, dite « du Jour de Fès » ; au sud, par ladite route jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 4050, dit « de Fès au Souk-es-Sebt-des-Oudaïa » ; à l'ouest, par ce chemin, de l'intersection précédente jusqu'à son carrefour avec le chemin n° 4053, près du lieudit « Lalla-Zahra », au P.K. 25 ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Sefrou : bureau de ce cercle et annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, dite « du Sâïs et du Kandar » (n° 19/F), décrite ci-après, empiète, au nord, sur le territoire du bureau du cercle de Fès-Banlieue.

Cercle de Sefrou.

Trois réserves (n°s 19/F à 21/F) :

La première (commune au cercle de Sefrou : bureau de ce cercle et annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, et au cercle de Fès-Banlieue : bureau de ce cercle), dite « Réserve du Sâïs et du Kandar » (n° 19/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4018, numéroté aussi 3360, entre les routes principales n°s 24 et 20 ; au nord-est et à l'est, par la route n° 20 (de Fès à Boulemane) jusqu'au chemin tertiaire n° 4620 (de Mezdou à Imouzzèr-du-Kandar) ; au sud, par ce même chemin, de son embranchement sur la route n° 20 jusqu'à sa jonction, à Imouzzèr-du-Kandar, avec la route principale n° 24 (d'Imouzzèr-du-Kandar à Fès) ; à l'ouest, par cette route, de la jonction précitée jusqu'au chemin n° 4018 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve empiète, au nord, sur le territoire du bureau du cercle de Fès-Banlieue et englobe la réserve permanente du bureau du cercle de Sefrou, dite « d'El-Bahlil » (n° 2/F), décrite ci-dessus, ainsi que les réserves permanentes de droit constituées, d'une part, par les périmètres de reboisement d'Imouzzèr-du-Kandar et de D.R.S. d'El-Kouf et, d'autre part, par le secteur signalé sur le terrain entourant la maison forestière d'El-Kouf ; en outre, elle englobe, au sud-est, la partie du lot de chasse

loué à la société « la Perdrix de Sefrou » située à l'ouest de la route n° 20 et du chemin n° 4620, tandis que le reste du lot déborde, à l'est de la route précitée, par le canton dit « de l'Akroudar » et, à l'est également du chemin n° 4620, par la portion orientale du canton dit « du jbel Kandar » ; enfin, elle est contiguë, par sa pointe nord-est, à la réserve bisannuelle du cercle de Fès-Banlieue : bureau de ce cercle et annexe des Beni-Saddèn, dite « de Fès-Est » (n° 17/F), décrite ci-dessus, la limite commune de ces deux réserves étant constituée par la section de la route n° 20 comprise entre, d'une part, le point où cette route est coupée à Aïn-Smar, par la limite administrative des cercles de Sefrou et de Fès-Banlieue et, d'autre part, le point où cette même route rencontre le chemin tertiaire n° 4018) ;

La deuxième (bureau du cercle et poste d'El-Menzel), dite « Réserve d'Azzaba » (n° 20/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued El-Yhoudi jusqu'au gué de la piste qui prolonge la route secondaire n° 327, puis par cette piste, du gué précédent jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 326 (de Fès à Ahermoumou) ; au nord-est et à l'est, par cette dernière route, de l'embranchement précité jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4610 qui rejoint El-Menzel et qui est dit « d'El-Menzel à Sefrou » ; au sud-est et au sud, par ce dernier chemin, en passant par El-Menzel, jusqu'à sa jonction avec le chemin n° 4616, dit « chemin de Dar-Karoub à Sidi-Lahsèn », puis par ce dernier, en passant par Sidi-Lahsèn, jusqu'à son intersection, à El-Bsabiss, avec le chemin n° 4614 (d'El-Bsabiss à Sefrou) ; à l'ouest, par ce chemin n° 4614 jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 4610 (d'El-Menzel à Sefrou), puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec la route n° 327 (de Sefrou à El-Oudata), puis par cette dernière route jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4602, dit « de Kouchata », ensuite par ce dernier chemin jusqu'à la hauteur du point géodésique 619, puis par la piste qui, à partir ce point, rejoint le confluent des oueds El-Yhoudi et Sebou, jusqu'à son intersection avec le premier de ces deux oueds, enfin, par la rive droite de celui-ci, d'amont en aval, jusqu'à l'oued Sebou qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud-ouest, à la réserve permanente dite « d'El-Bsabiss » (n° 6/F), décrite ci-dessus ; en outre, elle jouxte, par sa pointe nord-ouest, la réserve bisannuelle du cercle de Fès-Banlieue : bureau de ce cercle et caïdat des Beni-Saddèn, dite « de Fès-Est » (n° 17/F), décrite ci-dessus, la limite commune de ces deux réserves étant constituée par la courte section de l'oued El-Yhoudi comprise entre, d'une part, le point où cet oued est coupé par la piste précitée venant du point géodésique n° 619 et, d'autre part, son confluent avec le Sebou ; par ailleurs, elle englobe, à sa pointe sud-ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant la maison forestière d'El-Bsabiss ; enfin, elle englobe, au nord-est, la réserve permanente de droit formée par le périmètre domanial de reboisement de Ghomra et, au sud-est, celle de même nature constituée par le périmètre de reboisement de Makhmar) ;

La troisième (commune au cercle de Sefrou : bureau du cercle, et au cercle de Boulemane : bureau du cercle), dite « Réserve d'Abeknanass » (n° 21/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4613 (d'Annouccer à Tazouta), depuis son embranchement avec la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4651 ; à l'est, par ce chemin, en passant par la maison forestière de Tagnanaït et par Aïl-ben-Ali près de Tarhzoute, de l'intersection précitée jusqu'à sa rencontre, au pont du Guigou, avec la route principale n° 20 ; au sud et à l'ouest, par cette route principale, du croisement précédent jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4613 formant la limite nord (cette réserve empiète largement, au nord, sur le territoire du cercle de Boulemane : bureau de ce cercle ; en outre, elle englobe, respectivement au nord-est et à l'ouest, une partie de chacune des réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Tagnanaït et d'Abeknanass ; enfin, la réserve permanente, de droit également, constituée par le périmètre domanial de reboisement dit « du jbel Meksis » y est incluse au sud-est) ;

Cercle de Boulemane.

Deux réserves (n°s 22/F et 23/F) :

La première (commune au cercle de Boulemane : bureau du cercle, et à la province de Meknès, cercle d'Azrou : caïdat des Aït-Arfa-du-Guigou dénommé aussi « de Timhadite », dite « Réserve du

Tajda » (n° 22/F), limitée : à l'est, au sud et au sud-ouest, par la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane), depuis le pont du Guigou jusqu'à son embranchement avec la piste conduisant au douar des Ait-Mhammed en passant par la maison forestière d'Ain-N-Nokra, puis par ladite piste jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4650 numéroté aussi 391, dit « de l'Almiss du Guigou à Timhadite » ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, du croisement précédent jusqu'au pont de l'oued Guigou situé à proximité du douar des Ait-Amza, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précédent jusqu'au pont où ledit oued est franchi par la route principale n° 20 (cette réserve empiète légèrement, par sa pointe sud-ouest, sur le territoire de la province de Meknès, cercle d'Azrou : caïdat des Ait-Arfa-du-Guigou dénommé aussi « de Timhadite » ; en outre, elle est contiguë, du nord-est, le long de la route n° 20, entre l'embranchement du chemin reliant cette route au chemin de Tarhzoute à Ait-Youssef et l'embranchement de la piste conduisant de la route n° 20 au douar des Ait-Mhammed en passant par le poste forestier d'Ain-N-Nokra, à la réserve permanente du bureau du cercle de Boulemane, dite « de Tirhboula » (n° 8/F), décrite ci-dessus ; par ailleurs, elle englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tirhboula et, au sud-ouest, celle également permanente de droit du poste forestier d'Ain-N-Nokra) ;

La deuxième (commune au bureau du cercle de Boulemane, à la circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha et à l'annexe de Missour), dite réserve « de Missour » (n° 23/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4703 allant du douar des Ait-Makhlouf aux Oulad-Ali en passant par Tizi-N-Taïda et Almiss-des-Marmoucha, entre ces deux derniers centres ; à l'est, par ce même chemin n° 4703 (d'Almiss-des-Marmoucha à Missour) en passant par le col du Tizi-Nkhassa, entre Almiss-des-Marmoucha et son intersection avec la route secondaire n° 329 qui vient d'Outate-el-Haj, puis par cette route, de cette intersection à Missour ; au sud, par la route secondaire n° 330 (de Fès à Missour), du centre de Missour jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4704, dit « d'El-Borj » ; à l'ouest, par ce chemin, en passant par El-Borj, Sidi-Tayeb et Azinouss, du croisement précité jusqu'à Tizi-N-Taïda où elle rencontre le chemin n° 4703 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud, le long de la route n° 330, entre le lieu dit « Tniat-el-Msamir » et l'embranchement du chemin n° 4981 (de Missour à Ksabi) dénommé aussi « route secondaire n° 329 », à la réserve permanente de l'annexe de Missour, dite « de Bled-el-Betoum » (n° 10/F), décrite ci-dessus, ainsi qu'au nord-ouest, le long du chemin n° 4704, entre la jonction de la piste reliant ce chemin au chemin n° 4656 et l'embranchement de la piste qui, remontant vers le nord-ouest, passe au sud du jbel Saïd-Alrhem, à la réserve permanente, commune au bureau du cercle de Boulemane et à la circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha, dite « du jbel Saïd-Alrhem » (n° 9/F), décrite également ci-dessus ; enfin, elle englobe partiellement, vers sa pointe nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Tizi-N-Taïda) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle, commune au cercle de Sefrou (bureau de ce cercle) et au cercle de Boulemane, dite d'Abeknanass » (n° 21/F), décrite ci-dessus, empiète largement, au sud, sur le territoire du bureau du cercle de Boulemane.

PROVINCE DE TAZA.

I. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercles de Taza, de Guercif et de Tahala.

Trois réserves (n°s 1/T à 3/T) :

La première (bureau du cercle de Guercif), dite « Réserve permanente du Jel » (n° 1/T), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Msoun, d'amont en aval, depuis le chemin dit « des alfatiers » jusqu'à la route secondaire n° 353, dite « de Sakà à Guercif » ; à l'est et au sud-est, par cette route jusqu'à la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda) ; au sud, par cette route principale jusqu'au chemin des alfatiers précité ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec l'oued Msoun formant la limite nord (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement, dits « de Jel 1 et 2 » ; en outre, elle est contiguë, au sud-ouest, à la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement d'Ouljemane) ;

La deuxième (commune au cercle de Taza : bureau du cercle, et à celui de Tahala : bureau du cercle, bureau de l'annexe de Merhraoua et poste de Tazarine de cette annexe), dite « Réserve permanente de la forêt de Bab-Azhar » (n° 2/T), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Innaouène, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Sidi-er-Reguig jusqu'à son confluent avec l'oued Ismir ; à l'est et au sud-est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au sentier muletier de Tarkelte, puis par ce sentier jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 311, aux mines du Chikèr, puis par cette route jusqu'à Bab-Ferricha, puis, de là, par le chemin tertiaire n° 4523, numéroté aussi 4825 et dit « de Bab-Ferricha à Ahermoumou par le marabout de Sidi-Brahim et Ichemhalèn », jusqu'à son embranchement avec la piste muletière venant de Tazarine et allant en direction de Bab-Krakèr, de Sidi-Yakoub et de Souk-et-Tleta-des-er-Zerarda ; au sud, par cette piste, de l'embranchement précité, en passant par Bab-Krakèr, Taridelt et par le jbel Ech-Châra, jusqu'au gué où elle traverse l'oued Boukhaled ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du gué précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Meurbate, la réunion de ces deux oueds formant l'oued Ej-Jemâa, puis par ce dernier (rive droite), d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au gué où il est franchi par le chemin tertiaire n° 4807, dit « de Bab-Azhar à Tahala », puis par ce chemin, passant par Bab-Souk-es-Sejera, jusqu'à son embranchement, au sud de Bab-Azhar, avec la route secondaire n° 311, puis par cette route jusqu'au sentier muletier allant des Ahl-Boudriss à Renennou, puis par ce sentier jusqu'à l'oued Sidi-er-Reguig, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'oued Innaouène qui forme la limite nord (les réserves permanentes de droit des postes forestiers de Bab-Azhar (partie), de Beni-es-Serraj, d'Ain-et-Teslité, de Dar-Bouâzza, de Bab-Bou-Idir (partie), du parc national du Tazzeza et celles constituées par les périmètres de reboisement de Bab-Azhar, de Bab-Bou-Idir (partie) et par la totalité de ceux de Dar-Bouâzza et de Bab-ech-Chnad sont comprises dans ladite réserve) ;

La troisième (cercle de Tahala : poste d'El-Aderj de l'annexe d'Ahermoumou), dite « Réserve permanente du jbel Aderj » (n° 3/T), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin n° 4613 (d'Annosseur à Ahermoumou par Gantra-Mdèz), depuis son croisement avec le chemin n° 4700 jusqu'à sa rencontre avec le chemin autocyclable, nouveau tracé, reliant le chemin n° 4613 à El-Aderj ; à l'est, par le chemin autocyclable précité jusqu'à El-Aderj ; au sud et au sud-ouest, par le chemin n° 4701, dit « d'El-Aderj », d'El-Aderj jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4700 ; à l'ouest, par le chemin précité, dit « d'Imouzzèr-des-Marmoucha à Annosseur par Tilmirate », du croisement précité jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4613 formant la limite nord-ouest (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit du poste forestier d'El-Aderj ainsi que celle constituée par le périmètre de reboisement voisin de ce poste).

2. RÉSERVES BISANNUELLES.

Cercles de Taïnest, d'Aknoul et de Taza.

Deux réserves (n°s 4/T et 5/T) :

La première (commune au cercle de Taïnest : bureau du cercle et annexes de Kef-el-Khar et de Bab-el-Mrouj, au cercle de Taza : annexe des Tsoul, et à la province de Fès : circonscription de Tissa du cercle de Taounate : bureau de cette circonscription et caïdat des Oulad-er-Ryad), dite « Réserve des Tsoul » (n° 4/T), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4403 désigné aussi sur certaines cartes par le numéro 4507, dit « de l'oued Noual à El-Gouzate par Kef-el-Khar », à partir du gué de l'oued Lebèn jusqu'à son point de rencontre, à El-Gouzate, avec la route secondaire n° 328 (de Taza à Taïnest) ; à l'est, par cette route secondaire, depuis El-Gouzate jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4402 désigné aussi sous le numéro 4539, dit « de l'oued El-Haddar à l'oued Amlil par Beni-Lennit » ; au sud, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'au lieu dit « Sidi-Maârouf » et, au-delà, par le chemin tertiaire n° 4156 (numéroté aussi 4308), dit « de l'oued Amlil à Tissa », de Sidi-Maârouf jusqu'à son point de rencontre avec la route secondaire n° 318, dite « de Tissa à Ras-el-Oued » ; à l'ouest, par cette dernière route en direction de Ras-el-Oued, depuis le point de rencontre précité jusqu'au pont où elle est franchie par l'oued Lebèn, puis, d'aval en amont, par la rive gauche de cet oued, du pont précité jusqu'au gué du chemin tertiaire n° 4403 qui forme la limite

nord-ouest et nord (cette réserve englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Ech-Chouyab ; en outre, elle englobe en partie, à l'est, les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement de Marticha et d'El-Gouzate I et II et entièrement, dans son secteur nord-est, les réserves permanentes de droit formées par les périmètres dits « de Tamderte », « de Had-Msila » et « de Kef-el-Khar » ; par ailleurs, elle empiète, à l'ouest, sur la province de Fès, circonscription de Tissa : bureau de cette circonscription et caïdat des Oulad-er-Ryab, où elle est contiguë, sur la longueur de sa limite ouest formée par le tronçon de la route n° 318 susvisée comprise entre l'embranchement du chemin n° 4157 et le pont du Lebèn, à la réserve bisannuelle du cercle de Taounate, commune au bureau de ce cercle : caïdat des Oulad-Amrane, et à la circonscription de Tissa : bureau de cette circonscription, dite « des Oulad-Amrane » (n° 15/F), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (commune au cercle d'Aknoul : bureau du cercle et annexe de Mezguitem, au cercle de Taïnest : annexe de Bab-el-Mrouj sur laquelle elle ne débordait que très légèrement, au cercle de Taza : bureau du cercle et caïdat des Meknassa, et au cercle de Guercif : bureau de ce cercle), dite « Réserve du Msoun » (n° 5/T), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4502 désigné aussi sur certaines cartes par le numéro 4511, dit « d'Aknoul à Mezguitem », depuis son embranchement, au lieu dit « El-Kifane », avec la route secondaire n° 312 (de Taza à Aknoul) jusqu'à son point de rencontre, à l'ancienne barrière douanière, avec le chemin tertiaire n° 4501 désigné aussi sous le numéro 4510 sur certaines cartes, dit « de Msoun à Mezguitem » ; à l'est, par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à son embranchement, à Msoun, avec la route principale n° 1, dite « de Fès-Oujda » ; au sud, par cette route, en direction de Taza, de Msoun jusqu'à son embranchement, à proximité de Taza, avec la route secondaire n° 312 ; à l'ouest, par cette dernière route, de l'embranchement précité jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 4502 (ou 4511) formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Kifane et entièrement, au nord également, celles constituées par les périmètres de reboisement d'El-Kifane I, II et III).

Cercle de Guercif.

Trois réserves (nos 6/T à 8/T) :

La première (bureau du cercle de Guercif et annexe de Saka, dite « Réserve de Nekhila ») (n° 6/T), limitée : au nord, par les tronçons successifs des chemins tertiaires nos 4902 et 4901, de Foun-Saka à Melq-el-Ouidane jusqu'au gué de l'oued Moulouya ; à l'est et au sud-est, d'aval en amont, par la rive gauche dudit oued, du gué précité jusqu'au confluent de l'oued Msoun, puis, de ce confluent, d'aval en amont, par la rive gauche de ce dernier oued jusqu'au pont de la route secondaire n° 333, dite « de Guercif à Saka » ; à l'ouest, par ladite route, du pont précité jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4902, à Foun-Saka ;

La deuxième (bureau du cercle : poste d'El-Mâirija et annexe d'Outate-Oulad-el-Haj), dite « Réserve de Mâirija—Er-Rchida » (n° 7/T), limitée : au nord-est et à l'est, par le petit tronçon de route qui joint la route secondaire n° 329, dite « de Missour à Guercif », au centre d'El-Mâirija, puis, à partir de ce centre, par le chemin qui va en direction du sud-est et d'Er-Rchida, jusqu'au point où le dit chemin rencontre, à l'est d'Er-Rchida, le chemin forestier, dit « d'Er-Rchida à Ain-Kbira », puis par ce dernier chemin, du point de rencontre précédent jusqu'à son embranchement avec une piste qui le quitte à 2 kilomètres environ au sud de l'Ain-Assou pour se diriger, par le scheb Taga, vers le point coté 1.379, puis par cette piste, de l'embranchement précité jusqu'à ce point coté sis au sud de Ras-éj-Jiine ; au sud, par une ligne jalonnée, d'est en ouest, par le point coté 1379 déjà cité, la ligne de crêtes du jbel El-Gaâda, puis successivement, d'amont en aval, par les rives droites des oueds Biod et Ouahar jusqu'à l'intersection de ce dernier oued avec la route secondaire n° 329 désignée aussi sur certaines cartes sous le numéro 4910 ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, du gué de l'Ouahar jusqu'à son intersection, au nord-ouest d'El-Mâirija, avec le petit tronçon de ce chemin qui relie ladite route secondaire à ce centre et qui forme le premier élément de la limite nord-est et est de la réserve (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Er-Rchida).

La troisième (annexe d'Outate-Oulad-el-Haj), dite « Réserve des Oulad-éj-Jerrar » (n° 8/T), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4954, dit « de Reggou à Ain-Fritissa », depuis son embranchement avec le chemin n° 4956 jusqu'à son point de rencontre, à Ain-Fritissa-des-Oulad-Jerrar, avec la route secondaire n° 329 ; à l'est, par cette route, dite « de Guercif à Missour », depuis Ain-Fritissa-des-Oulad-Jerrar jusqu'au croisement du chemin secondaire n° 329 venant de Zerouïel et du chemin numéroté 4910 (ancien tracé de la route n° 329) conduisant à Tissaf, puis par ce dernier chemin, du croisement précité jusqu'à Tissaf ; au sud-est et au sud, à nouveau par le chemin n° 4910, qui prolonge vers l'ouest le chemin n° 4964, depuis Tissaf jusqu'à son embranchement sur la route secondaire n° 329, enfin par cette route, de cet embranchement jusqu'au point de départ, à Outate-Oulad-el-Haj, du chemin tertiaire n° 4956, dit « d'Outate-Oulad-el-Haj à Reggou » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de sa jonction avec la route n° 329 précitée jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4954 en dessous de Reggou ;

En outre, la réserve bisannuelle, commune au cercle d'Aknoul (bureau du cercle et annexe de Mezguitem), au cercle de Taïnest (annexe de Bab-el-Mrouj) et au cercle de Taza (bureau du cercle et caïdat des Meknassa), dite « de Msoun » (n° 5/T), décrite ci-dessus, empiète, au sud-est, sur le territoire du cercle de Guercif (bureau de ce cercle).

PROVINCE DE TÉTOUAN.

RÉSERVES BISANNUELLES.

Cercle des Jebala.

Une réserve (commune au bureau du cercle et aux annexes de Mdîq, de Finideq-de-Restinga et de Khemiss-des-Anjera), dite « du Nord de Tétouan » (n° 1/Tet), limitée : au nord, par la côte de la Méditerranée, entre El-Ksar-el-Serhir et la frontière du territoire de Ceuta ; à l'est, par cette frontière, puis, dans son prolongement vers le sud, par la côte de la Méditerranée jusqu'à Martil où aboutit la route secondaire n° 607, dite « de Tétouan à Martil » ; au sud, par cette route secondaire, de Martil jusqu'à sa rencontre, à Tétouan, avec la route principale n° 38, puis par cette route principale, de Tétouan jusqu'au P.K. 230.495 où elle rencontre la route secondaire n° 601 allant à El-Ksar-es-Serhir ; à l'ouest, par cette dernière route, du point précité jusqu'à El-Ksar-es-Serhir (cette réserve englobe complètement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Buïtz et de Cudia-Taïfour ainsi que plusieurs réserves permanentes de droit constituées par des périmètres de reboisement et de D.R.S., dont celle formée par le périmètre de Restinga).

Cercle de Baria.

Une réserve (commune aux annexes de Bab-Taza et d'El-Telata-des-Beni-Ahmed), dite « de Chaouën-Sud et des Rhzaoua » (n° 2/Tet), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 28 (d'Ouezzane à Tétouan), depuis le pont où cette route franchit l'oued Loukkos, à Souk-el-Had-d'Agadir-el-Krouch, jusqu'au P.K. 169.445, à Derdara, où elle rencontre la route principale n° 39 (de Tétouan à Melilla) ; au nord-est, à l'est et au sud-est, par cette dernière route, du point de rencontre précité jusqu'au P.K. 22.760, à Bab-Taza, où elle rencontre le chemin tertiaire n° 8306, puis par ce dernier chemin qui passe par Berranda, Puente-el-Melha, El-Tzelatza et Taouarda, depuis Bab-Taza jusqu'au pont où il franchit l'oued Tasraft près d'un ancien poste de douane ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité jusqu'au confluent dudit oued avec l'oued Aoudour ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, du confluent précédent jusqu'au confluent de l'oued Zebzar, puis, encore d'aval en amont, successivement par la rive gauche de l'oued Zebzar et par celle de l'oued Zougara jusqu'à la source de celui-ci, puis par la ligne droite qui, passant par la petite colline, dite « de Bab-éj-Zitouna », joint la source précitée à celle de l'oued Chedi-ech-Cherif, ensuite par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de sa source jusqu'au point où il prend le nom d'oued Loukkos, enfin par la rive droite de celui-ci jusqu'au pont de la route principale n° 28, à Souk-el-Had-d'Agadir-el-Krouch (cette réserve englobe complètement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Tangia et de Jesana, et partiellement, à l'est, celle du poste de Puente-el-Melha) ; en outre, y sont incluses, le long de la limite nord-ouest,

plusieurs réserves permanentes de droit constituées par des périmètres de défense et de restauration des sols dont ceux dits « de Sidi-Rouïda » et « de Derdera » ; enfin, elle englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit formée par le périmètre de reboisement dit « de Bed-Taza » qui la prolonge au-delà de la route principale n° 39 (de Tétouan à Melilla).

Cercle d'El-Ksar-el-Kbir.

Une réserve, commune aux territoires du bureau du cercle, de l'annexe de Taâtof et de celle d'El-Aouamra sur laquelle elle n'empiète que très légèrement à l'ouest, dite « de l'est d'El-Ksar-el-Kbir » (n° 3/Tet), limitée : au nord, par la route secondaire n° 603 qui passe par Taâtof, entre El-Ksar-el-Kbir et le point où ladite route coupe l'oued Azla ; à l'est, depuis ce point, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Loukkos ; au sud-est et au sud, par la rive droite du Loukkos, d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au pont où ce fleuve est franchi par la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) ; à l'ouest, par cette route principale, du pont précité jusqu'à El-Ksar-el-Kbir, au point où elle rencontre la route n° 603 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au nord et au nord-est, les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Taâtof et de Tefër ainsi que, dans sa partie nord-est, une petite superficie de la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement de Tefër ; en outre, la réserve permanente, de droit également, formée par le périmètre collectif de reboisement des Oulad-Yahya y est entièrement incluse) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle d'Asilah : bureau de ce cercle et annexe de Tnine-de-Sidi-el-Yamani, dite « du Sahel et des Amar et Bedor » (n° 4/Tet), décrite ci-après, empiète, au sud-est, sur le territoire de l'annexe d'El-Aouamra du cercle d'El-Ksar-el-Kbir.

Cercle d'Asilah.

Une réserve (commune au cercle d'Asilah : bureau du cercle et annexe de Tnine-de-Sidi-el-Yamani, et au cercle d'El-Ksar-el-Kbir : annexe d'El-Aouamra), dite « du Sahel et des Amar et Bedor » (n° 4/Tet), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), depuis le centre d'Asilah jusqu'au point où elle coupe, au nord-est et à proximité du centre précédent, la ligne de chemin de fer dite « du Tanger-Fès » ; au nord-est et à l'est, par cette ligne, du point précité jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 8202 qui relie Souk-es-Sebl-des-Beni-az-Zarfèt et Aoulef à la route principale n° 2 précitée en direction de Larache et en passant par El-Tleta-er-Rissana ; au sud, par cette route secondaire, de la voie ferrée du Tanger-Fès jusqu'au point où elle rencontre, au P.K. 193.500, la route principale n° 2 ; à l'ouest, par cette route principale (ancien tracé), du point précité jusqu'au centre d'Asilah (cette réserve englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Asilah, puis, au sud, celle du poste forestier d'El-Tleta-er-Rissana, enfin, à l'ouest, celle du poste forestier de Krinda ; en outre, elle englobe, à l'est, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre collectif de reboisement de Dchar-er-Rhanem, au sud, celles de même nature formées par les périmètres de reboisement dits « du Sahel », « de Siar » et « d'Hamanla » et à l'ouest, la réserve permanente de droit qu'est le périmètre collectif de reboisement d'Aïn-Keltâa ; enfin, elle empiète, au sud-est, sur le territoire de l'annexe d'El-Aouamra du cercle d'El-Ksar-el-Kbir).

PROVINCE DE NADOR.

I. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle de Midar.

Deux réserves (n°s 1/Nad et 2/Nad) :

Deux réserves contiguës (territoire du bureau du cercle de Midar), dites « des forêts de Mohand-ou-Fars et du jbel Aberkane » (n°s 1 et 2/Nad), limitées : au nord-ouest et au nord, par la rive droite de l'oued Irhzèr-Ombkrane, d'amont en aval, depuis le point où il est longé par la piste qui relie Aïn-az-Zohra à la route principale n° 39 (de Tétouan à Nador) jusqu'à son confluent avec l'oued Taguit, la jonction de ces deux oueds formant l'oued Kert ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Taguit puis par la rive gauche également de l'oued Semmar, d'aval en amont, jusqu'aux environs du

lieudit « El-Khemiss » ; au sud, par ligne droite, limite de la forêt, de direction nord-est à sud-ouest, entre le lieudit précédent et le bled Hziouïa où ladite ligne coupe le cours supérieur de l'oued Bourguerâï ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, jusqu'à la piste déjà citée qui relie Aïn-az-Zohra à la route principale n° 39 (de Tétouan à Nador), puis par cette piste jusqu'au point où elle commence à suivre le cours de l'oued Irhzèz-Ombkrane formant la limite nord (ces réserves sont contiguës, sur une partie de leur limite nord-ouest, le long de l'oued Irhzèr-Ombkrane, à la réserve bisannuelle du même cercle, dite « des Beni-Touzine et de Tamsamane » (n° 3/Nad), décrite ci-après ; en outre, elles englobent les réserves permanentes de droit constituées par les deux périmètres de reboisement dits « de Mohand-ou-Fars et du jbel Aberkane »).

2. RÉSERVES BISANNUELLES.

Cercle de Midar.

Une réserve, commune aux territoires du bureau du cercle, de l'annexe de Tamsamane et de celle de Ben-Tlieb sur laquelle elle n'empiète que très légèrement à l'est, dans le secteur de Tafersite, dite « Réserve des Beni-Touzine et de Tamsamane » (n° 3/Nad), limitée : au nord, par l'ancienne route d'Al Hoceïma à Tamsamane par Trougoute, depuis le point où elle franchit l'oued Nekor jusqu'au carrefour du chemin qui conduit à Annoual et à Sidi-Amar-ou-Moussa et de celui, numéroté 604, qui mène à Tafersite ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, du carrefour précédent jusqu'à Tafersite où il rencontre le chemin tertiaire n° 8107 conduisant à Midar, puis par ce dernier chemin, de Tafersite à Midar où il rencontre la route principale n° 39 (de Melilla à Tétouan) ; au sud, par cette route principale, de Midar jusqu'au pont où il franchit l'oued Nekor ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité jusqu'au point où ledit oued est coupé par l'ancienne route d'Al Hoceïma à Tamsamane formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud-est, aux réserves permanentes de fait du même cercle, dites « des forêts de Mohand-ou-Fars et du jbel Aberkane » (n°s 1 et 2/Nad), décrites ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tafersite et, à l'ouest, celle de la maison forestière du Pont-Nekor ; par ailleurs, elle englobe complètement, au nord, la réserve permanente entourant le poste forestier du Jbel-Karne ; enfin, y sont incluses, les réserves permanentes, de droit également, constituées par les périmètres de reboisement et de défense et de restauration des sols dits « du jbel Karne » au nord, « d'Iforni » situé au centre de la réserve, « de Mario I, II et III » au sud-est, « d'Agilass-et-Besar » et « d'Igarlache » au sud-ouest et « de Beni-Aqui » au nord-ouest).

Cercle de Nador.

Une réserve, commune au bureau du cercle et aux annexes d'Had-Beni-ech-Chikèr, de Beni-es-Sidel et de Segangane, dite « des Trois-Fourches » (n° 4/Nad), limitée : au nord-ouest et au nord, par la mer Méditerranée, de l'embouchure de l'oued Kert jusqu'au cap des Trois-Fourches ; à l'est, à nouveau par la Méditerranée, de ce cap jusqu'à la frontière du territoire de la ville de Melilla, puis par cette frontière jusqu'au point où elle est coupée par la route principale n° 39 allant de Melilla à Nador et à Tétouan, puis par cette route, du point précédent jusqu'à son embranchement, après Nador, avec le chemin dit « de Nador à Segangane » ; au sud, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à Segangane, puis, à partir de ce centre, par le chemin tertiaire n° 8106 dit « de Segangane à l'oued Kert », en passant par les lieudits « Imetahèn », « Isilbioun » et « Infantaras », jusqu'à son intersection, près du lieudit « El-Hammane », avec la piste, de direction sud-nord, qui conduit vers Sammar et Tifasor ; à l'ouest, par cette piste, de l'intersection précédente jusqu'à son croisement avec le chemin tertiaire n° 8108, puis, en allant vers l'ouest, par le tronçon de ce chemin compris entre le croisement précité et l'oued Kert, enfin par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son embouchure (cette réserve englobe entièrement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Triffa et de Beni-Bougafar et partiellement, au sud, celle de la maison forestière de Segangane ; en outre, elle englobe complètement les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement

et de défense et de restauration des sols de Beni-Bougafar et de Tajdir au nord-ouest, de Charranes et de Triffa au nord, de Tizi-et-Tagilass à l'est, du Jbel-Baïo, d'Atlasen et de Lomas-de-Nador au sud-est, et d'Azarhamar, de Tambor et d'Ayadèn I au sud ; enfin, elle est contiguë à la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de l'Oued-Maxime qui la prolonge au sud).

Cercle de Zaïo.

Une réserve (annexe de Kabdana, dite « Réserve du Cap-de-l'Eau » (n° 5/Nad), limitée : au nord-ouest et au nord-est, par la mer Méditerranée, de part et d'autre du Cap-de-l'Eau, depuis l'embouchure de l'Oued Arich jusqu'à celle de la Moulouya ; à l'est et au sud-est, par la rive gauche de ce fleuve, d'aval en amont, de son embouchure jusqu'au niveau du marabout Tifferte d'où part la piste, dite « du marabout Tifferte au chemin n° 8100 de Zaïo à Cap-de-l'Eau » ; au sud, par cette piste jusqu'à son embranchement avec le chemin précité conduisant au Cap-de-l'Eau ; au sud-ouest et à l'ouest, par un court tronçon de ce dernier chemin, en allant vers le sud, compris entre l'embranchement précédent et le point d'où part la piste de direction sud-est—nord-ouest conduisant au marabout de Sidi-Mohand, puis par cette piste, du point de départ précité jusqu'à son intersection, à l'ouest du marabout de Sidi-Mohand, avec l'Oued Arich, enfin par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son embouchure.

PROVINCE D'OUIDJA.

I. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle des Beni-Snassèn.

Une réserve (annexe de Taforhalt), dite « Réserve permanente de Taforhalt » (n° 1/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 5306, depuis son embranchement, à proximité de Taforhalt, sur la route secondaire n° 403 (de Taforhalt à la route principale n° 27), jusqu'à son point de rencontre avec la piste autocyclable des Beni-Bou-Yaâla ; au nord-est et à l'est, par cette piste, du point précédent jusqu'à son intersection avec la piste autocyclable des Beni-Amir aux Beni-Nouga ; au sud-est et au sud, par cette piste jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 403 ; à l'ouest, par cette route jusqu'au point où elle rencontre la route n° 5306 (de Taforhalt à Berkane) formant la limite nord-ouest (cette réserve est contiguë, à l'ouest, le long de la route n° 403, entre l'embranchement de la piste des Beni-Amir aux Beni-Nouga et le point de départ du chemin n° 5310, à la réserve bisannuelle, commune au cercle des Beni-Snassèn : bureau du cercle et annexe de Taforhalt, et au cercle de Taourirt : annexe d'El-Aïoun, dite « du jbel Lakhdar » (n° 12/O), décrite ci-après ; en outre, elle englobe partiellement, également à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Taforhalt ; enfin, elle est contiguë, sur la presque totalité de sa limite sud-est et sud, aux réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement dits « des Zegzel », « de Oulad-Ali-ben-Hassine » et « de Trhasroute »).

Cercle d'Oujda.

Quatre réserves (n°s 2/O à 5/O) :

La première (annexes de Jerada et de Touissite-Boubkèr), dite « Réserve permanente d'Aïn-Kerma » (n° 2/O), limitée : au nord et au nord-est, par la piste d'accès au poste forestier d'Aïn-Kerma partant du P.K. 20 de la route secondaire n° 408 (d'Oujda à Touissite), entre ce point et le poste ; à l'est, par le prolongement de cette piste jusqu'au P.K. 14.600 de la route n° 408 ; au sud et à l'ouest, par cette route, du P.K. 14.600 au P.K. 20 (cette réserve englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Kerma ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud et ouest, à la réserve bisannuelle de l'annexe de Jerada, dite « des Beni-Yaâ'a » (n° 13/O), décrite ci-après) ;

La deuxième (annexe de Touissite-Boubkèr), dite « Réserve permanente de Jorf-el-Ouazzèn » (n° 3/O), limitée : au nord-est, par le chemin n° 5342 reliant Sidi-Yahya à Touissite, de l'embranchement de la piste d'accès au poste forestier de Jorf-el-Ouazzèn au croisement de la piste muletière reliant Sidi-éj-Jabèr à Aïn-Guetar ; au sud-est, par cette piste muletière jusqu'à son embranchement

avec la piste muletière rejoignant le poste de Jorf-el-Ouazzèn ; au sud-ouest, par cette dernière piste jusqu'à ce poste ; à l'ouest, par la piste autocyclable d'accès au poste de Jorf-el-Ouazzèn, depuis ledit poste jusqu'à son intersection avec le chemin n° 5342 précité formant la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Jorf-el-Ouazzèn) ;

La troisième (annexe de Jerada, dite « Réserve permanente du Petit-Metroh » (n° 4/O), limitée : à l'ouest et au nord, par une dérivation de la piste, dite « du Petit-Metroh à Guenfouda », longeant la voie ferrée ; à l'est et au sud, par cette piste jusqu'à l'embranchement de la dérivation précitée formant la limite ouest et nord ;

La quatrième (annexe de Jerada, dite « Réserve permanente de Tissourine » (n° 5/O), limitée : au nord, par la piste autocyclable d'accès à Tissourine, depuis son embranchement avec le chemin n° 5339, reliant El-Aouinet au Petit-Metroh, jusqu'à la source de Tissourine ; à l'est et au sud, par la piste muletière reliant la source de Tissourine au chemin n° 5339, au col d'El-Aouinet ; à l'ouest, par ce chemin, du col d'El-Aouinet à l'embranchement de la piste de Tissourine formant la limite nord.

Cercle de Taourirt.

Quatre réserves (n°s 6/O à 9/O) :

La première (annexe d'El-Aïoun), dite « Réserve permanente d'El-Ayate » (n° 6/O), limitée : au nord, par la piste muletière du poste forestier d'El-Ayate à Tinezzerte, depuis ce poste forestier jusqu'à l'embranchement de la piste muletière reliant Tinezzerte au marabout d'Ed-Dadali ; à l'est, par cette piste jusqu'à ce marabout ; au sud et à l'ouest, par la piste autocyclable de Dadali au poste forestier d'El-Ayate (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Ayate ; en outre, elle est englobée dans la réserve bisannuelle, commune au cercle d'Oujda : annexe de Jerada, et au cercle de Taourirt : territoire du bureau de ce cercle et annexe d'El-Aïoun, dite « de Boukouali » (n° 15/O), décrite ci-après) ;

La deuxième (annexe de Debdou), dite « Réserve permanente de Foum-Debdou » (n° 7/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par la piste d'El-Mâiriya à Foum-el-Oued, depuis son embranchement avec la piste d'Aïn-Fritissa à Foum-el-Oued ; à l'est et au sud-est, par la route secondaire n° 410, de Foum-el-Oued à la kasba des Oulad-Ouennane ; au sud et à l'ouest, par le chemin muletier reliant cette kasba à l'embranchement des pistes allant à El-Mâiriya et à Aïn-Fritissa-des-Oulad-éj-Jerrar ;

La troisième (annexe de Debdou), dite « Réserve permanente d'Aïn-es-Serrak » (n° 8/O), limitée : au nord-est, par le ravin dit « de l'Aïn-éj-Jebar », entre, d'une part, le point où il est coupé, près du lieudit « Aïn-Maliouma », par la piste venant d'Aïn-es-Serrak et allant en direction d'Er-Rhoress et, d'autre part, son intersection par une piste muletière joignant ledit ravin à la piste dite « de Berguent à El-Mâiriya par Aïn-es-Serrak » ; à l'est, au sud-est et au sud, par la piste muletière précitée, depuis le ravin de l'Aïn-éj-Jebar jusqu'à la piste ci-devant définie dite « de Berguent à El-Mâiriya », puis par cette piste, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à l'embranchement de la piste allant d'Aïn-es-Serrak à Debdou par Aouam, ensuite par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'au point où elle franchit l'Oued Souïla ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, du point de franchissement précité jusqu'à son intersection avec la piste dite « d'El-Mâiriya à Berguent par Aïn-es-Serrak », puis par cette piste, en allant vers le sud-est, de cette intersection jusqu'au poste forestier d'Aïn-es-Serrak, ensuite par la piste, allant en direction d'Er-Rhoress, depuis le poste précité jusqu'au ravin de l'Aïn-éj-Jebar qui forme la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-es-Serrak ; en outre, elle est partiellement englobée, par son secteur situé respectivement au sud-est et au sud du chemin forestier n° 10/OJ et de la piste dite « de Berguent à El-Mâiriya par Aïn-es-Serrak », dans la réserve bisannuelle, commune au cercle de Taourirt : annexe de Debdou, et au cercle d'Oujda : annexe de Berguent, dite « d'Aouam » (n° 16/O), décrite ci-après) ;

La quatrième (annexe de Debdou), dite « Réserve permanente d'El-Atouf » (n° 9/O), limitée : au nord, par le châbèt Saheb-er-Rahueg et par le châbèt Bekar jusqu'à la borne n° 735 du périmètre forestier de la forêt domaniale de Debdou ; à l'est, par ce périmètre ; au sud, par le châbèt Saheb-Benhamed, depuis le périmètre forestier précité jusqu'au châbèt Ez-Zerga ; à l'ouest, par ce châbèt jusqu'au châbèt Saheb-er-Rahueg (cette réserve est partiellement englobée, par son secteur situé à l'est du chemin n° 4556, dans la réserve bisannuelle, commune au cercle de Taourirt : annexe de Debdou, et au cercle d'Oujda : annexe de Berguent, dite « d'Aouam » (n° 16/O), décrite ci-après).

Cercle de Figuig.

Une réserve (annexe de Bouârfa), dite « Réserve permanente de Tamelet » (n° 10/O), limitée : au nord, par la piste autocyclable n° 5361, depuis son embranchement sur le chemin n° 5358 allant de Bel-er-Rhiadia à Borj-de-Bel-Frissate jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 19 (d'Oujda à Bouârfa par Hassi-el-Haricha) ; au nord-est, à l'est et au sud-est, par cette dernière route, du point précité jusqu'à sa jonction, près de la station de Mengoub, avec la route n° 32, dite « de Mengoub à Agadir » ; au sud, par le tronçon de cette dernière route compris entre la route n° 19 et l'embranchement, à Mengoub-puits, de la piste autocyclable n° 5362 conduisant à Bel-er-Rhiadia ; au sud-ouest, par cette piste jusqu'à Bel-er-Rhiadia où elle rencontre le chemin n° 5358 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, de l'embranchement de la piste n° 5362 jusqu'à celui de la piste n° 5361 qui forme la limite nord.

2. RÉSERVES BISANNUELLES.

Cercle des Beni-Snassèn.

Deux réserves (n°s 11/O et 12/O) :

La première (bureau du cercle et annexe d'Ahfir), dite « Réserve d'Aïn-almou—Beni-Mengouche » (n° 11/O), limitée : au nord, par la route principale n° 27 (d'Oujda à Saf-Saf), depuis son embranchement, à proximité de Berkane, avec la route secondaire n° 5306 (de Taforhalt à Berkane par Moulay-Tafraoute, Moulay-Touhami et Tazarhine) jusqu'à son point de rencontre, avant Ahfir, avec le chemin forestier n° 1/OJ ; à l'est, par ce chemin qui passe par Kizenaya et Aït-Douz, depuis le point précédent jusqu'à son intersection, à Oulad-Bouâzza, avec la piste qui relie ce centre à Moulay-Tafraoute en passant par le poste forestier d'Aïn-almou et par Beni-Ouachkrad ; au sud, par cette piste, depuis Oulad-Bouâzza jusqu'à son intersection, à Moulay-Tafraoute, avec la route secondaire n° 5306 ; à l'ouest, par cette route, depuis l'intersection précédente jusqu'à son embranchement, au nord et près de Berkane, avec la route principale n° 27 qui forme la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-almou ; en outre, y sont incluses les réserves permanentes constituées par les périmètres de reboisement de Tigrourine, du jbel Taourirt-Yamou, de Bouzabel, de Sidi-Yahia et de Beni-Ishou ; enfin, les réserves également permanentes formées par les périmètres de reboisement dits « de Gerbouz 1, 2, 3 et 4 » au nord-est, « de Ferrouane », « d'Aïn-almou », « de Zenati-Kha'ifa » et « de Beni-Ouachkrad » au sud et par ceux dits « de Thazaroute », « d'Aoulloute », « de Tizi-Mbati » et « d'Ayer-moinau » à l'ouest jouxtent cette réserve n° 11/O ou y sont partiellement incluses) ;

La deuxième (commune au cercle des Beni-Snassèn : bureau du cercle et annexe de Taforhalt, et au cercle de Taourirt : annexe d'El-Aïoun), dite « Réserve du jbel Lakhdar » (n° 12/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par la rive droite de la Moulouya, d'amont en aval, depuis le barrage de Mechrâ-Hommadi jusqu'à Mechrâ-el-Mehl, à proximité du point coté 135 et du douar de Mechrâ-el-Outad, puis par la piste d'accès à la Moulouya et à Mechrâ-el-Mehl, depuis le fleuve jusqu'au point où ladite piste rencontre la route secondaire n° 311, puis par un court tronçon de cette route secondaire compris entre le point de rencontre précédent et l'aboutissement de la piste qui, venant de l'est, est dite « piste d'accès à la Moulouya et à Mechrâ-el-Melh », ensuite par cette piste, du point d'aboutissement précité à son point de départ sur le chemin tertiaire n° 5311, dit aussi « de Bougriba à Mechrâ-Hommadi », puis par une courte section de ce chemin limitée entre le point de

départ de la piste précitée et celui où aboutit le chemin forestier n° 3/OJ, dit « de Tanezzarte à « La Moulouya », ensuite par ce chemin forestier, du point d'aboutissement précité jusqu'au poste forestier de Tanezzarte, puis, de là, par le chemin n° 5310 qui relie ce poste à Taforhalt en desservant Ouauouzarthe et Moulay-Isseddik, jusqu'à sa rencontre, près de Taforhalt, avec la route secondaire n° 403 ; à l'est et au sud-est, par cette route, de son intersection avec le chemin précité jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 5318, puis par cette route, de cet embranchement, en passant par Sidi-Bouhouria, jusqu'à El-Aïoun où elle rencontre la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda) ; au sud, par cette route principale, d'El-Aïoun jusqu'à l'embranchement du chemin n° 5316, puis par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 5314 qui passe par Sidi-Mimoun et Sidi-Mohammed-bou-Sâïd, puis par ce chemin, du point précité jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 412 qui relie la route principale n° 1 à Mechrâ-Hommadi ; au sud-ouest, par cette route secondaire, de l'intersection précitée jusqu'à la Moulouya, à Mechrâ-Hommadi (cette réserve, qui empiète largement au sud, par plus de la moitié de sa superficie, sur le cercle de Taourirt : annexe d'El-Aïoun, englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tanezzarte, et, au nord-est, celle de la maison forestière de Taforhalt ; en outre, elle englobe partiellement, dans sa pointe nord-est, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement de Taforhalt et, au sud-est, celles formées par les périmètres dits « de Bouredime » et « de l'oued Bouredime » ; par ailleurs, elle entoure complètement les réserves, également permanentes, formées par les périmètres de D.R.S. et de reboisement dits « d'Aklim » au nord, « de Daoudi » au nord-est, « d'Aounour » à l'ouest et « du jbel Ahmar-Lakhdar » au centre ; elle est contiguë au nord-est, le long du tronçon de la route n° 403 compris entre Taforhalt et l'embranchement de la piste dite « des Beni-Nouga au Beni-Amir », à la réserve permanente de fait, dite « de Taforhalt » (n° 1/O), décrite ci-dessus ; enfin, elle se prolonge, tant vers sa pointe sud-ouest, sur l'annexe d'El-Aïoun, qu'à l'ouest et au nord-ouest, au-delà de la Moulouya, sur le cercle de Zaïo de la province de Nador, par les périmètres de reboisement dits « de Mechrâ-Hommadi »).

Cercle d'Oujda.

Trois réserves (n°s 13/O à 15/O) :

La première (annexe de Jerada), dite « des Beni-Yaâla » (n° 13/O), limitée : au nord-ouest, par le chemin n° 5333 allant de Guenfouda à Sidi-Abdelhak-ben-Siouf, depuis son embranchement avec la route principale n° 19 (d'Oujda à Berguent) jusqu'à son point de rencontre, à Sidi-Abdelhak-ben-Siouf, avec la route secondaire n° 408 ; au nord-est, par cette route, du point de rencontre précité jusqu'au point où elle se divise en une dérivation vers Touissite et une autre vers Oued-el-Heimèr ; à l'est et au sud-est, par cette dernière dérivation, de l'embranchement précédent jusqu'à Oued-el-Heimèr ; au sud, par le chemin n° 5343 reliant ce centre à la route principale n° 19, entre Oued-el-Heimèr et ladite route principale ; à l'ouest, par cette route, de son intersection avec le chemin précédent, au P.K. 33, jusqu'à sa rencontre avec le chemin qui, allant à Sidi-Abdelhak-ben-Siouf, forme la limite nord-ouest (cette réserve est contiguë, au nord-est, entre les P.K. 14.600 et 20 de la route n° 408, à la réserve permanente de fait, dite « d'Aïn-Kerma » (n° 2/O), décrite ci-dessus ; en outre, les réserves permanentes de droit formées par le périmètre de reboisement dit « du jbel Metsila » situé au nord-ouest et par ceux dits « d'Oued-el-Heimèr » et « de Koullila » au sud-est et au sud sont limitrophes de cette réserve n° 13/O ou y sont partiellement incluses) ;

La deuxième (commune au cercle d'Oujda : annexe de Jerada, et au cercle de Taourirt : annexe d'El-Aïoun), dite « Réserve des Zekkara » (n° 14/O), limitée : au nord, par la piste muletière reliant le centre de Jorf-el-Ihondi au chemin n° 5338, numéroté aussi 5334 sur certaines cartes, et venant de Naïma, depuis Jorf-el-Ihondi jusqu'au carrefour de ce chemin n° 5338 et de la piste autocyclable qui descend vers le sud en longeant l'oued El-Aïcha ; au nord-est et à l'est, par cette piste, du carrefour précité à son embranchement avec la piste reliant Guenfouda au Petit-Melroh ; au sud-est et au sud, par cette dernière piste, de l'embranchement précédent jusqu'à son point de rencontre avec

une autre piste, qui la prolonge à l'ouest en longeant l'oued Metroh, puis par cette dernière piste jusqu'à son intersection avec le chemin n° 5332 allant du Petit-Metroh à Sidi-Moussa ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de l'intersection précédente jusqu'à l'embranchement de la piste qui remonte vers le nord en direction des mines de Jorf-el-Ihoudi, puis par cette dernière, jusqu'à ce centre minier où elle rencontre le sentier muletier formant la limite nord (cette réserve empiète largement, à l'ouest, par près de la moitié de sa superficie, sur le territoire du cercle de Taourirt : annexe d'El-Aïoun ; en outre, elle est contiguë, par sa pointe sud-ouest, par un court tronçon du chemin n° 5332 compris entre le point d'aboutissement de la piste qui suit l'oued Metroh et l'embranchement de la piste qui rejoint le chemin forestier n° 25/OJ, à la réserve bisannuelle suivante, dite « de Boukouali » [n° 15/O] ;

La troisième (commune au cercle d'Oujda : annexe de Jerada, et au cercle de Taourirt : territoire du bureau de ce cercle sur lequel elle n'empiète que très légèrement par sa pointe sud-ouest et annexe d'El-Aïoun), dite « de Boukouali » (n° 15/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par la piste forestière n° 25/OJ et par la piste autocyclable non numérotée qui la prolonge à l'est, depuis l'embranchement du chemin forestier n° 25/OJ sur le chemin n° 5328 jusqu'à l'aboutissement de la piste autocyclable précitée sur le chemin n° 5332 : au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, en passant par le Petit-Metroh, depuis le point d'aboutissement précédent jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 5345 qui va à Guefaït ; au sud, par ce dernier chemin, entre ses intersections avec les chemins n° 5332 et 5328 ; à l'ouest, par ce chemin n° 5328, de son embranchement avec le chemin n° 5345, en passant par le col d'El-Ayate, jusqu'au point de départ de la piste forestière n° 25/OJ qui forme une partie de la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe complètement, à l'ouest, la réserve permanente de fait de l'annexe d'El-Aïoun, dite « d'El-Ayate » (n° 6/O), décrite ci-dessus, et partiellement, à l'ouest également, celle de droit entourant le poste forestier d'El-Ayate ; en outre, elle est contiguë au nord-est, par un court tronçon du chemin n° 5332 compris entre l'aboutissement de la piste autocyclable qui prolonge le chemin n° 25/OJ et l'embranchement de la piste qui suit l'oued Metroh, à la réserve bisannuelle, commune au cercle d'Oujda : annexe de Jerada, et au cercle de Taourirt : annexe d'El-Aïoun, dite « de Zekkara » (n° 14/O), décrite ci-dessus) ;

NOTA. — La réserve bisannuelle du cercle de Taourirt (annexe de Debdou), dite « d'Aouam » (n° 16/O), décrite ci-après, empiète largement, par sa pointe est, sur le territoire du cercle d'Oujda : annexe de Berguent.

Cercle de Taourirt.

Une réserve (commune au cercle de Taourirt : annexe de Debdou, et au cercle d'Oujda : annexe de Berguent), dite « Réserve d'Aouam » (n° 16/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin forestier n° 10/OJ qui joint la Gaâda de Debdou au poste forestier d'Aïn-es-Serrak en passant par Aouam, depuis son intersection, au sud de Debdou, avec le chemin n° 4556, numéroté aussi 5354 sur certaines cartes, jusqu'à son embranchement, à Aïn-es-Serrak, avec le chemin n° 5348, dit « d'El-Mâirija à Berguent par Aïn-es-Serrak », puis par ce chemin, depuis l'embranchement précité jusqu'au point où il rencontre, après Merija, la rocade (route n° 330), de direction nord-est—sud-ouest, qui va de Berguent à Zerouïllet et à Outate-Oulad-el-Haj ; à l'est et au sud, par cette rocade, depuis le point de rencontre précédent jusqu'au lieu dit « Jniaïne-Ertam » où elle coupe le chemin n° 4556, dit « de Zerouïllet à Debdou » ; à l'ouest, par ce dernier chemin, depuis Jniaïne-Ertam, en passant par le poste forestier d'El-Ateuf, jusqu'à son intersection avec le chemin forestier n° 10/OJ qui forme une partie de la limite nord (cette réserve, qui empiète largement, à l'est, sur le territoire du cercle d'Oujda : annexe de Berguent, englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste d'Aïn-es-Serrak et, à l'ouest, celle de la maison forestière d'El-Ateuf ; elle englobe aussi, vers sa pointe nord-ouest, une partie de la réserve de droit entourant le poste forestier d'Aïn-el-Kbira et complètement celle constituée par le périmètre de D.R.S. et de reboisement dit « de Houmriche » ; enfin, elle englobe, d'une

part, au nord, le secteur de la réserve permanente de fait, dite « d'Aïn-es-Serrak » (n° 8/O), situé respectivement au sud-est et au sud du chemin forestier n° 10/OJ et de la piste dite « de Berguent à El-Mâirija par Aïn-es-Serrak », ainsi que, d'autre part, la partie de la réserve également permanente, dite « d'El-Ateuf » (n° 9/O), située à l'est du chemin n° 4556, ces deux réserves étant situées sur le territoire de l'annexe de Debdou et étant décrites ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle des Beni-Snassen : bureau du cercle et annexe de Taforhalt, dite « du jbel Lakhdar » (n° 12/O), ainsi que celle du cercle d'Oujda : annexe de Jerada, dite « des Zekkara » (n° 14/O), toutes deux décrites ci-dessus, empiètent largement, par la moitié de leur superficie, la première au sud, et la seconde à l'ouest, sur le territoire du cercle de Taourirt (annexe d'El-Aïoun) ; par ailleurs, la réserve bisannuelle n° 15/O du cercle d'Oujda (annexe de Jerada), dite « de Boukouali » et décrite ci-dessus, s'étend aussi largement, au nord et à l'ouest, sur l'annexe d'El-Aïoun du cercle de Taourirt et empiète légèrement, par sa pointe ouest, sur le territoire du bureau de ce cercle.

PRÉFECTURE DE CASABLANCA.

1. RÉSERVE PERMANENTE.

Cercle de Casablanca-Banlieue.

Une réserve (commune au caïdat des Ez-Zenata et à celui des Mediouna—Oulad-Ziyane), dite « Réserve permanente de Casablanca » (n° 1. Cas), limitée : au nord-ouest, par le littoral de l'océan Atlantique, depuis Dar-Bouazza jusqu'au périmètre urbain de la ville de Casablanca, puis par le contour ouest, sud-est et nord-est de ce périmètre jusqu'à l'océan Atlantique, ensuite à nouveau par le littoral de cet océan, depuis le périmètre de Casablanca jusqu'au périmètre municipal sud de Mohammedia ; au nord, au nord-est et à l'est, par ce périmètre, depuis la côte jusqu'au point où il est traversé par l'oued Mellah, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont par lequel il est franchi par la route principale n° 1 (de Rabat à Casablanca), ensuite par cette route (dans le sens de Rabat-Casablanca), du pont précité jusqu'à son point de rencontre avec la route secondaire n° 107 (de Mohammedia à Mediouna), puis par cette route, depuis l'embranchement du chemin précité jusqu'au point de rencontre de ladite route, près de Mediouna, avec la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech), puis par cette route, du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1031 (de Mediouna à Bouskoura) ; au sud, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à Bouskoura, ensuite, de ce centre, par le chemin tertiaire n° 1028 jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir), puis par cette route (dans le sens Casablanca-Azemmour), de la jonction précitée jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 1022 ; à l'ouest, par le tronçon de ce dernier chemin compris entre la route n° 8 et la route secondaire n° 130, et ensuite par le prolongement dudit chemin n° 1022 jusqu'à Dar-Bouazza sur l'océan Atlantique (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement de Bouskoura et de Mediouna, par la partie de celui dit « de l'oued Mellah » située à l'ouest de la route n° 1, ainsi que par ceux des dunes des Ez-Zenata et de Sidi-Abderrahmane aux Doukkala-État ; en outre, elle englobe entièrement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier et la maison de la brigade de chasse de Bouskoura).

PROVINCE DE CASABLANCA.

1. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle des Chaouïa-Sud.

Une réserve (commune au bureau du cercle : caïdats des Oulad-Sidi-Bendaoud et des Oulad-Bouzirri, et à l'annexe d'El-Borouj : caïdat des Beni-Meskine), dite « Réserve permanente des Touama » (n° 1/C), limitée : au nord-ouest, par le chemin n° 1406 (ce chemin double, à l'est, en passant par Souk-et-Tnine, la route principale n° 7 entre ses deux embranchements de ladite route principale, le

premier au nord en dessous de Settat, le second au sud près de Mechrâ-Benâbbou), depuis son embranchement avec le chemin n° 1409 (de Mechrâ-Benâbbou à El-Borouj par Dar-ech-Chaffaï) jusqu'à son intersection avec le chemin n° 1410 allant à Guissèr; au nord, par ce dernier chemin, de l'intersection précitée jusqu'à son embranchement, près du douar Oulad-Hammou, avec la piste autocyclable non classée allant vers le sud et se raccordant au chemin n° 1409, près de Dar-Caïd-Bouchaïb; à l'est, par cette dernière piste, du dernier embranchement cité jusqu'à son point de rencontre, près de Bir-Bouâzza, avec la piste autocyclable, également non classée, rejoignant, à l'ouest, le chemin tertiaire n° 1409 près de Sidi-el-Fhali; au sud, par cette dernière piste autocyclable, du point de rencontre précédent jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 1409 décrit ci-dessus, puis par ce chemin, jusqu'à son intersection avec le chemin n° 1406 formant la limite nord-ouest (cette réserve englobe complètement les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de D.R.S. des Oulad-Bouziri, des Toulèt et des Oulad-Youssef ainsi que partiellement, au sud, celle formée par le périmètre de défense et de restauration des sols des Oulad-Amrane; en outre, elle est contiguë, au sud, sur toute la longueur du chemin n° 1409, à la réserve bisannuelle du même cercle, commune au bureau de ce cercle : caïdat des Oulad-Bouziri, et à l'annexe d'El-Borouj : caïdat des Beni-Meskine, dite « de Dar-ech-Chaffaï » (n° 9/C), décrite ci-après).

Cercle d'Oued-Zem.

Trois réserves (n° 2/C à 4/C) :

La première (bureau du cercle : caïdat des Es-Smaâla), dite « Réserve permanente de Timissi-Srhira—Pont-Martin » (n° 2/C), limitée : au nord, par la rive gauche de l'Oued Grou, d'aval en amont, entre le pont Martin et Sidi-Mgabbal; au sud-est, par l'ancienne piste de Moulay-Bouâzza à Oued-Zem, de Sidi-Mgabbal jusqu'à la piste d'accès à la mine d'antimoine d'Adda; au sud, par cette piste jusqu'au P.K. 34,300 de la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza); au nord-ouest, par cette route, jusqu'au pont Martin (cette réserve englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Feddane-Bothma, au nord-ouest, et de Timissi, dit aussi « poste forestier de Smâla », situé vers sa pointe sud-ouest; en outre, le périmètre de reboisement de Sidi-Mgabbal y est entièrement inclus au nord; enfin, elles est englobée dans la réserve bisannuelle du cercle d'Oued-Zem, commune au bureau de ce cercle : caïdat des Es-Smaâla, et à l'annexe de Boujad : caïdat des Chougrane—Er-Rouached, dite « des Es-Smaâla » (n° 10/C), décrite ci-après);

La deuxième (bureau du cercle : caïdat des Es-Smaâla), dite « Réserve permanente d'El-Kaïdat—Zag-et-Thair » (n° 3/C), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza), entre les points kilométriques 14,800 et 26,900; au sud-est et au sud, par l'ancienne piste de Moulay-Bouâzza à Oued-Zem, qui double à l'est la route précédente, entre les mêmes points kilométriques (cette réserve est englobée dans la réserve bisannuelle du cercle d'Oued-Zem, commune au bureau de ce cercle : caïdat des Es-Smaâla, et à l'annexe de Boujad : caïdat des Chougrane—Er-Rouached, dite « des Es-Smaâla » (n° 10/C), décrite ci-après; en outre, elle englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve de droit constituée par le périmètre de D.R.S. de Biar-Baïz et par la réserve entourant le poste forestier du même nom);

La troisième (annexe de Boujad : caïdat de Boujad—Oulad-Youssef—Beni-Batao), dite « Réserve permanente de l'Oued Kerma » (n° 4/C), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'Oued Kerma, d'aval en amont, entre le chemin tertiaire n° 1655 (de Takebalt à Boujad) et le gué de la piste de Sidi-Lamine à Takebalt, dite « piste américaine »; à l'est, par cette piste, du gué précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 1655; au sud, par ce chemin jusqu'au pont de l'Oued Kerma (cette réserve est englobée dans la réserve bisannuelle commune, d'une part, à la province de Casablanca, cercle d'Oued-Zem, annexe de Boujad : bureau de cette annexe et caïdat de Boujad—Oulad-Youssef—Beni-Batao, et, d'autre part, à la province de Meknès, cercle de Khenifra : bureau de ce cercle, dite « des Beni-Zemmour et de Sidi-Lamine » (n° 11/C), décrite ci-après).

2. RÉSERVES BISANNUELLES.

Cercles des Chaouïa-Centre et de Benahmed.

Trois réserves (n° 5/C à 7/C) :

La première (commune à la province de Casablanca, cercle des Chaouïa-Centre : caïdat de Benslimane, et à la province de Kenitra, cercle de Rabat : circonscription de Rabat-Banlicue), dite « Réserve de Benslimane » (n° 5/C), limitée : au nord-ouest et au nord, par la ligne à haute tension de Casablanca à Rabat, du point où elle franchit le chemin tertiaire n° 1006 reliant la route principale n° 1 (de Rabat à Casablanca) à la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt par Rommani jusqu'au point où elle coupe la route secondaire n° 101 (de Benslimane à Mohammedia), puis par cette route, de ce dernier point jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 1048, puis par ce dernier chemin, depuis la route secondaire n° 101 jusqu'à la route secondaire n° 231, enfin par cette dernière route jusqu'à l'Oued Cherrate; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt); au sud et à l'ouest, par cette route, du pont précité jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1006 ci-dessus décrit, puis par ce chemin, de ce dernier embranchement jusqu'au point où il est traversé par la ligne à haute tension formant une partie de la limite nord-ouest (cette réserve, qui empiète, au nord, sur le territoire de la province de Kenitra, englobe les deux secteurs de la forêt domaniale de Benslimane compris dans la chasse dite « à licences spéciales »; elle est contiguë, au sud, sur toute la longueur du chemin n° 106 comprise entre l'Oued Cherrate et l'embranchement du chemin tertiaire n° 1058 (d'El-Krassi à El-Khetouate), à la réserve bisannuelle, dite « d'El-Khetouate » (n° 6/C), décrite immédiatement ci-après; enfin, les réserves permanentes de droit des postes forestiers d'Aïn-Tizhra nord et sud, d'El-Krassi et de Benslimane sont comprises dans cette réserve ainsi que celles constituées par les périmètres de reboisement d'Aïn-et-Tizhra, d'Aïn-es-Sferjila et de la vallée du Cherrate);

La deuxième (commune, d'une part, au cercle des Chaouïa-Centre : caïdats de Benslimane et des Mdakra, au cercle de Benahmed : bureau du cercle et caïdat des El-Mâarif—Oulad-Mhamed, au cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, et au cercle de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahr-el-Kbar sur lequel elle n'empiète que très légèrement par sa pointe sud-est, et d'autre part, à la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdats de Sidi-Bettache et d'Er-Rouached), dite « Réserve d'El-Khetouate » (n° 5/C), limitée : au nord, par la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 1058 jusqu'à Sidi-Bettache, au point où elle rencontre le chemin tertiaire n° 259 (de Sidi-Bettache à El-Khetouate); à l'est et au sud-est, par ce chemin, du point précédent jusqu'à El-Khetouate, puis par le chemin tertiaire n° 1503 qui joint El-Khetouate à la route principale n° 22 (de Rabat à Oued-Zem), depuis El-Khetouate jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1512 allant à Khouribga, puis par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à l'Oued Zemrine; au sud et au sud-ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du chemin n° 1512 jusqu'au point où il est traversé par le chemin tertiaire n° 1422 (d'El-Khetouate à El-Moungar), puis par ce chemin, de l'Oued Zemrine jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 13 (de Casablanca à Oued-Zem), puis par cette route, de la jonction précitée jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 102 (d'El-Gara à Benahmed); à l'ouest et au nord-ouest, par cette dernière route, de son embranchement avec la route principale n° 13 jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 1420, ensuite par ce chemin, du point précédent jusqu'au chemin n° 1419 qui le prolonge jusqu'à El-Khetouate, puis par ce chemin n° 1419 jusqu'à l'Oued Zemrine, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point où ledit oued est franchi par le chemin précité (n° 1419) jusqu'au point où il est traversé par le chemin tertiaire n° 1060 (d'El-Gara à Bir-Guettara), puis par ce chemin, de l'Oued Zemrine à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1066 (de Sidi-es-Sebaâ à Aïn-el-Kheil par Bir-Guettara), ensuite par ce dernier chemin, depuis son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1060, à Bir-Guettara, jusqu'au point où il rencontre l'Oued Dalia, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au point où il rencontre le périmètre de la forêt domaniale des Mdakra, puis, en

allant vers le nord, par le périmètre de cette forêt, puis par celui de la forêt d'Aïn-el-Kheil jusqu'à la borne périmétrale n° 64, puis par une ligne droite joignant la borne forestière n° 64 à la borne kilométrique P.K. 35 du chemin tertiaire n° 1058 (d'El-Krassi, sur la route secondaire n° 106, à El-Khetouate), puis par ce chemin, du point kilométrique 35 à l'embranchement de la route secondaire n° 106 formant la limite nord (cette réserve empiète largement, au nord-est et à l'est, sur le secteur de la province de Kenitra appartenant au cercle de Rommani : caïdats de Sidi-Bettache et d'Er-Rouached, situé au sud de la route n° 106 et à l'ouest du chemin n° 2559 allant de Sidi-Bettache à El-Khetouate ; elle déborde aussi, au sud-est, sur le territoire du cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, ainsi que très légèrement, également par sa pointe sud-est, sur le territoire du caïdat des Oulad-Bahr-el-Kbar du cercle de Khouribga ; par ailleurs, elle est contiguë, au nord, le long du tronçon de la route secondaire n° 106 compris entre l'embranchement du chemin n° 1058 et le pont par lequel ladite route franchit l'oued Cherrate, à la réserve bisannuelle, commune au cercle des Chaouïa-Centre : caïdat de Benslimane, et au cercle de Rabat de la province de Kenitra : circonscription de Rabat-Banlieue, dite « de Benslimane » (n° 5/C), ci-devant décrite ; au nord-est, le long du tronçon du chemin tertiaire n° 2559 compris entre son embranchement sur la route secondaire n° 106 et le périmètre sud de la forêt des Beni-Abid, elle est limitrophe aussi de la réserve permanente de la province de Kenitra, cercle de Rommani, dite « de Sidi-Bettache-Sud » (n° 7/K), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Dar-el-Asra, d'Aïn-el-Kheil, de Bir-el-Kalb, de Sidi-es-Sebaâ est et ouest et de Châbêt-el-Betoun, ainsi que partiellement celles des postes d'El-Krassi au nord, de Bir-el-Mekki et d'El-Khetouate à l'est, et de Bir-Guettara à l'ouest ; y sont incluses également les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de défense et de restauration des sols et de reboisement de Dar-el-Asra et des forêts d'Aïn-el-Kheil, de l'oued Tifassine, des Mdakra, des Achache et d'El-Khetouate ainsi que celles formées par les périmètres dits « de Bir-Guettara », « d'Oulad-Aricha », « d'Aïn-el-Agab », « d'El-Menzel », « de Sidi-es-Sebaâ » et « de Sidi-Mameur » ; elle englobe aussi, mais partiellement, le long du chemin n° 1419, la réserve permanente de droit formée par le périmètre de reboisement de Mgarto ; par ailleurs, y sont partiellement enclavés chacun des deux secteurs de la chasse dite « à licences spéciales » s'étendant sur les forêts domaniales d'Aïn-el-Kheil, de l'oued Tifassine, des Mdakra, des Achache, d'El-Khetouate et des Gnadiz ; elle est contiguë, à l'est, d'une part, au secteur de la forêt d'El-Khetouate englobé dans la chasse à licences spéciales et situé à l'est du chemin n° 2559 (de Sidi-Bettache à El-Khetouate) et, d'autre part, à celui de la forêt des Gnadiz qui, compris aussi dans cette chasse et constitué par les parcelles 2 et 3 (partie) de ladite forêt, s'étend au sud du chemin n° 2559 et à l'est du chemin n° 1503 (d'El-Khetouate à la route principale n° 22) ; à l'ouest, elle est limitrophe du secteur de la forêt domaniale des Mdakra qui, formé des parcelles 4 et 9 et 15 et 16 de ladite forêt et inclus également dans la chasse à licences spéciales, est situé au nord du chemin n° 1060 (d'El-Gara à Bir-Guettara), au nord-ouest du chemin n° 1066 (d'Aïn-el-Kheil à Sidi-es-Sebaâ par Bir-Guettara) et à l'ouest de l'oued Dalia ; enfin, elle est contiguë, au nord du chemin n° 1060, au canton isolé de la forêt des Mdakra, dit « des Oulad-ed-Djâich », constituant la parcelle 14 de ladite forêt et qui, faisant partie de la chasse à licences spéciales, est aussi en réserve et la prolonge donc ainsi à l'ouest) ;

La troisième (commune au cercle des Chaouïa-Centre : caïdat des El-Hedami—Oulad-Abbou, et au cercle d'Azemmour : caïdat des Chtouka, dite « des Hedami » (n° 7/C), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 1222, de son embranchement sur la route secondaire n° 115 à son point de rencontre avec la route secondaire n° 109 (de Casablanca à Souk-er-Jemaâ-des-Oulad-Abbou) ; à l'est et au sud-est, par cette route n° 109, du point précité jusqu'à son carrefour, après Souk-er-Jemaâ-des-Oulad-Abbou, avec la route secondaire n° 113 ; au sud et au sud-ouest, par cette dernière route, du carrefour précité jusqu'à son point de rencontre avec la route secondaire n° 115 ; à l'ouest et au nord-ouest, par la route n° 115 précitée, de son carrefour avec la route n° 113 jusqu'à l'embranchement du chemin n° 1222 qui forme la limite nord-est (cette réserve empiète légèrement, au nord-ouest, sur le territoire du

cercle d'Azemmour : caïdat des Chtouka ; en outre, elle est limitrophe, au sud-est, le long de la route n° 109, de la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de défense et de restauration des sols dit « des Oulad-Sâïd »).

Cercle des Chaouïa-Sud.

Deux réserves (n° 8 C et 9/C) :

La première (annexe des Oulad-Sâïd), dite « Réserve de Boulâouane-Daourate » (n° 8 C), limitée : au nord, par le chemin n° 1252, depuis l'Oum-er-Rbia jusqu'à son croisement avec la route secondaire n° 109 qui vient de Souk-er-Jemaâ-des-Oulad-Abbou ; au nord-est et à l'est, par cette route, du croisement précité jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 105 qui vient de Seltat et des Oulad-Sâïd ; au sud-est et au sud, par cette dernière route, de l'intersection précitée jusqu'au pont de Boulâouane où elle franchit l'Oum-er-Rbia ; à l'ouest, par la rive droite de ce fleuve et par celle du plan d'eau de Daourate, d'amont en aval, du pont de Boulâouane au chemin n° 1252 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud, à la réserve de droit entourant le poste forestier de Boulâouane et à celle constituée par le périmètre de D.R.S. du même nom ; en outre, elle englobe la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de défense et de restauration des sols de Kradid) ;

La deuxième (commune au bureau du cercle : caïdat des Oulad-Bouziri, et à l'annexe d'El-Borouj : caïdat des Beni-Meskine), dite « de Dar-ech-Chaffaï » (n° 9/C), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin n° 1409, de son embranchement sur la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech) jusqu'à son carrefour, à Dar-Chaffaï, avec les routes n° 1426 et 1411 ; à l'est, par cette dernière route qui vient de Guissèr, du carrefour précité jusqu'à l'Oum-er-Rbia ; au sud-ouest, par la rive gauche de ce fleuve, d'amont en aval, depuis le chemin n° 1411 précité jusqu'au pont où ledit fleuve est franchi, à Mechrâ-Benâbbou, par la route principale n° 7 ; à l'ouest, par cette route principale, du pont précité jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 1409 qui forme la limite nord et nord-est (cette réserve est contiguë, au nord, le long du tronçon du chemin n° 1409 compris entre, d'une part, le point d'aboutissement, près de Sidi-el-Fhali, d'une piste non classée venant de Bir-Bouazza et, d'autre part, son point de rencontre avec le chemin n° 1406, à la réserve permanente de fait, commune au bureau du cercle des Chaouïa-Sud : caïdats des Oulad-Sidi-Bendaoud et des Oulad-Bouziri, et à l'annexe d'El-Borouj : caïdat des Beni-Meskine, dite « des Touama » (n° 1/C), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Mechrâ-Benâbbou ainsi que celle constituée par le périmètre de reboisement des Oulad-Amrane).

Cercle de Khouribga.

La réserve bisannuelle, dite « d'El-Khetouate » (n° 6/O), décrite ci-dessus, commune, d'une part, dans la province de Casablanca, au cercle de Chaouïa-Centre : caïdats de Benslimane et des Mdakra, au cercle de Benahmed : caïdat des El-Maârif—Oulad-Mhamed, et au cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, et, d'autre part, dans la province de Kenitra, au cercle de Rommani : caïdats de Sidi-Bettache et d'Er-Rouached, empiète légèrement, par sa pointe sud-est, sur le territoire du caïdat des Oulad-Bahr-el-Kbar du cercle de Khouribga.

Cercle d'Oued-Zem.

Deux réserves (n° 10/C et 11/C) :

La première (commune au bureau du cercle : caïdat des Es-Smaïla, et à l'annexe de Boujad : caïdat des Chougrane—Er-Rouached, dite « Réserve des Es-Smaïla » (n° 10/C), limitée : au nord-est, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, entre le pont Martin et le pont Theveney ; au sud-est et au sud, par le chemin n° 1506 (de Sidi-Mbarek à Oued-Zem, par le Ksar des Braksa), du pont Theveney jusqu'à la route secondaire n° 131 d'Oued-Zem à Moulây-Bouazza) ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route jusqu'à l'oued Grou, au pont Martin (cette réserve englobe les réserves permanentes situées sur le territoire du caïdat des Es-Smaïla, dites « Réserve de Timissi-Schira—Pont-Martin » (n° 2/C) et « Réserve d'El-Kaïdar—Zag-et-Thaïr » (n° 3/C), décrites ci-dessus ; en outre, elle jouxte, sur toute la longueur de sa limite nord-est, au-delà de

l'Oued Grou, la réserve bisannuelle de la province de Meknès (annexe de Moulay-Bouazza), dite « des Bouhassoussèn-Sud » (n° 25/M), décrite ci-dessus ; enfin, elle se prolonge, au nord-ouest, par les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de D.R.S. de Biar-Baiz et de Sidi-Mgabbal) ;

La deuxième (commune, d'une part, à la province de Casablanca, cercle d'Oued-Zem, annexe de Boujad : bureau de cette annexe et caïdat de Boujad—Oulad-Youssef—Beni-Batao, et, d'autre part, à la province de Meknès : territoire du bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve des Beni-Zemmour et de Sidi-Lamine » (n° 11/C), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin n° 1647 (de Boujad à Sidi-Lamine par Biar-et-Tine), depuis son intersection avec le chemin n° 1655 jusqu'à Sidi-Lamine où il rencontre le chemin muletier dit « de Sidi-Lamine à Takebalt par Sidi-Achour » ; à l'est, par ce chemin muletier, depuis Sidi-Lamine jusqu'à son embranchement, à Takebalt, avec le chemin tertiaire n° 1655 (de Takebalt à Boujad) ; au sud et à l'ouest, par ce dernier chemin, de Takebalt à son intersection avec la piste n° 1647 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve, qui empiète par sa pointe nord-est, sur le territoire de la province de Meknès : bureau du cercle de Khenifra, englobe entièrement, au sud-est, la réserve permanente de l'annexe de Boujad : caïdat de Boujad—Oulad-Youssef—Beni-Batao, dite « de l'Oued Kerma » (n° 4/C), décrite ci-dessus, les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers d'El-Graar, de Bouâsila et partiellement, au nord, celle du poste forestier de Biar-et-Tine ; enfin, les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de D.R.S. de Bir-er-Zobia et de Kaour-Layachi sont incluses dans cette réserve) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle, commune, d'une part, à la province de Casablanca, cercle des Chaouïa-Centre : caïdats de Benslimane et des Mdakra, cercle de Benahmed : bureau du cercle et caïdat des El-Mâarif—Oulad-Mhamed, et cercle de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahr-el-Khar, et, d'autre part, à la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdats de Sidi-Bettache et d'Er-Rouached, dite « d'El-Khetouate » (n° 6/C), décrite ci-dessus, empiète légèrement, par sa pointe sud-est, sur le territoire du cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane.

*Cercles d'El-Jadida, d'Azemmour
et d'El-Khemis-des-Ez-Zemamra.*

Deux réserves (n°s 12/C et 13/C) :

La première (commune, d'une part, au cercle d'El-Jadida : territoire du bureau du cercle, caïdat des Oulad-Bouâziz-nord sur le territoire duquel elle n'empiète que faiblement au sud-ouest et annexe d'Had-des-Oulad-Frej, et, d'autre part, au cercle d'Azemmour : bureau du cercle et caïdat des El-Haouzia), dite « des Haouzia » (n° 12/C), limitée : au nord, par la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir), depuis le point où elle sort du périmètre urbain de la ville d'El-Jadida jusqu'au pont où elle franchit l'Oum-er-Rbia à Azemmour ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'Oum-er-Rbia, d'aval en amont, du pont précité jusqu'au pont où ce fleuve est franchi, à Sidi-Sâïd-Maâchou, par la route secondaire n° 113 (de Souk-Jemâa-des-Oulad-Abbou à El-Jadida) ; au sud et au sud-ouest, par cette route, du dernier pont cité jusqu'au point où elle pénètre dans le périmètre urbain d'El-Jadida, puis par ce périmètre, du point précité jusqu'à son intersection avec la route principale n° 8 qui forme la limite nord (cette réserve jouxte, au nord, le long de la route principale n° 8, les réserves permanentes de droit constituées par le périmètre de reboisement d'El-Jadida et par celui de fixation des dunes d'Azemmour) ;

La deuxième (commune au cercle d'El-Jadida : caïdats des Oulad-Bouâziz-Sud et des Oulad-Bouâziz-Centre, et au cercle d'El-Khemis-des-Ez-Zemamra : territoire du bureau du cercle et caïdat des Oulad-Amor-Est, sur lequel elle n'empiète que faiblement par sa pointe sud), dite « des Hayaïna—Oulad-Messaoud » (n° 13/C), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin n° 1303 dit « de Sidi-Moussa à Sidi-es-Smâïl », de son embranchement, à Souk-el-Had-des-Oulad-Aïssa, sur le chemin n° 1305 jusqu'à sa jonction, à Sidi-es-Smâïl, avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) ; à l'est et

au sud-est, par cette route, de Sidi-es-Smâïl à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 1305, allant en direction de Sidi-Moussa ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin, en passant près d'Et-Tleta-des-Oulad-er-Rhanem, du point de rencontre précité à sa jonction, à Souk-el-Had-des-Oulad-Aïssa, avec le chemin n° 1303 formant la limite nord et nord-est ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle, décrite ci-dessus, du cercle des Chaouïa-Centre (caïdat des El-Hedami—Oulad-Abbou), dite « des Hedami » (n° 7/C), déborde légèrement, par sa pointe nord-ouest, sur le territoire du caïdat des Chtouka du cercle d'Azemmour.

Cercle de Sidi-Bennour.

Une réserve (commune au bureau du cercle et aux caïdats des Oulad-Bouzerara-Sud, des Oulad-Bouzerara-Nord et d'El-Aounate), dite « des Aounate » (n° 14/C), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 124, depuis Sidi-Bennour jusqu'à son croisement, à Souk-el-Arba-des-Aounate, avec les routes secondaires n°s 1347 et 1344 ; à l'est, par cette dernière route, du croisement précité jusqu'à son embranchement, à Dar-Caïd-Tounsi, avec le chemin n° 1345 (de Dar-Caïd-Tounsi à Sidi-Bennour) ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin, de Dar-Caïd-Tounsi jusqu'à Sidi-Bennour où il rencontre la route n° 124 formant la limite nord-ouest et nord.

PROVINCE DE BENI-MELLAL.

1. RÉSERVE PERMANENTE.

Une réserve (commune au cercle de Fkih-ben-Salah : annexe de Dar-Ould-Zidouh, et au cercle de Beni-Mellal : bureau de ce cercle), dite « Réserve de la Deroua » (n° 1/BM), constituée par la totalité de la forêt domaniale de la Deroua.

2. RÉSERVE BISANNUELLE.

Une réserve (commune au cercle de Beni-Mellal : territoire du bureau de ce cercle et annexe de Kasba-Tadla, et au cercle de Fkih-ben-Salah : bureau du cercle), dite « Réserve des Oulad-Abdallah » (n° 2/BM), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 1659 (de Fkih-ben-Salah à Kasba-Tadla), depuis son intersection, près de Fkih-ben-Salah, avec la route secondaire n° 133 jusqu'au pont dit « Pont portugais », où il franchit l'Oum-er-Rbia près de Kasba-Tadla ; au sud-est, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, du pont précité jusqu'au pont où ledit fleuve est franchi par la route n° 133 (de Beni-Mellal à Fkih-ben-Salah) ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route jusqu'au point où elle rencontre le chemin tertiaire n° 1659 formant la limite nord.

PROVINCE DE MARRAKECH.

1. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle des Rehamna.

La réserve permanente de fait du cercle de Marrakech-Banlieue : bureau du cercle, (n° 7/Ma), décrite ci-après, empiète, à l'est, sur le territoire du cercle des Rehamna : caïdat des Rehamna-Sud.

Cercle des Srahna-Zemrane.

Une réserve (commune au cercle des Srahna-Zemrane : caïdat des Oulad-Yâgoub, et au cercle des Aït-Ouirir : caïdat des Ftouaka et circonscription de Demnate (n° 1/Ma), limitée : au nord, par la route secondaire n° 508 (de Marrakech à Azilal), du chemin n° 6209 au chemin n° 6706 ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, dit aussi route de Demnate, jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 6707 (de Demnate à Sidi-Rahhal) ; au sud, par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin n° 6209 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de Souk-el-Arba-des-Hamadna à Zaouïa-Tcharij où il rejoint la route n° 608 qui forme la limite nord (cette réserve, qui englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de défense et de restauration des sols d'Amadel-n-Oumayad et de Timdar, est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord, le long du chemin n° 508, à la réserve bisannuelle, commune au territoire du bureau du cercle des Srahna-Zemrane et à celui du caïdat des Oulad-Yâgoub, dite « des Oulad-Yâgoub » (n° 14/Ma), décrite ci-après).

Cercle des Aït-Ouirir.

Trois réserves (n°s 2/Ma à 4/Ma) :

La première (caïdat des Flouaka (n° 2/Ma), englobant partiellement le triage forestier des Aït-Ouahmane et limitée : au nord-ouest, par le sentier muletier allant d'Isfoula à Taria-N-Aït-Iheda, entre Isfoula sur la Tessaoute et le gué où ledit chemin traverse l'assif N-Ouachenkèn ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du gué précédent à la piste autocyclable, dite « des Aït-Ouahmane à l'Iski », puis par la section de cette piste comprise entre l'assif N-Ouachenkèn et le gué où elle franchit l'assif N-Oualouss ; au sud-est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du gué précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Tessaoute ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent de l'assif N-Oualouss jusqu'au douar Isfoula d'où part le chemin muletier formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier des Aït-Ouahmane) ;

La deuxième (bureau du cercle) (n° 3/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par la route n° 31 (de Marrakech à Ouarzazate), de la route du Zate au chemin n° 6708 allant à Asloun ; au sud, par ledit chemin ; à l'ouest, par la route du Zate, du chemin n° 6708 à la route n° 31, qui forme la limite nord et nord-est ;

La troisième (commune au cercle des Aït-Ouirir : bureau du cercle, et au cercle de Marrakech-Banlieue : annexe de Tahannaoute et caïdat de l'Ourika) (n° 4/Ma), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin n° 6716, de la route n° 513 au chemin n° 6703, par Souk-aj-Jemaâ-du-Rhmate ; à l'est, par le chemin n° 6703, de la ferme Ramelet à Souk-et-Tnine-de-l'Ourika ; au sud, par le chemin reliant ce souk à la route n° 513, dite « de l'Ourika » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ladite route jusqu'au chemin n° 6716 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au sud-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Dar-Ouriki) ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente du cercle des Srahna-Zembrane (n° 1/Ma), décrite ci-dessus, empiète, au sud, sur le territoire du cercle des Aït-Ouirir : caïdat des Flouaka et circonscription de Demnate.

Cercle de Marrakech-Banlieue.

Trois réserves (n°s 5/Ma à 7/Ma) :

La première (annexe de Tahannaoute) (n° 5/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin n° 6035, dit « piste de l'Oukaïmdèn », de son embranchement avec la route secondaire n° 501 jusqu'à la piste d'accès au poste forestier de Tahannaoute ; à l'est et au sud, par cette piste jusqu'au poste précité, puis, de là, par l'ancienne piste d'Asni jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 501, au P.K. 44 ; à l'ouest, par cette route, du point kilométrique précédent à l'embranchement de la piste de l'Oukaïmdèn qui forme la limite nord et nord-est ;

La deuxième (bureau du cercle) (n° 6/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du nouveau pont de la route n° 9 (de Marrakech à El-Jadida) au pont de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech) ; au sud-est, par la route n° 7, de l'oued Tensift jusqu'au carrefour de la route n° 9 ; au sud-ouest, par la route n° 9, du carrefour précédent jusqu'à l'oued Tensift qui forme la limite nord ;

La troisième (commune aux cercles de Marrakech-Banlieue : bureau du cercle, et des Rehamna : annexe des Rehamna-Sud) (n° 7/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du confluent de l'oued Zate à Zaouïa-Bensassi ; à l'est, par le chemin n° 6111, de Zaouïa-Bensassi à la route n° 24 (de Fès à Marrakech) ; au sud, par ladite route, du chemin n° 6111 à l'oued Zate ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 24 au confluent de l'oued Tensift qui forme la limite nord ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente (n° 4/Ma) du cercle des Aït-Ouirir, décrite ci-dessus, empiète, à l'est, sur le territoire du cercle de Marrakech-Banlieue, annexe de Tahannaoute : caïdats de l'Ourika et des Rhirhaïa.

Cercle d'Amizmiz.

Quatre réserves (n°s 8/Ma à 11/Ma) :

La première (caïdat des Ouzguila (n° 8/Ma), englobant la réserve permanente du périmètre de défense et de restauration des sols de Bouskikira et limitée : au nord et à l'est, par le chemin n° 6303, du barrage Cavagnac à Touzamaane par Tiferouine ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de l'oued Miss, d'amont en aval, du chemin n° 6303 au barrage Cavagnac ;

La deuxième (bureau du cercle) (n° 9/Ma), englobant une partie du triage forestier de Tisgui et limitée : au nord, à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt domaniale des Guedmiona, tel qu'il est délimité et jalonné par les bornes forestières n°s 45 à 440 ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Agoudist, d'amont en aval, entre les bornes n°s 440 et 45 de la forêt des Guedmiona (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tisgui) ;

La troisième (annexe de Talate-N-Yâkoub, dite « Réserve zoologique du Takerkort ») (n° 10/Ma), constituée par la partie du canton forestier du Takerkort de la forêt des Goundafa limitée : au nord, par l'oued Azadèn, d'aval en amont, du point où il coupe l'alignement droit compris entre les bornes n°s 11 et 12 de l'enclave, dite « de Tassaouirgane », du canton de Takerkort de la forêt des Goundafa jusqu'au point où il est coupé par l'alignement droit du périmètre du parc national du Toubkal compris entre les bornes n°s 8 et 9 dudit périmètre ; à l'est, par ce dernier alignement droit, tel qu'il vient d'être défini ; au sud-est et au sud, par un autre alignement droit du périmètre du même parc compris entre ses bornes n°s 9 et 10 et tel au surplus qu'il est suivi sur une partie de sa longueur par la piste muletière allant d'Ouzougmonte à Ouirgane ; à l'ouest, par la limite séparatrice des cantons forestiers du Takerkort et de Talate-N-Oualass de la forêt des Goundafa, telle que cette limite est matérialisée par un ravin dit « de Talate-N-Kerkort » et telle au surplus qu'elle est comprise entre la borne n° 10 du périmètre du parc du Toubkal et la borne n° 10 également de l'enclave précitée de Tassaouirgane, puis par le périmètre sud et ouest de cette enclave, de sa borne n° 10 jusqu'au point où il est coupé par l'oued Azadèn qui forme la limite nord de la réserve (celle-ci est limitrophe à l'est et au sud-est, entre les bornes n°s 8 et 10 de son périmètre, au parc national du Toubkal) ;

La quatrième (annexe de Talate-N-Yâkoub) (n° 11/Ma) limitée : au nord-est, par la piste muletière, dite « d'Amaguine à Tizgui-N-Tkent », de son embranchement sur la route secondaire n° 501 (de Marrakech au Tizi-N-Test) à son point de rencontre, à Tizgui-N-Tkent, avec la piste muletière allant au poste forestier d'Ijoukak ; au sud-est, par cette dernière piste, de Tizgui-N-Tkent au poste précité, puis par le chemin d'accès à ce poste jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 501 ; à l'ouest, par cette route, d'Ijoukak à Amaguine, au point où elle rencontre la piste muletière formant la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant les postes forestiers Ijoukak nord et sud et complètement, à l'ouest, celle de la maison forestière de Talate-N-Nos) ;

Cercle d'Imi-n-Tanoute.

Une réserve (caïdat des Mzouda) (n° 12/Ma), englobant une partie du triage forestier des Mzouda et limitée : au nord, par le périmètre de cette forêt domaniale, tel qu'il est délimité et jalonné par les bornes forestières n°s 40 à 47 ; à l'est et au sud, par le chemin muletier allant de Taourarh à Timchi, depuis le périmètre de la forêt des Mzouda, au niveau de la borne n° 47, jusqu'à l'embranchement du chemin muletier allant de Tissili à Asloun ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au périmètre de la forêt des Mzouda, au niveau de la borne n° 40, point de départ de la limite nord.

2. RÉSERVES BISANNUELLES.

Cercle des Rehamna.

La réserve bisannuelle du cercle des Srahna-Zembrane : annexe de Sidi-Rahhal, dite « de Sidi-Rahhal » (n° 15/Ma), décrite ci-après, empiète, par sa pointe nord-ouest, sur le territoire de l'annexe des Rehamna-Sud du cercle des Rehamna. En outre, la réserve bisannuelle du cercle des Ahmar (province de Safi), commune à ce cercle :

territoire du bureau dudit cercle et caïdats des Ez-Zerrate-nord et des Oulad-Youssef, et au cercle de Marrakech-Banlieue, bureau de ce cercle : caïdat des Guich-Nord, dite « du plateau Guantour (n° 8/Saf), également décrite ci-après, déborde largement, au nord-est et à l'est, sur le territoire de l'annexe des Rehamna-Centre du cercle des Rehamna.

Cercle des Srarhna-Zemrane.

Trois réserves (n° 13/Ma à 15/Ma) :

La première (commune au territoire du bureau du cercle des Srarhna-Zemrane et à celui du caïdat des Beni-Ameur), dite « des Beni-Ameur » (n° 13/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par la rive gauche de l'Oum-er-Rbia, d'aval en amont, du gué de Si-Bouokfa jusqu'au confluent de l'oued Tessaoute ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du confluent précité au pont où il est franchi par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; au sud, par cette route principale, du pont précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6213 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de la route n° 24 jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 6214, puis par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'au gué de Si-Bouokfa sur l'Oum-er-Rbia qui forme la limite nord et nord-est.

La deuxième (commune au territoire du bureau du cercle des Srarhna-Zemrane et à celui du caïdat des Oulad-Yâgoub), dite « des Oulad-Yâgoub » (n° 14/Ma), limitée : au nord, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), du pont où elle est franchie par l'oued Tessaoute jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6204, au lieu-dit « Nid de Cigogne » ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à la route secondaire n° 508 (de Marrakech à Azilal) ; au sud-est et au sud, par cette route secondaire, de son intersection avec le chemin n° 6204 jusqu'au pont où elle est franchie par l'oued Tessaoute ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précédent jusqu'au pont de la route n° 24 qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud, le long de la partie de la route n° 508 comprise entre les embranchements des chemins n° 6209 et 6706, à la réserve permanente de fait, commune au cercle des Srarhna-Zemrane : caïdat des Oulad-Yâgoub, et au cercle des Aït-Ouir : caïdat des Ftouka et circonscription de Demnate (n° 1/Ma), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement de Tabouassite, de l'Amadghouss et de Lahfari) ;

La troisième (commune au cercle des Srarhna-Zemrane : annexe de Sidi-Rahhal, et au cercle des Rehamna : annexe des Rehamna-Sud), dite « de Sidi-Rahhal » (n° 15/Ma), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), du pont sur l'oued Rdate jusqu'à son embranchement, à Tamelett, avec le chemin tertiaire n° 6205 (de Tamelett à Sidi-Rahhal) ; à l'est, par ce chemin, de Tamelett jusqu'à son embranchement, à Sidi-Rahhal, avec le chemin tertiaire n° 6117 qui prolonge à l'ouest le chemin n° 6206 venant de Demnate et de Zaouïa-et-Taglaoute ; au sud, par ce chemin n° 6117, de Sidi-Rahhal au radier de l'oued Rdate ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du radier précité jusqu'au pont de la route n° 24 qui forme la limite nord (cette réserve empiète légèrement, par sa pointe nord-ouest, sur le territoire du cercle des Rehamna : annexe des Rehamna-Sud).

Cercle de Marrakech-Banlieue.

Une réserve (bureau du cercle : caïdat des El-Guich-Ouest), dite « des El-Oudaya et des Oulad-Sidi-Cheïkh » (n° 16/Ma), limitée : au nord, par la route principale n° 10 (de Marrakech à Essaouira), du carrefour du chemin n° 6028 jusqu'au pont où cette route est franchie par l'oued Nfiss ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du pont précité au radier du chemin tertiaire n° 6030, à Agadir-Tachrafte ; au sud et au sud-ouest, par ce dernier chemin, du radier précédent jusqu'à son intersection avec le chemin n° 6028 ; à l'ouest, par ce chemin en passant par Souk-es-Sebt-des-Aït-Imour, de l'intersection précitée jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 10 formant la limite nord.

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle des Ahmar (province de Safi), commune à ce cercle : territoire du bureau dudit cercle et caïdats des Ez-Zerrate-Nord et des Oulad-Youssef et au cercle des Rehamna : annexe des Rehamna-Centre, dite « du

plateau du Guantour » (n° 8/Saf), décrite ci-après, empiète, par sa pointe sud-est, sur le territoire du cercle de Marrakech-Banlieue, bureau du cercle : caïdat des Guich-Nord. Par ailleurs, la troisième réserve bisannuelle du cercle des Ahmar (province de Safi), commune à ce cercle : territoire du bureau dudit cercle et caïdat des Ez-Zerrate-Sud dit aussi « de Sidi-Chikèr », et au cercle d'Imi-n-Tanoute ; circonscription de Chichaoua, dite « de l'oued Tensift » (n° 9/Saf), également décrite ci-après, déborde très légèrement, au sud-est, sur la pointe ouest du territoire du bureau du cercle de Marrakech-Banlieue : caïdats des Guich-Ouest et des Tekna.

Cercle d'Imi-n-Tanoute.

Une réserve (commune à la circonscription de Chichaoua : territoire du bureau de cette circonscription, et au bureau du cercle : territoire des caïdats des Mzouda et des Seksaoua, dite « des Aït-Chichaoua et des Douirane » (n° 17/Ma), englobant une partie des réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement et de D.R.S. de Nouassèr, des Mzouda et de Ras-el-Aïn, et limitée : au nord, par la route principale n° 10 (d'Essaouira à Marrakech), de l'embranchement de la route secondaire n° 511 (d'Imi-n-Tanoute à Chemâïa) jusqu'au pont de l'oued Chichaoua ; à l'est, successivement par la rive gauche de l'oued Chichaoua et par celle de l'oued Er-Rhira, d'aval en amont, jusqu'au radier, près d'Es-Sâidate, du chemin n° 6458 (de Ras-el-Aïn au Sebt-des-Mzouda), puis par ce chemin, du radier précité à l'embranchement du chemin n° 6463 dit « des Mzouda » ; au sud-est et au sud, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au radier de l'oued Er-Rhira, situé près de Boulâouane et au sud d'El-Arba-des-Douirane ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du dernier radier cité jusqu'au radier du chemin n° 6458 déjà mentionné, puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec la route n° 511, puis par cette dernière route, de l'embranchement précédent jusqu'à son croisement avec la route principale n° 10 formant la limite nord.

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle des Ahmar (province de Safi), commune à ce cercle : territoire du bureau dudit cercle et caïdat des Ez-Zerrate-Sud, et au cercle de Marrakech-Banlieue, bureau du cercle : caïdats des Guich-Ouest et des Tekna, dite « de l'oued Tensift » (n° 9/Saf), décrite ci-après, empiète, par sa pointe sud-ouest, sur le cercle d'Imi-n-Tanoute : circonscription de Chichaoua. Par ailleurs, la troisième réserve bisannuelle du cercle d'Essaouira (province de Safi), commune à ce cercle, bureau dudit cercle : caïdats des Chiadma-Sud et des Haha-Nord-Est, et à l'annexe de Tamanar : caïdat des Haha-Sud-Est ou des Ida-Oubouzia et caïdat des Haha-Sud-Ouest, dite « du Zemzem et des Aït-Daoud » (n° 12/Saf), également décrite ci-après, déborde largement, à l'est sur le territoire du cercle d'Imi-n-Tanoute, bureau du cercle : caïdat des Mtouga.

PROVINCE DE SAFI.

I. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle des Abda.

Une réserve (caïdat des Behaira-Nord), dite « de Sidi-Msahal » (n° 1/Saf), limitée : au nord, par une piste non numérotée qui relie les chemins tertiaires n° 6502 et 6501, entre ses embranchements sur ces deux chemins ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 6501, de son point de rencontre avec la piste précitée à la rocade périphérique nord du périmètre municipal de Safi ; au sud, par cette rocade, entre les chemins n° 6501 et 6502 ; à l'ouest, par le chemin n° 6502 jusqu'à son point de rencontre avec la piste non numérotée formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier et le poste de la brigade de chasse de Sidi-Msahal ainsi que celle constituée par le périmètre de reboisement du même nom) ;

Cercle d'Essaouira.

Quatre réserves (n° 2/Saf à 5/Saf) :

La première (caïdat des Chiadma-Nord), dite « de Taouijjt » (n° 2/Saf), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6617, du pont sur lequel il traverse l'oued Tensift à son point de rencontre avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) ; à l'est, par

cette route, du point précité à l'oued Tensift ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 8 au chemin n° 6617 formant la limite nord ; (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de ses limites sud et ouest, au-delà de l'oued Tensift, à la réserve bisannuelle du cercle d'Essaouira, commune aux caïdats des Chiadma-Nord et des Chiadma-Sud, dite « du Korati » (n° 10/Saf), décrite ci-après) ;

La deuxième (caïdats des Chiadma-Nord et des Chiadma-Sud), dite « de Taftechte » (n° 3/Saf), limitée : à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 6618, de la route principale n° 10 (de Marrakech à Essaouira) au point où il rencontre par le chemin tertiaire n° 6642, près du lieu dit « Sidi-Moussa » ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, du point précité à la route n° 10 ; au sud, par cette route, entre son carrefour avec les chemins n° 6642 et 6629 à l'est et le point de départ du chemin n° 6618 à l'ouest (cette réserve, qui englobe partiellement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Taftechte situé au sud, est contiguë, à l'ouest et au nord-ouest, le long du tronçon du chemin n° 6618 compris entre la route principale n° 10 et l'embranchement du chemin n° 6616, à la réserve bisannuelle du cercle d'Essaouira, commune aux caïdats des Chiadma-Nord et des Chiadma-Sud, dite « de Takate » (n° 11/Saf), décrite ci-après) ;

La troisième (commune au bureau du cercle : caïdats des Haha-Nord-Ouest et des Haha-Nord-Est, et à l'annexe de Tamanar : caïdat des Haha-Sud-Ouest), dite « de l'Amsittèn-Sud » (n° 4/Saf), limitée : au nord, par la piste forestière n° 6633, dite « de l'Amsittèn à Souk-et-Tnine-d'Imi-N-Tlile », depuis son embranchement sur la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca), près du poste forestier de Tisrharine, jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6627, près de Souk-et-Tnine-d'Imi-N-Tlile ; à l'est, au sud-est et au sud, par ce chemin qui passe par le poste forestier d'Imgrad, du point précité jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 8 ; à l'ouest, par cette route, de cet embranchement jusqu'au point de départ de la piste forestière n° 6633 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Tisrharine au nord-ouest et d'Imgrad à l'est) ;

La quatrième (annexe de Tamanar : caïdats des Haha-Sud-Ouest et des Ida-Oubouzia), dite « du Ridi et de Tanounja » (n° 5/Saf), limitée : à l'ouest, au nord-ouest, au nord et au nord-est, par le chemin forestier n° 6662, depuis son embranchement sur le chemin n° 6647, à 3 kilomètres environ à l'est de Tamanar, jusqu'à son aboutissement sur le chemin n° 6648 (d'Es-Sebt-des-Aït-Daoud à El-Khemis-des-Aït-Aïssi) ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, du point d'aboutissement précité à sa jonction avec le chemin n° 6647 dit « de Tamanar aux Aït-Aïssi » ; au sud et au sud-ouest, par ce dernier chemin, du point de jonction précité à l'embranchement du chemin forestier n° 6662 qui forme les limites ouest, nord-ouest, nord et nord-est (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tanounja).

2. RÉSERVES BISANNUELLES.

Cercle des Abda.

Une réserve (commune au cercle des Abda : bureau du cercle et caïdats des Ameur et des Behatra-Sud, au cercle d'Essaouira : caïdat des Chiadma-Nord, et au cercle des Ahmar : caïdat des Ez-Zerrate-Nord et caïdat des Ez-Zerrate-Sud dit aussi « de Sidi-Chikèr »), dite « de Safi au Tensift par les Gzoula » (n° 6/Saf), limitée : au nord, par le périmètre municipal de Safi, entre le chemin tertiaire n° 6531 (de Jorf-el-Ihoudi à Safi) et la route secondaire n° 120 (de Safi à Es-Sebt-des-Gzoula) ; au nord-est, par cette route, du périmètre municipal de Safi jusqu'à Es-Sebt-des-Gzoula, sur la route principale n° 8, d'où part, en direction du sud, le chemin tertiaire n° 6523, puis par ce dernier chemin, d'Es-Sebt-des-Gzoula jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 6521 (de Souk-et-Tnine-er-Riate à Et-Tleta-d'Irhoud), ensuite par ce chemin n° 6521, en passant au sud d'El-Khemis-N-Ngate et au poste forestier dit « de la Ferme Jouët », depuis la jonction précitée jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6522 qui remonte vers le nord ; à l'est et au sud-est, à nouveau par le chemin n° 6521, du point précité jusqu'à Et-Tleta-d'Irhoud, puis, de là, par le che-

min n° 6530, jusqu'au pont où il franchit l'oued Tensift ; au sud et au sud-ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité jusqu'à celui où il est franchi par le chemin n° 6531, dit « de Souk-er-Jemaâ-el-Aroussi à Souk-et-Tnine-er-Riate » ; à l'ouest, par ce chemin n° 6531, du dernier pont cité jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 10 (de Casablanca à Agadir), puis par un court tronçon de cette route compris entre ce point et le point de départ, à Souk-et-Tnine-er-Riate, du chemin tertiaire n° 6532, enfin par ce dernier chemin, en passant par Jorf-el-Ihoudi, depuis son point de départ jusqu'à son intersection avec le périmètre municipal de Safi qui forme la limite nord (cette réserve englobe partiellement, le long de sa limite nord-est, tant la réserve permanente de droit entourant la maison forestière dite « de la Ferme Jouët » que celle, également permanente, formée par le périmètre de défense et de restauration des sols du même nom).

Cercle des Ahmar.

Trois réserves (n° 7/Saf à 9/Saf) :

La première (commune au bureau du cercle et au caïdat des Ez-Zerrate-nord), dite « de Chemâïa » (n° 7/Saf), limitée : à l'ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 6520, de son point de rencontre avec la route principale n° 12 (de Safi à Marrakech) à son embranchement avec la route secondaire n° 125 (de Chemâïa à Benguerir) ; à l'est, par cette dernière route, de l'embranchement précité jusqu'à son intersection, à Chemâïa, avec la route principale n° 12 ; au sud, par cette route, de Chemâïa à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6520 formant la limite ouest et nord ;

La seconde (commune au cercle des Ahmar : territoire du bureau du cercle et caïdats des Ez-Zerrate-nord et des Oulad-Youssef, au cercle des Rehamna : annexe des Rehamna-Centre, et au cercle de Marrakech-Banlieue, bureau du cercle : caïdat des Guich-nord), dite « du plateau des Guentour » (n° 8/Saf), limitée : au nord-ouest, au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 125 (de Chemâïa à Benguerir), depuis l'embranchement, au sud-ouest de Youssoufia, du chemin tertiaire n° 6526 jusqu'au point où ladite route n° 125 rencontre la route principale n° 9 (de Casablanca à Marrakech) ; à l'est, par cette route principale, du point de rencontre précité jusqu'à l'embranchement, après Oulad-ed-Dlim, de la route principale n° 12 (de Marrakech à Safi) ; au sud, par cette dernière route, de la route principale n° 9 jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 6526 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, du point précité jusqu'à son embranchement, avant Youssoufia, sur la route secondaire n° 125 qui forme la limite nord-ouest, nord et nord-est ;

La troisième (commune au cercle des Ahmar : territoire du bureau du cercle sur lequel elle ne débordé que très légèrement au nord et caïdat des Ez-Zerrate-sud dit aussi « de Sidi-Chikèr », au cercle de Marrakech-Banlieue, bureau du cercle : caïdat des Guich-ouest et des Tekna sur lequel elle n'empiète que très faiblement au sud-est, et au cercle d'Imi-n-Tanoute : circonscription de Chichaoua), dite « de l'oued Tensift » (n° 9/Saf), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, entre les deux ponts où cet oued est respectivement franchi par la route secondaire n° 511 (d'Imi-n-Tanoute à Chemâïa) et par le chemin tertiaire n° 6527 ; à l'est, par ce dernier chemin tertiaire, de l'oued Tensift jusqu'à son point de rencontre avec la route principale n° 10 (de Marrakech à Essaouira) ; au sud, par cette route, du point précité à son intersection avec la route secondaire n° 511, à Chichaoua ; à l'ouest, par cette route secondaire, de Chichaoua jusqu'au pont où elle franchit l'oued Tensift ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle des Abda, commune à ce cercle : bureau dudit cercle et caïdats des Ameur et des Behatra-Sud, et au cercle d'Essaouira : caïdat des Chiadma-Nord, dite « de Safi au Tensift par les Gzoula » (n° 6/Saf), décrite ci-dessus, débordé, à l'est et au sud-est, sur les territoires des caïdats des Ez-Zerrate-Nord et des Ez-Zerrate-Sud du cercle des Ahmar.

Cercle d'Essaouira.

Quatre réserves (n° 10/Saf à 13/Saf) :

La première (commune aux caïdats des Chiadma-Nord et des Chiadma-Sud), dite « du Korati » (n° 10/Saf), limitée : au nord,

par le chemin tertiaire n° 6617, de son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6611 jusqu'au pont où il franchit l'oued Tensift, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du pont précité jusqu'au pont de la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) ; à l'est et au sud-est, par cette route, du dernier pont cité jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 6616 ; au sud-ouest, par ce chemin, de l'intersection précédente jusqu'au Souk-et-Tleta-des-Korati où il rencontre le chemin tertiaire n° 6611 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, du Souk-et-Tleta-des-Korati jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6617 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au nord-est, le long de l'oued Tensift, à la réserve permanente de fait, dite « de Taoujijt » (n° 2/Saf), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Talmeste) ;

La seconde (commune au caïdat des Chiadma-Nord et des Chiadma-Sud), dite « de Takate-Taftechte » (n° 11/Saf), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 6616, depuis son point de départ sur la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6618 ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, du point de rencontre précité jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 10 (de Marrakech à Essaouira) ; au sud, par cette route principale, de la jonction précédente jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6664 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce dernier chemin, de cet embranchement jusqu'au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 6631 (de Souk-er-Jemaâ-el-Aroussi à El-Khemis-et-Takate), puis par ce chemin, du point de rencontre précédent jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca), ensuite par cette route, en remontant vers le nord-est, du point d'aboutissement du chemin n° 6631 jusqu'à l'embranchement du chemin n° 6616 qui forme la limite nord-est (cette réserve est contiguë sur toute la longueur de sa limite est et sud-est, à la réserve permanente de fait du caïdat des Chiadma-Nord, dite « de Taoujijt » (n° 2/Saf), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, sur sa limite ouest, le long du chemin n° 6631, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Takate) ;

La troisième (commune au bureau du cercle d'Essaouira : caïdats des Chiadma-Sud et des Haha-Nord-Est, à l'annexe de Tamanar : caïdat des Haha-Sud-Est ou des Ida-Oubouzia et caïdat des Haha-Sud-Ouest sur lequel elle n'empiète que très légèrement) et au cercle d'Imi-n-Tanoute, bureau de ce cercle : caïdat des Mtouga), dite « du Zemzem et des Aït-Daoud » (n° 12/Saf), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6615, depuis Dar-Caïd-Koubbane jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6402 ; à l'est, par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à sa jonction avec le chemin n° 6402 dit « de Bouâbout » puis par un court tronçon de ce chemin n° 6402 compris entre la jonction précédente et le souk de Bouâbout ; ensuite, à partir de ce souk, par la nouvelle piste reliant ledit souk à celui d'Ichemrarèn jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 6406 dit aussi « chemin de Kouzemt » ; au sud, par ce chemin, de la piste précédente jusqu'à la jonction dudit chemin n° 6406 avec le chemin n° 6648, puis par celui-ci, de cette jonction à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6626 ; à l'ouest, par ce chemin n° 6626, du point précédent au point de départ, à Sidi-Boulouar, du chemin n° 6624, puis par ce chemin, en passant par Dar-Caïd-Zemzem, de ce point de départ jusqu'à son point de rencontre, après avoir franchi le gué de l'oued Ksob, avec le chemin tertiaire n° 6615 qui forme la limite nord (cette réserve englobe la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Kouzemt) ;

La quatrième (commune, d'une part, dans la province de Safi, au cercle d'Essaouira, bureau du cercle : caïdat des Haha-Nord-Ouest, et à l'annexe de Tamanar : caïdat des Haha-Sud-Ouest, et, d'autre part, dans la province d'Agadir, au cercle d'Inezgane : annexe d'Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane sur laquelle elle n'empiète que très légèrement par sa pointe sud-est, dite « de la côte, du cap Tafelney à l'oued Tafelney et à l'oued Tamri » (n° 13/Saf), limitée : au nord, par le chemin n° 6636 qui longe l'oued Iguezoullèn, de l'océan Atlantique à son point d'aboutissement sur la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) ; à l'est, par cette route, de ce point à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6650 (de la route n° 8 à El-Khemis-des-Aït-Aïssi), puis par ce chemin, de l'embranchement précédent au point de départ du chemin n° 6658, immé-

diatement après être passé à Es-Sebt-des-Ida-ou-Trouma, ensuite par ce chemin n° 6658, de son point de départ sur le chemin n° 6650 à son point d'aboutissement sur le chemin n° 6657, puis par ce chemin, de ce dernier point jusqu'au carrefour des chemins n° 6659 et 7117, ce dernier faisant suite au précédent en direction d'Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane ; puis par un court tronçon de ce chemin n° 7117 compris entre le carrefour précité et le pont par lequel il franchit l'assif Aït-Ameur ; au sud-est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précédent à son confluent avec l'assif Tinkert, la confluence de ces deux assifs formant l'oued Tamri, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'océan Atlantique ; à l'ouest, par cet océan, de l'embouchure de l'oued Tamri à celle de l'oued Iguezoullèn d'où part le chemin n° 6636 qui forme la limite nord (cette réserve englobe complètement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tililt et partiellement sur sa limite est celle des maisons forestières de Tamanar) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle des Abda (commune à ce cercle : bureau dudit cercle et caïdats des Ameur et des Behatra-Sud, et au cercle des Ahmar : caïdat des Ez-Zerrate-Nord et caïdat des Ez-Zerrate-Sud dit aussi « de Sidi-Chikèr », dite « de Safi au Tensift par les Gzoula » (n° 6/Saf), décrite ci-dessus, empiète, au nord de l'oued Tensift, sur le secteur nord-est du caïdat des Chiadma-Nord du cercle d'Essaouira. Par ailleurs, la première réserve bisannuelle de la province d'Agadir, cercle d'Inezgane : bureau de ce cercle et annexe d'Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane, dite « des Mesguina—Aït-Tameur » (n° 9/Ag), décrite ci-après, empiète, par sa pointe nord-ouest, sur la province de Safi, cercle d'Essaouira : caïdat des Haha-Sud-Ouest de l'annexe de Tamanar.

PROVINCE D'OUARZAZATE.

I. RÉSERVE PERMANENTE.

Cercles de Zagora et d'Ouarzazate.

Une réserve (commune au cercle de Zagora : annexe de Tagounite, et au cercle d'Ouarzazate : annexe de Fom-Zguid), dite « Réserve zoologique de l'Irki » (n° 1/Oa), limitée : au nord, par le chemin n° 6961, depuis de point (coordonnées Lambert : 376 et 326,6) où il est coupé par l'oued Treiffia jusqu'au point (coordonnées Lambert : 430,4 et 321,2) où il franchit, la branche orientale de l'oued Miite ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point précité jusqu'à son confluent avec l'oued Dra, près de la palmeraie de Sidi-Boudribila ; au sud, par la rive droite de la branche sud de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au confluent de l'oued non dénommé servant d'exutoire à la daya de l'Irki et tel que cet oued se jette dans le Dra, au sud du point coté 645, en un point de coordonnées Lambert 391 et 295 ; à l'ouest, par la rive gauche de cet affluent du marais de l'Irki, d'aval en amont, depuis le dernier point cité jusqu'au périmètre sud-ouest de ce marais, puis par les rives sud-ouest et ouest dudit marais jusqu'au point de coordonnées Lambert 392 et 307 où s'y diverse l'oued Treiffia, ensuite par la rive gauche de cet oued, en passant au nord du point coté 610, d'aval en amont, du point précédent, embouchure dudit oued dans la merja de l'Ouriki, jusqu'à celui où il coupe le chemin n° 6961 qui forme la limite nord.

2. RÉSERVES BISANNUELLES.

Cercles de Boumalne-du-Dadès—Todrha.

Une réserve (commune, d'une part, à la province d'Ouarzazate, cercle de Boumalne-du-Dadès—Todrha : annexe de Tinerhir et caïdat d'Iknioun, et, d'autre part, à la province de Ksar-es-Souk, cercle de Goulmina : annexe de Tinejdad, et cercle d'Erfoud : annexe d'Alnif, dite « de Merouane et d'Agoutine » (n° 2/Oa), limitée : au nord-est, par la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouglate-Mengoub), depuis son embranchement, à proximité de Tinerhir et à l'ouest de ce centre, avec le chemin n° 6906 jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 6910 (de Rhellil à Aït-Saâdane par Alnif) ; à l'est, successivement par ce chemin et par le chemin n° 3458 prolongeant le précédent, entre le point précité sur la route n° 32 et l'intersection, à Alnif, du chemin n° 3458 avec le chemin n° 3454 ; au sud, par ce dernier chemin, puis par le chemin n° 6908 qui lui fait suite, depuis Alnif jusqu'à Iknioun, au point de ren-

contre du chemin n° 6909 (d'Iknioum à Tinerhir) ; à l'ouest, par ce chemin, d'Iknioum à son embranchement, près de Tinerhir, avec le chemin n° 6906, enfin par un très court tronçon de ce dernier chemin compris entre l'embranchement précité et la route n° 3a qui forme la limite nord-est.

Cercle d'Ouarzazate.

Deux réserves (n° 3/Oa et 4/Oa) :

La première (annexe de Skoura-des-Ahl-el-Oust), dite « des Ahl-el-Oust » (n° 3/Oa), limitée : au nord, par le chemin n° 6830 (d'Aserhmo à Toundoute), depuis son embranchement avec le chemin n° 6829 jusqu'à son croisement, à Toundoute, avec le chemin n° 6831 (d'Aït-Toumerte à Skoura-des-Ahl-el-Oust) ; à l'est, par ce dernier chemin, depuis Toundoute jusqu'à son point de rencontre, à Skoura-des-Ahl-el-Oust, avec la route principale n° 3a (d'Agadir à Ouglate-Mengoub) ; au sud-est et au sud, par cette route, de Skoura-des-Ahl-el-Oust à son embranchement avec le chemin n° 6833 qui est dit aussi « piste d'Aserhmo » et qui passe par Tidrhesta ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son intersection, près d'Aït-Ameur-ou-Youssef, avec le chemin n° 6829 dit aussi « piste de Khessèb », puis par cette piste, de l'intersection précitée jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 6830 qui forme la limite nord ;

La seconde (commune au bureau du cercle, à l'annexe de Tazenakhte et à la circonscription de Taliouïne : caïdat d'Askaoum), dite « du jbel Siroua et de Tazenakhte » (n° 4/Oa), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 6801 (d'Aoulouz à Ouarzazate), depuis son intersection, près d'Askaoum, avec le chemin tertiaire n° 6836 (de Taliouïne à Assarag), et en passant par le tizi N-Tleta et le tizi N-Melloul, jusqu'à son embranchement, à Anzel, avec la route principale n° 3a (d'Ouarzazate à Agadir) ; à l'est et au sud, par cette route principale, depuis l'embranchement précédent jusqu'à son point de rencontre, à Taliouïne, avec le chemin tertiaire n° 6836 et en passant par Tazenakhte, Kourkouda et le tizi-N-Taratine ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin n° 6836, de Taliouïne à son intersection avec le chemin n° 6801 formant la limite nord et nord-est.

PROVINCE D'AGADIR.

1. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle d'Inezgane.

Deux réserves (n° 1/Ag et 2/Ag) :

La première (bureau du cercle et annexe des Oulad-et-Teïma), dite « de Sidi-Boushab » (n° 1/Ag), limitée : au nord, par la piste autocyclable non numérotée qui, partant, au sud et à proximité d'Ameskroud, de la route secondaire n° 511, aboutit à l'oued Issèn au-delà duquel elle est prolongée vers l'est par le chemin tertiaire n° 7016, depuis l'embranchement de ladite piste non numérotée sur la route n° 511 jusqu'au pont par lequel elle franchit, à Oued-Issèn, l'oued du même nom ; à l'est et au sud-est, par le tronçon du chemin n° 7016 situé à l'ouest de l'oued Issèn compris entre le pont précité et son point d'aboutissement sur le chemin n° 7016 bis ; au sud, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement du premier chemin non dénommé, de direction sud-est à sud-ouest, qui relie ledit chemin n° 7016 bis à la route n° 511 ; au nord-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par l'élément de chemin de liaison précédent jusqu'à son embranchement sur la route n° 511, puis par cette route, de cet embranchement jusqu'au point de départ de la piste autocyclable qui forme la limite nord ;

La deuxième (annexe des Aït-Baha), dite « de Tioulite et de l'oued Aït-Baha » (n° 2/Ag), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la route secondaire n° 509 (des Aït-Melloul à Tafraoute par Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, Tioulite et Titeki), depuis son intersection, à l'est et à proximité de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, avec le chemin tertiaire n° 7045 jusqu'à son embranchement, à Souk-el-Khemis-des-Ida-Ougnif, avec le chemin tertiaire n° 7056 ; au sud, par un court tronçon de ce chemin compris entre l'intersection précédente et le radier par lequel il franchit l'oued Aït-Baha ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, du radier précédent jusqu'au gué où il est franchi par le chemin tertiaire n° 7051 dit « des Aït-Baha à Tanalt » ; au

nord-ouest et au nord, par ce dernier chemin, depuis ce gué jusqu'à son point de rencontre, à Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, avec la route secondaire n° 509 susvisée, puis par un court tronçon de cette route secondaire compris entre le centre précité et l'embranchement du chemin tertiaire n° 7045 (cette réserve englobe partiellement, dans sa pointe nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier des Aït-Baha ; en outre, elle est contiguë, à l'ouest, sur toute la longueur de sa limite sud-ouest et ouest, le long de l'oued Aït-Baha, à la réserve bisannuelle, commune à l'annexe des Aït-Baha et au caïdat de Tanalt, dite « des Aït-Baha—Aït-Souab » (n° 10/Ag), décrite ci-après).

Cercle de Taroudannt.

Quatre réserves (n° 3 Ag à 6/Ag) :

La première (bureau du cercle), dite « des Mentaga » (n° 3/Ag), limitée : au nord et au nord-ouest, par la rive droite de l'oued Tanfechte, d'amont en aval, du point où ledit oued est franchi, au niveau du douar Tanfechte, par le chemin tertiaire n° 7020 (de Taroudannt à Souk-el-Had-des-Mentaga par Tanfechte) jusqu'au point où il conflue, au sud et à proximité du douar Afensou, avec l'oued N-Aït-Ouajès pour former ensemble l'oued N-Aït-el-Haj ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point de confluence précité jusqu'à hauteur de Sidi-Abdallah-ou-Messaoud, de Tigoumi-el-Bour et d'Aït-et-Taleb d'où part une piste muletière allant au douar Tamaloukte ; au sud, par cette piste, de l'oued N-Aït-el-Haj jusqu'à Tamaloukte où elle rencontre le chemin tertiaire n° 7020 ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, en passant par le poste forestier de Mentaga, depuis Tamaloukte jusqu'au douar Tanfechte où il franchit l'oued du même nom formant la limite nord et nord-est (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Mentaga) ;

La seconde (caïdat de Tafinegoult), dite « Réserve permanente d'Aoulouz » (n° 4/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 3a (d'Agadir à Ouglate-Mengoub), depuis le radier sur l'oued El-Meddad, au kilomètre 142,700, jusqu'à l'embranchement de la piste autocyclable n° 7033 (d'Aoulouz à Igoudar) ; au sud, par cette piste, depuis cet embranchement jusqu'au gué de l'oued El-Meddad ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce gué jusqu'au radier de la route principale n° 3a précitée (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aoulouz ; en outre, elle est contiguë, par un court tronçon du chemin n° 7033 compris entre le gué où ledit chemin franchit l'oued Souss et celui qu'il emprunte pour traverser l'oued El-Meddad dénommé aussi « oued Lemdad », à la réserve bisannuelle, commune au territoire du bureau du cercle de Taroudannt et à ceux des caïdats des Oulad-Barrehil et de Tafinegoult, dite « des Aït-Iggass—El-Merabha » (n° 12/Ag), décrite ci-après) ;

La troisième (bureau du cercle), dite « de Sidi-Bourja » (n° 5 Ag), limitée : au nord-est, par le chemin n° 7025 allant du kilomètre 88,3 de la route principale n° 3a (d'Agadir à Ouarzazate) à Irherm, depuis son point de départ jusqu'au chemin n° 7027, dit « Sud-du-Souss » (d'Arazèn au kilomètre 75 de la route principale n° 3a, point de départ de la piste allant à Aït-Abdallah) ; au sud-est et au sud, par le chemin précédent dit « Sud-du-Souss », depuis le chemin d'Irherm précité n° 7025 jusqu'au kilomètre 75 de la route principale n° 3a ; au nord-ouest et au nord, par ladite route principale, entre le kilomètre 75 et le kilomètre 88,3 d'où part le chemin tertiaire n° 7025 qui forme la limite nord-est (cette réserve est contiguë, au nord-est, le long du court tronçon du chemin n° 7025 compris entre son point de départ sur la route principale n° 3a (P.K. 88,3) et celui où ledit chemin est coupé par l'oued Souss, près du douar Frija, à la réserve bisannuelle, commune au territoire du bureau du cercle de Taroudannt et à ceux des caïdats des Oulad-Barrehil et de Tafinegoult, dite « des Aït-Iggass—El-Merabha » (n° 12/Ag), décrite ci-après) ;

La quatrième (annexe de Tata), dite « Réserve permanente de Tata » (n° 6 Ag), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 7084 (de Tata à Tissint), depuis Tata jusqu'à Akka-Iguirhèn d'où part, en direction du sud, un chemin non numéroté conduisant à Sidi-er-Rezzoug ; à l'est, par ce chemin, de Tata à Sidi-er-Rezzoug ; au sud, par un chemin également non numéroté allant à El-Aïoun

et à El-Jebaïr, depuis Sidi-er-Rezzoug jusqu'à son embranchement sur le chemin tertiaire n° 7116 ; à l'ouest, par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à sa jonction, à Tata, avec le chemin n° 7084 qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud-ouest, par le tronçon du chemin n° 7116 compris entre l'embranchement du chemin n° 7084 et celui du chemin non numéroté qui forme sa limite sud et qui conduit d'El-Jebaïr à Sidi-er-Rezzoug en passant par El-Aïoun, à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Taroudannt : annexe de Tata, et au cercle de Goulimine : annexe d'Akka, dite « de Tata et du nord du Dra » (n° 13/Ag), décrite ci-après).

Cercle de Tiznit.

Une réserve (annexe d'Anezi dite aussi « des Ida-Oultite »), dite « Réserve permanente d'Anezi » (n° 7/Ag), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 7058, depuis l'embranchement de la piste reliant Assaka à ce chemin n° 7058 et au chemin n° 7059, qui prolonge le précédent vers le nord-est en direction de Souk-el-Arba-des-Aït-Ahmed, jusqu'à Anezi ; à l'est et au sud-est, par le chemin n° 7073, depuis Anezi jusqu'à son point de rencontre, à proximité d'Et-Tirhmi, avec le chemin tertiaire n° 7074 dit « de Tiznit à Tafraoute » ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, du point de rencontre précité jusqu'à l'embranchement de la piste ci-dessus décrite qui relie Assaka à la jonction des chemins n° 7038 et 7059 ; au nord-ouest, par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'à son aboutissement au point de jonction précité des chemins n° 7059 et 7058, ce dernier formant la limite nord-est.

Cercle de Goulimine.

Une réserve (annexe de Bou-Izakarn), dite « Réserve permanente d'Koucharn » (n° 8/Ag), limitée : au nord-est, par la piste non numérotée partant, au sud de Souk-et-Tnine-des-Aït-Erkha, du chemin tertiaire n° 7071 jusqu'à son embranchement sur le chemin n° 7141 ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 30 (d'Agadir à Bou-Izakarn et à Tarhijjt) ; au sud et à l'ouest, par cette route principale, de la jonction précitée jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7071, allant à Souk-el-Tnine-des-Aït-Erkha ; au nord-ouest, par ce chemin n° 7071, de l'embranchement précédent jusqu'au point de départ de la piste non classée qui forme la limite nord-est.

2. RÉSERVES BISANNUELLES.

Cercle d'Inezgane.

Deux réserves (n° 9/Ag et 10/Ag) :

La première (commune à la province d'Agadir, cercle d'Inezgane : bureau du cercle et annexe d'Imouzzèr-des-Ida-Ou-Tanane, et à la province de Safi, cercle d'Essaouira : caïdat des Haha-Sud-Ouest de l'annexe de Tamanar), dite « des Mesguina-Aït-Tameur » (n° 9/Ag), limitée : au nord et au nord-est, par la piste non classée reliant les postes forestiers d'Arhoud et de Tamrharte, depuis son point de départ sur la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) jusqu'à son point d'aboutissement, après le poste forestier de Tamrharte et à proximité de ce poste, sur le chemin tertiaire n° 7003 dit « de Tamrharte à Imouzzèr-des-Ida-Ou-Tanane » ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, du point d'aboutissement précédent jusqu'à son point de rencontre, à Oulma, avec le chemin tertiaire n° 7010, puis par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à celui où il aboutit sur la route principale n° 8 ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route principale, de l'embranchement du chemin n° 7010 au point de départ, proche du poste forestier d'Arhoud, de la piste non classée qui forme la limite nord et nord-est (cette réserve englobe partiellement, d'une part, près de sa pointe nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Arhoud et, d'autre part, à l'est, à proximité de l'embranchement de la piste qui forme la limite nord et du chemin n° 7002, la réserve de la maison forestière de Tamrharte ; en outre, elle englobe, à l'ouest, le long de la route principale n° 8, du douar d'Anza à Imikini, la réserve, également permanente de droit, constituée par le périmètre de défense et de restauration des sols dit « d'Anza ») ;

La deuxième (commune à l'annexe des Aït-Baha et au caïdat de Tanalt), dite « des Aït-Baha—Aït-Souab » (n° 10/Ag), limitée : au nord-est et à l'est, par la rive droite de l'oued Aït-Baha, d'amont

en aval, depuis le gué où cet oued est franchi par le chemin tertiaire n° 7051, dit « des Aït-Baha à Tanalt », jusqu'au radier où il est traversé par le chemin tertiaire n° 7056 ; au sud-est et au sud, par ce chemin venant de Souk-el-Khemis-des-Ida-Ougnidif, depuis le radier précité jusqu'à son embranchement, à Tanalt, avec le chemin n° 7051 ; au sud-ouest, à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par ce chemin, en passant par Dar-el-Lahoussine, de Tanalt jusqu'au gué qu'il emprunte, à proximité de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, pour traverser l'oued Aït-Baha, lequel oued forme la limite nord-est et est (cette réserve englobe partiellement, dans sa pointe nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier des Aït-Baha ; en outre, elle est contiguë sur toute la longueur de sa limite nord-est et est, le long de l'oued Aït-Baha, à la réserve permanente de fait de l'annexe des Aït-Baha, dite « de Tioulite et des Aït-Baha » (n° 2/Ag), décrite ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Taroudannt : annexe d'Argana, dite « de l'oued Issèn » (n° 11/Ag), décrite ci-après, empiète, respectivement au sud et au sud-ouest, sur le territoire du bureau du cercle d'Inezgane et sur celui de l'annexe des Oulad-Teïma du même cercle.

Cercle de Taroudannt.

Trois réserves (n° 11/Ag à 13/Ag) :

La première (commune au cercle de Taroudannt : annexe d'Argana, et au cercle d'Inezgane : bureau du cercle et annexe des Oulad-Teïma), dite « de l'oued Issèn » (n° 11/Ag), limitée : à l'est, par le chemin autocyclable n° 7008 reliant Argana au P.K. 57 de la route n° 32 (d'Agadir à Ouglate-Mengoub), de son embranchement, à Argana, sur le chemin tertiaire n° 7006 jusqu'au point kilométrique précité ; au sud, par cette route, du P.K. 57 jusqu'à Oulad-Teïma où elle rencontre le chemin tertiaire n° 7015 (de Dar-ech-Cheïkh-Lahoussine à Oulad-Teïma et à Oued-Issèn) ; à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par ce chemin, depuis Oulad-Teïma jusqu'à sa jonction, à Oued-Issèn, avec le chemin tertiaire n° 7006 qui le prolonge vers le nord en passant par le poste forestier d'Aïn-Tiziouine-Sud et par Anegdoul et en longeant aussi, par endroits, la rive gauche de l'oued-Issèn dénommé également « N-Aït-Moussa » dans son cours supérieur, puis par ce chemin n° 7006, d'Oued-Issèn jusqu'à son point de rencontre, à Argana, avec le chemin tertiaire n° 7008 formant la limite est (cette réserve englobe partiellement, dans sa pointe nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Argana, au sud-est, celle de la maison forestière d'Hafaya, au sud-ouest, celle du poste forestier d'Oulad-Teïma et, à l'ouest, le long du chemin n° 7006, celles, également permanentes, entourant les maisons forestières d'Aït-Tiziouine-Nord et Sud) ;

La seconde (commune au territoire du bureau du cercle de Taroudannt et à ceux des caïdats des Oulad-Barrehil et de Tafinegoult), dite « des Aït-Iggass—El-Merabha » (n° 12/Ag), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 7033 reliant Souk-el-Tleta-des-Oulad-Barrehil à Agadir-Touksouss par Igouadar, depuis son point de départ, à Souk-el-Tleta-des-Oulad-Barrehil, sur la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate) jusqu'au point où il franchit l'oued Souss par un gué ; à l'est, au sud-est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, depuis le gué précité jusqu'au point où il est coupé, près du douar Frija, par le chemin n° 7025, dit « de la route n° 32 à Irherm » ; au sud-ouest et à l'ouest, par un court tronçon de ce dernier chemin, du point précité à sa jonction avec la route principale n° 32, au P.K. 88,3 de ladite route ; au nord-ouest, par cette route principale, de la jonction précédente jusqu'au point de départ du chemin n° 7033 qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, au nord-est, par un court tronçon du chemin n° 7033 compris entre le gué où ledit chemin franchit l'oued El-Meddad dénommé aussi « oued Lemdad » et celui qu'il emprunte pour traverser l'oued Souss, à la réserve permanente de fait du caïdat de Tafinegoult, dite « d'Aoulouz » (n° 4/Ag), décrite ci-dessus ; en outre, elle est limitrophe, le long de sa limite sud-ouest et ouest ci-devant définie, de la réserve, également permanente de fait, du bureau du cercle de Taroudannt, dite « de Sidi-Bourja » (n° 5/Ag), décrite aussi ci-dessus) ;

La troisième (commune au cercle de Taroudannt : annexe de Tata, et au cercle de Goulimine : annexe d'Akka), dite « de Tata et du nord du Dra » (n° 13/Ag), limitée : au nord-est et à l'est,

par le chemin tertiaire n° 7116 dite « de Tata au Dra », depuis son embranchement, au sud de Taaa, à Souk-el-Khemis-des-Ah-Tata, sur le chemin n° 7084 jusqu'à son intersection avec l'oued Dra ; au sud-est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de l'intersection précitée jusqu'au point où ledit oued est franchi par le chemin tertiaire n° 7088 (d'Akka à Foun-el-Achar) ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, de l'oued Dra jusqu'au carrefour qu'il forme, à l'est d'Akka, d'une part avec un chemin non classé conduisant à Foun-el-Alek et d'autre part avec le chemin tertiaire n° 7084 (d'Akka à Tata), puis par ce dernier chemin, du carrefour précité jusqu'à l'embranchement du chemin n° 7116 qui constitue la limite nord-est et est (cette réserve est contiguë, vers sa pointe nord-est, le long du tronçon du chemin n° 7116 compris entre son embranchement sur le chemin n° 7084 et celui du chemin non numéroté qui conduit d'Ej-Jebair à Sidi-er-Rezzoug en passant par El-Aïoun, à la réserve permanente de fait de l'annexe de Tata, dite « de Tata » (n° 6 Ag), décrite ci-dessus).

Cercle de Tiznit.

Une réserve (commune au cercle de Tiznit : territoire du bureau de cercle, et au cercle de Goulimine : annexe de Bou-Izakarn), dite « du Sahel » (n° 14/Ag), limitée : au nord-ouest et du nord, par le chemin tertiaire n° 7064, depuis son embranchement, à Souk-el-Arba-du-Sahel, sur le chemin tertiaire n° 7065 jusqu'à son point de rencontre, à Tiznit, avec la route principale n° 30 (d'Agadir à Bou-Izakarn et à Tarhejjit) ; à l'est, par cette route, du point précité jusqu'à l'embranchement, à Souk-el-Telta-des-Akhsass, du chemin tertiaire n° 7070 ; au sud-est et au sud, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 7069 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de la jonction précitée jusqu'au point où ledit chemin rencontre le chemin n° 7065 qui le prolonge en direction de Souk-el-Arba-du-Sahel, puis par ce dernier chemin, de ce point de rencontre jusqu'à l'embranchement du chemin n° 7064 qui forme la limite nord-ouest et nord.

Cercle de Goulimine.

Une réserve (commune au bureau du cercle de Goulimine et à l'annexe d'Akka), dite « des Ait-N-Nouss—Ait-Oumribèt » (n° 15/Ag), limitée : au nord et nord-est, par le chemin tertiaire n° 7096 (de Goulimine à Tarhejjit par Fask et Iherm-Iguizoulén), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 7093 jusqu'à son point de rencontre, après Tagmoute, avec la route principale n° 30 (d'Agadir à Foun-el-Hassane), puis par cette route principale, du point de rencontre précité jusqu'à son intersection, près de Foun-el-Hassane et d'Icht, avec le chemin tertiaire n° 7084 (d'Akka à Assa par Icht) ; au sud-est et au sud, par ce dernier chemin, de l'intersection précitée jusqu'au point où ledit chemin rencontre, à Assa, le chemin tertiaire n° 7093 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin, en passant par Targoumaït, depuis Assa jusqu'à son point de jonction avec le chemin tertiaire n° 7096 qui forme une partie de la limite nord et nord-est ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Taroudannt : annexe de Tata, dite « de Tata et du nord du Dra » (n° 13/Ag), décrite ci-dessus, débordé largement sur le secteur nord-est de l'annexe d'Akka du cercle de Goulimine ; par ailleurs, la réserve bisannuelle du cercle de Tiznit : territoire du bureau du cercle dite « du Sahel » (n° 14/Ag), décrite aussi ci-dessus, empiète légèrement par sa pointe sud, sur le nord du territoire de l'annexe de Bou-Izakarn du cercle de Goulimine.

ART. 2. — Il est créé dans la province de Kenitra : cercle d'Ouezane : annexe d'Arbaoua, et cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : bureau du cercle et caïdat des Sefiane-de-l'ouest, un secteur classé « chasse touristique » et dit « lot de chasse touristique d'Arbaoua », limitée : au nord, par la piste allant de l'océan Atlantique à Dar-el-Harrak en passant par Sidi-Bouzekri et Sidi-Jmil, puis par la piste qui prolonge la précédente vers l'est et qui va de Dar-el-Harrak, en passant par les douars Oulad-er-Zitoun, Bouhamida, Kherarka et Oulad-er-Jemil, jusqu'au point où elle rencontre, après le douar Oulad-er-Jemil, la route n° 2310 (d'Arbaoua à Lalla-Mimouna par Oulad-ech-Chetouane), puis par cette route, du point de rencontre précité jusqu'à son embranchement, à Arbaoua, avec la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) ; à l'est, par cette

route principale, d'Arbaoua à l'embranchement du chemin dit « du Fouarate aux Oulad-ech-Chetouane » ; au sud, par ce dernier chemin, de la route n° 2 jusqu'à son intersection, au douar Oulad-ech-Chetouane, avec le chemin n° 2310 déjà cité, puis par ce chemin, entre l'intersection précitée et son embranchement, à Lalla-Mimouna, avec la route secondaire n° 216, puis par le tronçon de cette route compris entre Lalla-Mimouna et le carrefour d'El-Anabsa où elle rencontre la route secondaire n° 216 A (d'El-Anabsa à Moulay-Bousselham), puis par cette route, du carrefour précité jusqu'au pont où elle franchit, à Mechrâ-el-Hadër, l'oued Dradër, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité jusqu'à l'embouchure dudit oued dans la merja Zerga, ensuite par une ligne droite reliant cette embouchure au goulet de la merja Zerga, enfin par ce goulet jusqu'à l'océan Atlantique ; à l'ouest, par cet océan, du goulet précité jusqu'au point de départ de la piste dite « de Sidi-Bouzekri à Sidi-Jmil » qui forme une partie de la limite nord (cette chasse touristique englobe les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Kermèt-Ould-el-Cadi, du Ferjane et d'Ouguilia ; en outre, elle englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre collectif de reboisement des Drissa-Oulad-ech-Chetouane et complètement celles formées par les périmètres prolongeant à l'ouest les deux cantons forestiers de Jbila et du Ferjane, par celui de Sidi-Msahel au nord, par celui non dénommé situé à l'ouest du douar Oulad-Hammou ainsi que par les petits périmètres proches des douars El-Tmiale, Ech-Chouafa, Es-Sibara et Ez-Zaouïa).

ART. 3. — *Sanctions.* — Les délits de chasse en réserve commis soit dans les réserves décrites ci-dessus, soit dans celles prévues à l'article 11 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962, seront constatés et poursuivis conformément aux dispositions de l'article 15 du dahir susvisé du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923). Il en sera de même des infractions aux dispositions réglementant l'exercice de la chasse dans le secteur classé « chasse touristique d'Arbaoua » ci-dessus décrit, telles que lesdites dispositions ont fait l'objet de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 20 juillet 1967.

Rabat, le 23 juillet 1967.

M'HAMED BARGACH.

NOTA. — Des cartes portant indication des limites des réserves ci-dessus énumérées sont déposées dans les bureaux des autorités locales ainsi que dans ceux des subdivisions et arrondissements forestiers sur les territoires desquels sont situées lesdites réserves. Les réserves permanentes « de droit » instituées par l'article 11 de l'arrêté (3 novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse ne sont pas décrites dans le présent arrêté mais les chasseurs sont priés de s'informer de leurs limites dans les bureaux des subdivisions et arrondissements forestiers locaux.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale n° 397-67 du 28 juillet 1967 créant sur le territoire des provinces de Casablanca et de Kenitra une chasse dite « à licences spéciales » et complétant l'arrêté n° 371-67 du 20 juillet 1967 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1967-1968 ainsi que l'arrêté n° 382-67 du 23 juillet 1967 créant, pendant la même saison, des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 5 jourada II 1382 (3 novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 371-67 du 20 juillet 1967 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1967-1968, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 382-67 du 23 juillet 1967 créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1967-1968 et complétant l'arrêté du 20 juillet 1967 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la province de Casablanca, sur les territoires des cercles des Chaouïa-Centre (caïdats de Benslimane et d'El-Gara), de Benahmed (caïdat des El-Mâarif-Oulad-Mhammed) et d'Oued-Zem (caïdat des Beni-Khiraue), ainsi que dans la province de Kenitra où elle empiète, à l'est, sur le territoire du cercle de Rommani (caïdats de Sidi-Bettache et d'Er-Rouached), une chasse dite « à licences spéciales » comprenant les quatre secteurs suivants :

1. le secteur de la forêt domaniale de Benslimane limité : au nord-ouest et au nord, par le périmètre nord de la forêt, depuis son intersection avec la route secondaire n° 117 (de Bouznika à Benslimane) jusqu'à la tranchée-Layon dite de « Bir-Tarfa » ; à l'est, par cette tranchée, depuis le périmètre de la forêt, au niveau de la borne forestière n° 143, jusqu'à l'enclave d'El-Aïoun, au niveau de la borne n° 26 du périmètre de ladite enclave, ensuite par les alignements droits de ce périmètre compris entre la borne précitée et la borne n° 3, où ledit périmètre coupe le chemin tertiaire n° 1051 (de Skhirate à Benslimane par Aïn-Tizrha) ; au sud-est et au sud, par ce chemin, du point d'intersection précédent jusqu'à sa sortie de forêt, à proximité des maisons forestières de Benslimane ; au sud-ouest et à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis la sortie du chemin précité jusqu'au point où ledit périmètre est coupé par la route secondaire n° 117, près de la borne forestière n° 69, puis par ce chemin, du point précédent jusqu'à son intersection avec le périmètre de l'enclave dite « d'Aïn-es-Sferjila », ensuite par le périmètre oriental de cette enclave jusqu'à sa deuxième intersection avec la route n° 117, enfin par cette route en allant en direction de Bouznika, entre cette dernière intersection et le point où elle sort de forêt et où elle coupe, au niveau de la borne n° 143, le périmètre nord de la forêt de Benslimane formant la limite nord et nord-ouest de ce premier secteur ;

2. le secteur de la forêt de Benslimane limité : au nord, par le périmètre nord de ladite forêt compris entre la borne forestière n° 190 et la borne n° 211 où ledit périmètre aboutit sur l'oued Cherate ; à l'est, et au sud-est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du point d'aboutissement précédent jusqu'au gué dit « de Mechrâ-el-Ksiri », où aboutissent, au niveau de la borne périmétrale n° 212 de la forêt, d'une part, le périmètre de celle-ci et, d'autre part, le châbèt dénommé aussi « de Mechrâ-el-Ksiri » ; au sud, en remontant d'abord vers le nord, par le périmètre de la forêt de Benslimane, depuis le gué précité jusqu'à la borne n° 266 dudit périmètre, puis par l'alignement droit compris entre cette borne et celle numérotée 1 du même périmètre, ensuite par ce périmètre, de cette borne n° 1 jusqu'à la borne n° 19, où aboutit la tranchée dite « de Dar-Caïd-Cherki » qui sépare la parcelle 1 de la deuxième série de la forêt de Benslimane de celles IV et V de la première série de la même forêt ; à l'ouest, par cette tranchée, de sa sortie de forêt jusqu'à son point d'intersection avec la piste autocyclable dite « de Maïdnèt », puis, de ce point en allant vers l'est, par cette piste jusqu'au premier layon de direction sud-nord qui, longé par une clôture de fil de fer barbelé, sépare les parcelles III et IV de la deuxième série de la forêt, ensuite par ce layon, de la piste précitée jusqu'à sa rencontre avec un autre layon de direction est à ouest, longé aussi, à partir de ce point, par la même clôture et séparent les parcelles III et IV de la même série, puis par ce dernier layon, du point de rencontre précité jusqu'à celui où il coupe le périmètre de l'enclave d'El-Aïoun, au niveau de la borne n° 61 de ladite enclave, puis, de là, en remontant vers le nord, par le périmètre de cette enclave, de sa borne n° 61 précitée jusqu'à son intersection, près de sa borne n° 49, avec le chemin tertiaire n° 1051 (de Benslimane à Skhirate), ensuite par le tronçon de ce chemin compris entre l'intersection précitée et le point où, sortant de forêt, il est coupé par le périmètre de celle-ci au niveau de la borne périmétrale n° 169, enfin par ce périmètre, de cette borne jusqu'à la borne forestière n° 190, point de départ de la limite nord ci-dessus décrite de ce deuxième secteur

(les enclaves dites « de Toumiate », « de Dahar Ahmar », « de Birould-Bouazza » et « de Srira » englobées dans ce secteur ne font pas partie de la chasse dite « à licences spéciales ») ;

3. le secteur des forêts domaniales d'Aïn-el-Kheil et de l'oued Tifsassine, limitée : au nord, par le sentier dit « d'Argoub-Rih » allant de la borne périmétrale n° 23 de la forêt d'Aïn-el-Kheil, à proximité du poste forestier de Dar-el-Asra, jusqu'à la borne n° 217 du périmètre de la forêt dite « de l'oued Tifsassine » ; à l'est, par le périmètre de cette forêt qui longe à quelque distance l'oued Tifsassine, depuis le sentier précité et la borne n° 217 jusqu'à la borne périmétrale n° 120 ; au sud, et au sud-ouest, par le périmètre de la même forêt, de la borne n° 120 précitée jusqu'au point où il est coupé, à la borne n° 145, par le chemin tertiaire n° 1058 (d'El-Krassi à El-Khetouate), puis, en remontant vers le nord-ouest, par ce chemin, du point précédent jusqu'à celui où il sort de la forêt d'Aïn-el-Kheil, près de la borne périmétrale n° 44 de ladite forêt ; à l'ouest, par le périmètre de cette forêt, depuis son intersection avec le chemin n° 1058 précité jusqu'à la borne périmétrale n° 23 d'où part le sentier dit « d'Argoub-Rih » qui forme la limite nord de ce 4^e secteur ;

4. le secteur des forêts domaniales des Mdakra, des Achache, d'El-Khatouate et des Gnadiz, limité : au nord-ouest et au nord, par le périmètre de la forêt des Mdakra, de la borne n° 113 de cette forêt à la borne périmétrale n° 1 qui est commune à celle n° 112 de la forêt suivante d'Aïn-el-Kheil, puis, de cette borne, par un sentier-layon suivant une ligne de crêtes, formant limite entre les territoires des tribus des Ziaïda au nord et des Mdakra au sud ainsi qu'entre la parcelle 2 de la forêt des Mdakra et celle n° 12 de la forêt précitée d'Aïn-el-Kheil, tel au surplus qu'il est jalonné par les bornes n° 112 à 117 de cette dernière forêt, la borne précitée n° 117, qui est également une borne du périmètre de la forêt dite « de l'oued Tifsassine », étant matérialisée en outre par le point géodésique dit « du jbel Assaous », ensuite par un alignement droit formant layon séparatif entre les parcelles 2 de la forêt des Mdakra et 15 de celle de l'oued Tifsassine, depuis le point géodésique précité jusqu'à celui où ledit alignement coupe le chemin tertiaire n° 1066 conduisant d'Aïn-el-Kheil à Bir-Guettara et à Sidi-es-Sebâa, puis par ce chemin, du point d'intersection précédent jusqu'à celui où il coupe le périmètre nord de l'enclave dite « de Sidi-Daïbi » de la forêt des Mdakra, ensuite, de ce dernier point, par les alignements droits constituant le périmètre nord et ouest de cette enclave jusqu'au point où ce périmètre est coupé à nouveau par le chemin n° 1066, puis par le tronçon de ce chemin compris entre ce dernier point et celui où il rencontre, au niveau de la borne n° 2 de l'enclave D dite « de Kdite-ech-Chems », le périmètre nord de celle-ci, ensuite par les alignements droits qui, constituent les limites nord, ouest, sud et est (partie) de ladite enclave, sont compris entre le point de rencontre précité et la borne n° 1 de cette enclave, laquelle borne est située sur la rive de l'oued Dalia, puis par cet oued, d'aval en amont, de cette dernière borne jusqu'au point où ledit oued sort de l'enclave E dite « de Koudiate-ech-Chems », à proximité de sa borne périmétrale n° 7, ensuite, du point précité, par les alignements droits formant les limites ouest et sud de cette dernière enclave, jusqu'au point où son périmètre est coupé à nouveau, à la borne n° 1, par l'oued Dalia, puis par cet oued, d'aval en amont, de ce dernier point jusqu'à celui d'où il sort de l'enclave suivante dite « de Bird-el-Ouard et Karia », à la borne n° 28, ensuite, de cette borne (n° 28), par les alignements droits formant les limites périmétrales nord, nord-ouest, ouest, sud et est de ladite enclave, jusqu'au point où son périmètre aboutit, près de la borne n° 29, sur l'oued Dalia longé à cet endroit par une piste dénommée « treck Sultan », puis, du point d'aboutissement précité, par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au point où il conflue, à la borne n° 239, avec le châbèt dit « Châbèt Nejara » qui forme entre cette borne et celle n° 238, un alignement du périmètre est de la forêt des Mdakra, ensuite par ce périmètre, en direction du sud, depuis la borne n° 239 précitée jusqu'à celle de la même forêt n° 179 commune à la borne n° 203 du canton des Oulad-Abdallah de la forêt des Achache, puis par le périmètre de ce canton, de la borne précédente à celle n° 151 confondue avec la borne n° 139 du canton est dit « d'El-Khetouate » de la même forêt des Achache, ensuite, de cette borne (n° 139), par le périmètre du dernier canton cité jusqu'à la borne n° 204 dudit canton, commune à la borne n° 254 de la forêt voisine dite « d'El-Khetouate », puis, par un sentier muletier formant limite entre la parcelle n° 12 de la forêt des Achache et celle n° 15 de

la forêt d'El-Khetouate, depuis la borne n° 254 précitée jusqu'au point où ledit sentier aboutit sur le chemin tertiaire n° 1058 (d'El-Krassi à El-Khetouate), ensuite par ce chemin, du point précédent jusqu'au poste forestier d'El-Khetouate, puis, de ce poste, par le chemin tertiaire n° 255g (d'El-Khetouate à Sidi-Bettache) jusqu'au point où il rencontre l'oued Dalia dénommé aussi « Allala », ensuite, en remontant vers le nord, par cet oued, qui sépare les parcelles 9 et 17, d'une part, de la parcelle 10, d'autre part, de la forêt d'El-Khetouate, depuis le point précité jusqu'à l'enclave dite de « Bir-Kenkèn n° 2 » dont ledit oued constitue la limite sud-ouest, entre les bornes n° 4 et 5, puis par les alignements droits formant les limites sud-est, est, nord et nord-ouest de ladite enclave jusqu'à la borne n° 5 déjà citée et à l'oued Dalia, ensuite, à partir de cette borne (n° 5), par ledit oued, en allant vers l'ouest, jusqu'à la borne n° 3 de l'enclave suivante dite « d'Allala n° 2 », puis, de cette borne, par un court tronçon de l'oued Dalja jusqu'au point où il remonte à l'intérieur de ladite enclave, ensuite, à partir de ce point, par le périmètre sud et ouest (partie) de cette enclave jusqu'au point où l'oued Dalia pénètre dans l'enclave à l'ouest, puis à nouveau par cet oued, du point précédent à celui où il coupe le périmètre est de l'enclave dite « de l'oued Allala n° 1 », ensuite par les alignements droits formant les limites est (partie), sud et ouest (partie) de cette dernière enclave jusqu'au point où l'oued précité y pénètre, à l'ouest, puis par cet oued et par une ligne balisée par des kerkors séparant les parcelles 4 et 8 de la forêt d'El-Khetouate et aboutissant à la borne périmétrale n° 303 de ladite forêt, ensuite par le périmètre de celle-ci, de la borne précitée à celle n° 363 située à proximité du point où le chemin tertiaire n° 255g (d'El-Khetouate à Sidi-Bettache) sort de forêt et coupe ledit périmètre, puis par le sentier non dénommé qui, traversant la forêt d'ouest en est, part de la borne n° 363 précitée, de cette borne jusqu'à son premier point d'intersection avec le périmètre de l'enclave dite « de Mkreizèn-Kebir », ensuite par les alignements droits constituant le périmètre méridional de cette enclave compris entre le point d'intersection précédent et celui où le sentier coupe à nouveau le périmètre de ladite enclave, puis par ce sentier, de ce dernier point jusqu'à son intersection, après avoir franchi l'oued Dradèr, avec le périmètre de l'enclave dite « de Feddèn-Larbiben-Mohamed-èz-Zerib », ensuite par le périmètre sud de cette enclave compris entre le point d'intersection précédent et celui où ledit périmètre est recoupé, à l'est, par le sentier, puis par le tronçon de ce sentier entre l'enclave précédente et le point où il pénètre dans celle dite « de Seyèt-el-Mouta », puis par le périmètre ouest (partie), sud et est (partie) de cette enclave jusqu'au point où le sentier sort de ladite enclave, enfin par ce sentier, de ce point à la borne périmétrale n° 112 où il sort de forêt ; à l'est, par le périmètre de cette forêt, de cette borne jusqu'à celle n° 179 où ledit périmètre jouxte celui de reboisement dit « de l'oued-Dhrrar » ; au sud, par le périmètre de la forêt d'El-Khetouate, de la borne précédente à la borne n° 253 qui, située sur le bord du chemin tertiaire n° 2616 (d'El-Khetouate à Ez-Zhiliga), est commune à celle n° 104 de la forêt des Gnadiz, puis par la totalité du périmètre de cette forêt, de la dernière borne citée jusqu'à sa borne périmétrale n° 1, aux gorges de Takesbièt et au minaret du même nom, où ladite borne (n° 1) est commune à celle n° 85 du canton dit « de Ras-Boumengel » de la forêt des Achache, ensuite par le périmètre est de ce canton, de la borne précitée (n° 85) jusqu'au niveau d'un layon séparant la parcelle 26 de la parcelle 29 de la forêt des Achache, puis par ce layon, en allant d'est en ouest, jusqu'à son point d'intersection avec le périmètre ouest du même canton de Ras-Boumengel, ensuite, du point précité, par le périmètre dudit canton jusqu'à sa borne périmétrale n° 1 située sur la rive de l'oued Si-Ahmed, laquelle borne est commune à celle n° 2 du canton est de la forêt des Achache dit aussi canton « d'El-Khetouate », puis, de cette borne (n° 2), par le périmètre du canton précité jusqu'à la borne périmétrale n° 138, commune à celle n° 150 du périmètre du canton suivant dit « des Oulad-Abdallah » de la même forêt des Achache, ensuite par le périmètre de ce dernier canton, de cette borne (n° 150) jusqu'à celle n° 34 située sur la rive gauche de l'oued Zembrine ; au sud-ouest et à l'ouest, par le périmètre du même canton, de la borne précédente jusqu'à son intersection, entre les bornes n° 8 et 7, avec le chemin tertiaire n° 1419 (d'El-Khetouate à Sidi-es-Sebaà et à Benahmed), puis, de cette intersection, par ce chemin jusqu'au point où il coupe, près de la borne n° 19, le périmètre à l'est de l'enclave C dite « de Sidi-es-Sebaà » de

la forêt des Achache, ensuite, du point d'intersection précédent, par les alignements droits formant les limites ouest (partie), sud, est et nord (partie) de ladite enclave jusqu'au point où son périmètre nord est coupé par le chemin autocyclable n° 1066 reliant Bir-Guettara à Sidi-es-Sebaà, puis de ce dernier point, par ce chemin jusqu'à son intersection, à proximité de la borne n° 30, avec le périmètre de l'enclave B de la forêt des Achache dite « de Si-Bahilil », ensuite, du point d'intersection précédent, par le périmètre ouest (partie), sud, est et nord (partie) de cette dernière enclave jusqu'au point où le chemin précité coupe à nouveau au nord, entre les bornes n° 2 et 3, le périmètre de ladite enclave puis, de ce dernier point, par le même chemin, en remontant vers le nord, jusqu'à son intersection avec le périmètre sud de l'enclave V dite « de Douetrèt-es-Zaèri » de la forêt suivante des Mdakra, ensuite par la partie orientale du périmètre de cette petite enclave comprise entre le point d'intersection précédent et celui où il est coupé à nouveau, au nord, par le chemin n° 1066 allant à Bir-Guettara, puis par ce même chemin, de l'enclave précédente jusqu'au point où il coupe le périmètre sud de l'enclave S dite « de Sidi-Mimoun », de la même forêt des Mdakra, ensuite, de ce dernier point, par les alignements droits constituant les limites sud (partie) et est (partie) de cette enclave jusqu'au point où son périmètre est coupé à nouveau, au nord-est, par le chemin précité, puis, de ce point, par ce chemin à son intersection avec le périmètre de l'enclave R dite « de Bir-Hamza », ensuite, par la partie méridionale du périmètre de cette enclave comprise entre le point d'intersection précité jusqu'à celui où il est recoupé à nouveau par le chemin n° 1066, puis par le tronçon de ce chemin compris entre l'enclave précédente et son point de jonction, à Bir-Guettara, avec le chemin tertiaire n° 1060 (de Bir-Guettara à El-Gara), ensuite par ce chemin, en allant vers El-Gara, du point précité jusqu'à celui où il sort de la forêt des Mdakra au niveau de la borne n° 131, puis par le périmètre de cette forêt, du chemin précité jusqu'à la borne n° 113, point de départ de la limite nord-ouest et nord comprise, décrite ci-dessus de ce 4^e secteur (les enclaves et parties d'enclaves englobées dans ce secteur ne sont pas comprises dans la chasse dite « à licences spéciales »), et telles au surplus que les limites des quatre secteurs ci-dessus définies sont matérialisées par des pancartes portant la mention « chasse réservée aux porteurs de licences spéciales ».

Art. 2. — Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 23 juillet 1967 créant des réserves de chasse, ne sont pas mis en réserve mais inclus dans le quatrième secteur ci-dessus décrit de la chasse à licences spéciales et donc ouverts aux seuls porteurs desdites licences, les deux secteurs extérieurs et contigus à la réserve n° 6/C, dite « d'El-Khetouate », décrite dans l'arrêté précité, commune aux cercles des Chaouïa-Centre, de Benahmed, d'Oued-Zem et de Khouribga de la province de Casablanca et à celui de Rommani de la province de Kenitra, et tels que lesdits secteurs sont définis et délimités comme il suit :

1. La partie de la forêt domaniale des Gnadiz (caïdat des Beni-Khirane du cercle d'Oued-Zem) constituée, d'une part, par la parcelle 1 de cette forêt limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 255g (d'El-Khetouate à Sidi-Bettache), depuis El-Khetouate jusqu'à son point d'intersection avec le périmètre de ladite parcelle, entre les bornes n° 104 et 103 ; au nord-est, à l'est et au sud, par ce périmètre, du point précédent jusqu'à celui où il est coupé, entre les bornes n° 57 et 56, par le chemin tertiaire n° 1503 dit « d'El-Khetouate à la route principale n° 22 » ; à l'ouest, par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à sa jonction, à El-Khetouate, avec le chemin n° 255g, et, d'autre part, par la partie de la parcelle 3 de la même forêt des Gnadiz, située à l'est du chemin n° 1503 précité et telle qu'elle est limitée : au nord, à l'est et au sud, par son propre périmètre compris entre les deux points où il est coupé par le chemin n° 1503 respectivement au niveau des bornes n° 36 et 15 ; à l'ouest, par le tronçon dudit chemin compris entre les deux points précédents ;

2. Le secteur englobant les parcelles n° 4, 9, 15 et 16 de la forêt domaniale des Mdakra, situé au nord du chemin n° 1060 et à l'ouest du chemin n° 1066 et de l'oued Dalia (caïdat d'El-Gara et cercle de Chaouïa-Centre, tel qu'il est constitué par le territoire limité : au nord-ouest, par le périmètre de la forêt des Mdakra, de la borne n° 113 à la borne n° 87 ; au nord-est et à l'est, également par ce périmètre, de la borne précédente à celle n° 64 située

sur la rive gauche de l'oued Dalia, puis par cet oued (rive gauche), d'aval en amont, jusqu'au point où il est franchi par le chemin tertiaire n° 1066 (d'Aïn-el-Kheil à Sidi-es-Sebaà par Bir-Guettara) ; au sud-est et au sud, successivement par ce chemin et par celui n° 1060 dit « d'El-Gara à Bir-Guettara », depuis le point précité jusqu'à celui où le chemin n° 1060 coupe, au niveau de la borne n° 131, le périmètre de la forêt domaniale ; à l'ouest, par ce périmètre, de cette borne (n° 131) jusqu'à la borne n° 113 (dans les enclaves et parties d'enclaves dites « de Sokrate-Abbou », « d'El-Aouïja », « de Borouaga » ou « de Sidi-ed-Draâ », « de Kdite-ech-Chems », « de Dahar-Rahnou » et « de Bir-Guettara ou Brirhirt » englobées dans ce second secteur la chasse demeure par contre interdite) ;

ART. 3. — Outre dans les réserves décrites dans l'arrêté du 23 juillet 1967 visé à l'article précédent, la chasse est interdite dans le canton isolé dit « des Oulad-ed-Djâich » qui, constituant la parcelle 14 de la forêt domaniale des Mdakra, est situé en bordure du périmètre ouest de cette forêt et au nord du chemin n° 1060 dit « d'El-Gara à Bir-Guettara ».

ART. 4. — Nul ne peut chasser dans les quatre secteurs délimités à l'article premier s'il n'est porteur d'une licence spéciale saisonnière, délivrée à son nom par le chef de l'administration des eaux et forêts ou par son délégué, dont le prix est fixé à 300 dirhams.

Cette licence ouvre droit :

A la chasse du gibier sédentaire (perdreau et lièvre) pendant la période comprise entre le 15 octobre 1967 et le premier janvier 1968 inclus ;

A la chasse du lapin et du gibier d'eau et de passage, y compris la caille, durant la période allant du 15 octobre 1967 au 10 mars 1968 inclus seulement les dimanches ainsi que les jours suivants compris dans ladite période : 1^{er} et 18 novembre et 25 décembre 1967, 1^{er} janvier 1968 et jour de célébration de l'Aïd-es-Sghir en 1968 ;

A la chasse en battue du sanglier du 17 décembre 1967 au 28 janvier 1968 inclus.

Le nombre de ces licences sera limité et leur délivrance pourra être suspendue par décision du chef de l'administration des eaux et forêts en considération des ressources cynégétiques des lieux. Elles pourront être refusées ou retirées, par décision du chef de l'administration des eaux et forêts, aux chasseurs à l'encontre desquels une infraction grave à la police de la chasse a été constatée.

ART. 5. — La chasse en battue du sanglier dans les quatre secteurs délimités à l'article premier est soumise aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 20 juillet 1967. Toutefois, les autorisations spéciales de chasse en battue seront délivrées par le chef de la circonscription forestière de Casablanca, les demandes d'autorisation devant parvenir à l'arrondissement forestier de Casablanca dix jours au moins et quinze jours au plus avant la date demandée pour la battue.

ART. 6. — Dans la limite d'un nombre maximal fixé par le chef de la circonscription forestière de Casablanca, des licences spéciales journalières individuelles de chasse pourront être délivrées aux chasseurs étrangers remplissant les conditions prévues au paragraphe premier de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 20 juillet 1967. Ces licences donneront à leurs bénéficiaires le droit de chasser dans les mêmes conditions que celles consenties aux porteurs de la licence saisonnière visée à l'article 4 mais pendant une seule journée.

Le prix de cette licence journalière individuelle est fixée à 50 dirhams.

ART. 7. — Les redevances prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté seront acquittées par l'envoi, à l'arrondissement forestier de Casablanca, d'un mandat-lettre postal émis depuis moins de sept jours et libellé au nom du percepteur de Casablanca-Bourgogne.

ART. 8. — Sauf en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté, les dispositions des arrêtés susvisés des 20 et 23 juillet 1967 sont applicables à l'intérieur de la chasse dite « à licences spéciales » définies ci-dessus.

Rabat, le 28 juillet 1967.

M'HAMED BARGACH.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale n° 405-67 du 17 juillet 1967 fixant les limites de la zone de remembrement rural dans les communes de Madarh, Arhbal, Aïn-er-Reggada, Zegzel et Aklim (province d'Oujda) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural ;

Après avis des conseils communaux de Madarh, Arhbal, Aïn-er-Reggada, Zegzel et Aklim en date du 2 mai 1967,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont fixées ainsi qu'indiqué par un liséré jaune-brun sur le plan au 1/100.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire des communes de Madarh, Arhbal, Aïn-er-Reggada, Zegzel et Aklim (province d'Oujda).

Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

Rabat, le 17 juillet 1967.

M'HAMED BARGACH.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 402-67 du 8 août 1967 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'El-Goufaf.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'El-Goufaf (plan n° 17357).

Rabat, le 8 août 1967.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Casablanca du 18 avril 1967 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'El-Goufaf.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE CASABLANCA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du chef des services provinciaux de l'O.M.V.A. (n° 6621/SP/CA du 20 décembre 1966) ;

Vu l'accord du représentant du ministère des travaux publics et des communications ;

Vu l'avis du conseil communal d'El-Goufaf au cours de sa séance du 3 février 1967 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 21 janvier au 24 février 1967 au bureau du caïdat des Ouled-Bhar-Kbar,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'El-Goufai (plan n° 17357) annexé à l'original du présent arrêté.

Casablanca, le 18 avril 1967.

MOHAMED AMOR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 399-67 du 8 août 1967 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de M'Fassiss.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de M'Fassiss (plan n° 17287).

Rabat, le 8 août 1967.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
*
*

Arrêté du gouverneur de la province de Casablanca du 22 mai 1967 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de M'Fassiss

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE CASABLANCA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants de l'urbanisme et de l'O.M.V.A. (n° 532/SP/E/CA du 8 février 1966) ;

Vu l'avis du conseil communal de M'Fassiss au cours de sa séance du 3 avril 1967 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 3 avril au 6 mai 1967 au bureau du caïdat des Ouled-Bahr-Sghar, cercle de Khouribga,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de M'Fassiss (plan n° 17287) annexé à l'original du présent arrêté.

Casablanca, le 22 mai 1967.

MOHAMED AMOR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 400-67 du 8 août 1967 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Fokra.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Fokra (plan n° 17275).

Rabat, le 8 août 1967.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
*
*

Arrêté du gouverneur de la province de Casablanca du 22 mai 1967 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Fokra

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE CASABLANCA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants de l'urbanisme et de l'O.M.V.A. (n° 532/SP/E/CA du 8 février 1966) ;

Vu l'avis du conseil communal de Fokra au cours de sa séance du 3 avril 1967 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 3 avril au 6 mai 1967 au bureau du caïdat des Ouled-Bahr-Sghar, cercle de Khouribga,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Fokra (plan n° 17275) annexé à l'original du présent arrêté.

Casablanca, le 22 mai 1967.

MOHAMED AMOR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 401-67 du 8 août 1967 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de M'Touh.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de M'Touh (plan n° 7796).

Rabat, le 8 août 1967.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
*
*

Arrêté du gouverneur de la province de Casablanca du 22 mai 1967 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de M'Touh.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE CASABLANCA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur du périmètre des Abda-Doukkala en date du 24 juin 1966 ;

Vu l'accord de l'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics d'El-Jadida en date du 9 janvier 1967 ;

Vu l'avis du conseil communal de M'Touh au cours de sa séance du 23 février 1967 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 1^{er} mars au 4 avril 1967 au bureau de l'annexe de Had-Ouled-Frej,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de M'Touh (plan n° 7796) annexé à l'original du présent arrêté.

Casablanca, le 22 mai 1967.

MOHAMED AMOR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 403-67 du 8 août 1967 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Marrakech homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sebts-des-Aït-Imour.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Marrakech homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sebts-des-Aït-Imour (plan n° 5022).

Rabat, le 8 août 1967.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
*
*

Arrêté du gouverneur de la province de Marrakech du 18 juillet 1967 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sebts-des-Aït-Imour.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE MARRAKECH,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de l'O.M.V.A. (n° 969 du 16 février 1966) ;

Vu l'avis du conseil communal de Sebts-des-Aït-Imour au cours de sa séance du 28 janvier 1967 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 30 janvier au 4 mars 1967 au bureau du cercle de Marrakech-Baulieue,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Sebts-des-Aït-Imour (plan n° 5022) annexé à l'original du présent arrêté.

Marrakech, le 18 juillet 1967.

TAHAR OU ASSOÛ.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 398-67 du 8 août 1967 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Selouane.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Selouane (plan n° 17349).

Rabat, le 8 août 1967.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
*
*

Arrêté du gouverneur de la province de Nador du 11 avril 1967 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Selouane.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord de l'ingénieur provincial des travaux publics et des communications et du représentant de l'O.R.M.V.A. de la Moulouya en date des 28 septembre et 16 décembre 1966 ;

Vu l'accord du chef du service de l'urbanisme en date du 15 août 1966 ;

Vu l'avis du conseil communal de Selouane au cours de la séance du 7 mars 1967 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 7 mars au 6 avril 1967 inclus au bureau de Selouane,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Selouane (plan n° 17349) annexé à l'original du présent arrêté.

Nador, le 11 avril 1967.

M'RABET MOHAMED.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 429-67 du 24 août 1967 fixant la date de l'examen professionnel de sélection pour l'intégration des commis et commis stagiaires en fonction dans les services du Premier ministre et du ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement ainsi que ceux relevant du service administratif et financier de la Cour royale dans le cadre des secrétaires.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETÉNAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-146-67 du 22 juin 1967 fixant le règlement de l'examen professionnel de sélection en vue de l'intégration des commis et commis stagiaires dans le cadre des secrétaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen professionnel de sélection pour l'intégration des commis et commis stagiaires en fonction dans les services du Premier ministre et du ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement ainsi que ceux relevant du service administratif et financier de la Cour royale, dans le cadre des secrétaires, aura lieu le 3 octobre 1967, à 9 heures, à l'École marocaine d'administration.

Rabat, le 24 août 1967.

M'HAMED BAHNINI.

**MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 406-67 du 11 juillet 1967 modifiant l'arrêté n° 131-67 du 15 décembre 1965 fixant le classement par échelon des établissements postaux et financiers.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités spéciales allouées aux personnels de l'administration

des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels subséquents et notamment celui du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1965 fixant le classement par échelons des recettes, recettes-distribution et centres des services financiers pour l'attribution de l'indemnité de gérance et de responsabilité ;

Considérant l'accroissement du volume des opérations assurées par les bureaux dont il s'agit ci-dessous,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux A et B de l'article premier de l'arrêté du 15 décembre 1965 fixant le classement par échelons des établissements postaux et financiers sont modifiés comme suit :

« A. — Recettes postales et mixtes.

1 ^{er} ECHELON	2 ^e ECHELON	3 ^e ECHELON
<p>VII. — Recettes de 4^e classe (trois échelons).</p> <p>VIII. — Recettes de 5^e classe (deux échelons).</p> <p>Supprimer Oulad-Teïma et Mechrâ-bel-Ksiri.</p> <p>IX. — Recettes de 6^e classe (deux échelons).</p>	<p>Ajouter Bir-Jdid, Ouaouizarth et Rabat-Mechouar après Tanannt.</p> <p>Supprimer Bir-Jdid, Ouaouizarth et Rabat-Mechouar.</p> <p>Ajouter après Mohammedia—El-Alia, Tan-Tan.</p>	<p>Ajouter après Bouârfa, Oulad Teïma et Mechrâ-bel-Ksiri.</p>

« B. — Recettes-distribution.

1 ^{er} ECHELON	2 ^e ECHELON
<p>Après Tinejdad, supprimer Tan-Tan.</p>	

ART. 2. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} mars 1967.

Rabat, le 11 juillet 1967.

BADREDDINE SENOUSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont promus :

Secrétaire greffier en chef de 3^e classe du 1^{er} mars 1967 : M. Benkhadra Mekki ;

Secrétaires greffiers :

De 3^e classe du 1^{er} février 1967 : M. Alem Abdelkader ;

De 4^e classe du 13 janvier 1967 : M. Ouamiq Salah ;

De 5^e classe :

Du 16 août 1966 : M. Moniati Ahmed ;

Du 23 mars 1967 : M. Laklai Mohamed ;

De 6^e classe :

Du 7 mars 1966 : M. Nacer Al Hyane ;

Du 24 août 1966 : MM. Moutri Brahim et Harouch M'Hammed ;

Secrétaires greffiers adjoints :

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1967 : M. Chaffai Jilali ;

De 3^e classe :

Du 15 mai 1966 : M. El Fihri Abderrazak ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Kanaba Mohamed ;

Du 25 février 1967 : M. Chorfi Abdelkader ;

Du 16 mars 1967 : M. Akhdadach Ali ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} août 1966 : M. Amahzoun M'Hamed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Sabry Basidi, Hadi Abdelmjid, Ben-nani Smirès Thami, Benchkroun Abderrahman, Nadir Mohamed, El Mamoun Boutaleb, Tahiri Mohamed et Goihi Ahmed ;

Du 5 janvier 1967 : M. Fethi Abdesslam ;

Du 11 janvier 1967 : M. Benhayoum M'Hamed ;

Du 19 janvier 1967 : M. Abou el Marai M'Barek ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Ngadi Ahmed, Iloughman Mahdi et Ouadhiri Abdelouahed ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Mohamed Tamsamani, Essedik Hias, Ben Bouchta Mohamed et Filali Ansary Omar ;

Du 5 mars 1967 : M. Mohammadi Abdelaziz ;
Du 17 mars 1967 : M. Nassik Larbi ;

De 5^e classe :

Du 3 juin 1965 : M. Mohamed Abdelkader Failali ;
Du 19 mai 1966 : M^{me} El Ouadirhi Bahija ;
Du 23 mai 1966 : MM. Sedigi Tabar, Ismaïli Omar, Ikzarn Mohamed, El Yazidy Ahmed, Akasbi M'Hamed, Tahiri Abdelaziz, Mehdaoui Lahcen et Ibn Tahir Mohamed ;

Du 23 juin 1966 : MM. Iraqui Mohamed et El Kassemi Mohamed ;

Du 23 août 1966 : M. Haddaoui Mohamed ;
Du 11 novembre 1966 : M. Ranem Houssa ;
Du 23 janvier 1967 : M. Essenhaji Ahmed ;
Du 30 janvier 1967 : M. Laftimi Mohamed ;
Du 1^{er} février 1967 : M. Zaydoun Mohamed ;
Du 13 février 1967 : M. Radouane Ahmed ;
Du 28 février 1967 : M. Ghilmane Ahmed ;
Du 1^{er} mars 1967 : MM. Ouabid Mohamed et Ardjal Bidaoui ;
Du 10 mars 1967 : M. Mejd-Larbi ;
Du 13 mars 1967 : M. Boumehdi Mohamed ;
Du 16 mars 1967 : M. Jaâfar Mohamed ;
Du 21 mars 1967 : M. Ihssane Brahim ;
Du 23 mars 1967 : M. Benelbaghdadi Thami ;

De 6^e classe :

Du 24 février 1966 : M. Harouch M'Hammed ;
Du 24 août 1966 : M^{me} Aïssaoui Fatima ;
Du 1^{er} janvier 1967 : M. El Moatamid Ahmed, M^{me} Khalil Bahija et M. Kaïsser Mohamed ;
Du 19 mars 1967 : M. Driouch Ali ;
Du 2 mars 1967 : M. Lambarki M'Hammed ;
Du 30 mars 1967 : M. Aârous Mohamed ;

Interprètes judiciaires :

De 2^e classe du 18 février 1967 : M. Erkhami Berrada Abdelkader ;

De 4^e classe du 22 décembre 1966 : M. Idrissi Kaïtouni Abdelali ;

Commis greffiers principaux :

De classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 15 janvier 1967 : M. Abou el Fadl Ahmed ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1964 : M. Almechat Mohamed ;
Du 1^{er} décembre 1966 : M. Kebdani Mohamed ben Omar ;
Du 15 janvier 1967 : M. Laraïchi Mohamed ;
Du 1^{er} mars 1967 : MM. Nourlalaoui Moulay Ali et Lhoufati Mohamed ;

Du 15 mars 1967 : M. Bouchaâra Mohamed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1965 : M. El Alami el Halimi Ahmed ;
Du 1^{er} janvier 1967 : M. Tadili Mokhtar ;
Du 1^{er} mars 1967 : MM. Mohamed ben Mohamed el Mouhandiz et Slimane ben Mohamed ;
Du 24 mars 1967 : M. Tazi Ahnini Abdelkader ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} février 1967 : M. Fouad Ahmed ;
Du 1^{er} mars 1967 : M. Bokhbza Mohamed et Hilali Fathallah ;
Du 25 mars 1967 : M. Mekency Mohamed ;

Commis greffiers de 1^{re} classe :

Du 2 juin 1962 : M. Assaïd el Mokhtar ;
Du 1^{er} janvier 1965 : M. Doukkali Driss ;
Du 1^{er} juin 1965 : M. Mustapha Guessous ;
Du 1^{er} novembre 1965 : M. El Medkouri Mohamed ;
Du 1^{er} septembre 1966 : M. Ouhabi Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Iklafen el Haj Bennaceur, Bahraoui Jelloul et Ouahabi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Daâif Ali, Chafiq Mohamed, Toufiq Mohamed ben Taïd, Aboufouzia Ghanem, Ibn el Haj Mohamed, Amrani Joutei Mohamed, Zaâmane Yamani Bachir, Skirej Ahmed ben Abdeslam, Mabkhout Mohamed, El Yadari Abdellatif, El Alami Mohamed Hadj Mohamed, M^{me} Kabline Rabia et M. Korati Omar ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Draï Ahmed, Ba Aqqa Mohamed, Mashah Abdeslam, Bakhti Mohamed, Aberwil Ali ben Mohamed, Kacimi Alaoui Mohamed, M^{me} Naciri Habiba et M. El Alaoui el Abidi Moulay Ahmed.

(Arrêtés des 25 juin, 28 novembre 1966, 15 et 30 mars 1967.)

* * *

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A compter :

Du 14 avril 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Boubker Boumehdi en qualité d'ambassadeur à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. (Décret royal n° 1095-66 du 20 rebia I 1387/29 juin 1967.)

Du 4 novembre 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Alami Larbi en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de la République Arabe Unie. (Décret royal n° 225-66 du 26 rebia II 1387/3 août 1967.)

Du 1^{er} mars 1967, il est mis fin aux fonctions de S.A. Moulay Hassan ben Mehdi en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de la République italienne. (Décret royal n° 469-67 du 26 rebia II 1387/3 août 1967.)

Du 11 mars 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Dey Ould Sidi Baba en qualité de représentant permanent du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations unies. (Décret royal n° 436-67 du 21 rebia I 1387/30 juin 1967.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

1^{er} khalifa du pacha de la ville de Tétouan, 3^e catégorie du 18 mai 1965 : M. Meriny Abou Hassan. (Décret royal n° 612-66 du 17 ramadan 1386/30 décembre 1966) ;

Caïd, chef de cercle, chargé du secrétariat général de la province de Casablanca du 20 septembre 1962 : M. M'Zily Salah ben Hammou. (Décret royal n° 512-66 du 19 rejev 1386/3 novembre 1966) ;

Caïd, chef du bureau régional de renseignements à la province de Tétouan du 15 mai 1963 : M. Ajamelich Mohamed Ahamed. (Dahir n° 666 du 21 hijra 1382/15 mai 1963) ;

Caïd, détaché au secrétariat général de la province d'Agadir du 4 octobre 1963 : M. Chafaoui Abdeslem. (Décret royal n° 475-66 du 19 rejev 1386/3 novembre 1966) ;

Caïd de Boudnib, province de Ksar-es-Souk du 17 octobre 1963 : M. Oufkir Moulay Mehdi. (Décret royal n° 473-66 du 19 rejev 1386/3 novembre 1966) ;

Caïd, chef de la section régionale de renseignements de la province d'Ouarzazate du 24 octobre 1963 : M. Zerhouni Abdellah. (Décret royal n° 477-66 du 19 rejev 1386/3 novembre 1966) ;

Caïd, chef de cercle, chargé du secrétariat général de la province d'Agadir du 8 février 1965 : M. Beldjelti Mohamed. (Décret royal n° 546-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

Caïd de Taforalt, province d'Oujda du 4 septembre 1965 : M. Kermoum Ali. (Décret royal n° 629-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Caïd de Zaouia Ahansal et Aït Bouaguenafen, province de Beni-Mellal du 10 septembre 1965 : M. Kebiri Abdeslam. (Décret royal n° 627-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

Caïd des Ameer, cercle des Abda, province de Safi du 31 décembre 1965 : M. Ghazzali Driss. (Décret royal n° 457-66 du 19 rejev 1386/3 novembre 1966) ;

Khalifa du caïd de Zaouia Ahansal, province de Beni-Mellal de 10^e catégorie du 14 juin 1965 : M. Kébiri Abdeslam.

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 28 février 1966 : M. Lazrak Driss, pacha et chef du cercle d'Azemmour, province de Casablanca. (Décret royal n° 139-66 du 19 safar 1386/8 juin 1966) ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Gharbi Abdelhadi, pacha de la ville de Mohammedia, préfecture de Casablanca. (Décret royal n° 443-66 du 19 rejeb 1386/3 novembre 1966) ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Aba Haddou ou Aqqa, caïd d'Azrou et des tribus Irklaoune et Aït Faska, province de Meknès. (Décret royal n° 451-66 du 19 rejeb 1386/3 novembre 1966) ;

Du 23 juin 1963 : M. Yassine Mohamed, caïd des Kétama, province d'Al Hoceïma. (Décret royal n° 540-66 du 19 rejeb 1386/3 novembre 1966) ;

Du 8 août 1963 : M. Beldjelti Mohamed, caïd, chef du cercle de Goulimine, province d'Agadir. (Décret royal n° 452-66 du 19 rejeb 1386/3 novembre 1966) ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Drissi Sidi Abdelkrim, caïd détaché au secrétariat général de la province de Fès. (Décret royal n° 321-66 du 19 rejeb 1386/3 novembre 1966) ;

Du 17 mai 1965 : M. Meriny Abou Hassan, caïd, détaché à l'administration centrale du ministère de l'intérieur. (Décret royal n° 594-66 du 19 rejeb 1386/3 novembre 1966) ;

Du 24 novembre 1965 : M. Chanaoui Mohamed, caïd détaché à l'administration centrale du ministère de l'intérieur. (Décret royal n° 36-66 du 2 kaada 1385/29 février 1966) ;

Du 1^{er} mars 1966 : le lieutenant colonel Aouni Heddi, caïd, chef du cercle de Khenifra, province de Meknès. (Décret royal n° 442-66 du 19 rejeb 1386/3 novembre 1966) ;

Du 30 juin 1966 : M. Allal ben Hadj Mohamed ben Haddou, caïd des Beni-Touzine, Tafersit, province de Nador. (Décret royal n° 807-66 du 19 rejeb 1386/3 novembre 1966) ;

Du 15 juin 1966 : M. Sellami Jilali, caïd des Oulad-Amor-Ghénadra, province d'Agadir. (Décret royal n° 496-66 du 19 rejeb 1386/3 novembre 1966) ;

Du 15 juillet 1966 : M. Belkahia Mohammed, caïd, chef du cercle de Tiznit, province d'Agadir. (Décret royal n° 444-66 du 19 chaabane 1386/3 novembre 1966) ;

Du 3 août 1966 : M. Ghazzali Driss, caïd des Aneur, cercle des Abda, province de Safi. (Décret royal n° 595-66 du 19 rejeb 1386/3 novembre 1966) ;

Du 10 septembre 1966 : M. Chafaqui Abdeslam, caïd détaché au secrétariat général de la province d'Agadir. (Décret royal n° 713-66 du 19 rejeb 1386/3 novembre 1966).

(Arrêtés des 20 septembre 1963, 30 novembre, 2 décembre 1966, 4, 14, 20, 23, 28 février, 29 mars, 1^{er}, 9, 19 avril, 10 et 26 mai 1967.

* * *

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,**

Sont nommés mokhaznis de 5^e classe :

Du 15 septembre 1965 : M. Sadeq Tahar ;

Du 10 mai 1966 : M. Goujane Driss.

(Arrêtés des 9 février et 9 juin 1967.)

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

A compter du 1^{er} octobre 1966, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Benjelloun en qualité de président de la commission nationale des comptes. (Décret royal n° 923-66 du 26 rebia II 1387/3 août 1967.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

A compter du 1^{er} septembre 1966, il est mis fin aux fonctions de M. Abdellah Bekkali en qualité de secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. (Décret royal n° 810-66 du 26 rebia II 1387/3 août 1967.)

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS.

Sont nommés :

Chefs de district des eaux et forêts :

Le 2^e classe du 1^{er} février 1965 : M. Haïmeur Mohammed ;

Le 3^e classe :

En 10 janvier 1966 : M. Haouas Aïssa ;

Du 10 avril 1966 : M. Amraoui Saïd ;

Du 10 septembre 1966 : M. Lamri Mohammed ;

Sous-chef de district des eaux et forêts de 1^{re} classe du 16 août 1966 : M. Boutahar Mohammed ;

Agent de surveillance des eaux et forêts de 5^e classe du 1^{er} juillet 1966 : M. Mohammed ben Saïd el Metougui ;

Cavaliers des eaux et forêts :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} août 1965 : M. Imajjad Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Mohammed Mfeddal ben Ali ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Ouachi Omar ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Sdouqi Moha ou Lahsen ;

En 1^{er} juin 1966 : M. Bousserhane el Houssaïn ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Haggouch Rami ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Danna Mouloud ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Ourahali Mohammed, Aït Lahouabi el Haouari et Ben Mbarek Lahcen ;

Du 14 décembre 1966 : M. Toumi el Arbi ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1964 : M. Moha ou Lhadj ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Rouli Larbi ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Agharni Ider ben Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Toumi Mohamed ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Kalada Houssaïn ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Atillah Slitou ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Belhaj Hammou ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Smina Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Ahmed ben Salah ben Messaoud et Aïmeu Abdallah ;

En 1^{er} avril 1966 : M. Khamlichi Seddik ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Lamchichi el Hassane ;

Du 1^{er} juin 1966 : MM. Abdeselem ben Haïda et Haddou ben Haddou ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Hamil Houssa, Hemmani Touhami, Seddik ben Mohammed Rezini et Taqi Ahmed ;

Du 1^{er} août 1966 : MM. Hourrane Hammou et Cherrak Miloud ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Ahmed ben Abdeslam Riahi, Lamghini Miloudi et El Ayali Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Kabbouch Moha et Chirou Zeroual ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Aqzouz Abdesselam, Touilta Kébir, Hirchi el Arbi, Euffedal ben Abdeslam el Yalifi et Serroukh Abdesselam ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Helloumi el Miloudi, El Azaoui Lahcen et Demrani Mohamed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} février 1965 : MM. Mckkaoui Mimoun et Aït Bahaddou Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Ajebli Ali ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Abdelkrim Ahmed Bader Sadi ;
 Du 1^{er} janvier 1966 : M. Allouza Saïd ;
 Du 1^{er} mars 1966 : MM. Athmani Salah, Jeyad Mohammed, Elouiss el Boudali et Kourdad Bouazza ;
 Du 1^{er} avril 1966 : M. Reznouï Larbi ;
 Du 1^{er} juin 1966 : M. Boumehdi Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Wahi Rahou bel Hadj et Abdelouassaâ Ahmed ;
 Du 1^{er} août 1966 : MM. Oubouziane Mohammed et Amari Ahmed ;
 Du 16 août 1966 : M. El Bouhamidi Haddou ;
 Du 1^{er} septembre 1966 : MM. M'Chichou Abdallah, Lakdim Kébir, Roudani Mohamed et Sbah Ali ;
 Du 26 septembre 1966 : M. Msassi Haijoub ;
 Du 16 novembre 1966 : M. El Mardi Akka ;
 Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Boumhatti Brahim, Ibechiyen Belkacem et Bouchtaoui Omar ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} août 1964 : M. Oulka Hammou ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : M. Bouchida Boujemâa ;
 Du 7 juillet 1965 : M. Kebouch ou Kessou ;
 Du 1^{er} août 1965 : M. Lagdani Mohammed ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : M. Mahani Haddou ;
 Du 1^{er} février 1966 : M. El Baz el Hassan ;
 Du 1^{er} mars 1966 : M. Khadir Moulay M'Hamed ;
 Du 1^{er} avril 1966 : MM. Ajgou Alla et Qarfi Salah ;
 Du 1^{er} mai 1966 : MM. Boughou Ahmed et Badaoui Ettahar ;
 Du 1^{er} juin 1966 : M. Bellafquih Aomar ;
 Du 15 juin 1966 : M. Benarraïs Abderrahmane ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Oulada Mohammed et Dahi Yaïch ;
 Du 1^{er} août 1966 : M. Ouzrit Mohammed ;
 Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Amid Abdeslam, Ouhassou Mohammed et Salih Brahim ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : M. Jemaoui Mohammed ;
 Du 1^{er} novembre 1966 : M. Echchakar Mohammed ;
 Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Gladys Mohannad, Mrhari Zaïd, Amezzar Ali et Jebbara Larbi ;
 Du 24 décembre 1966 : M. Maâzouzi Ahmed ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} juin 1965 : M. Tellal Lanaïa ;
 Du 1^{er} janvier 1966 : M. Togui Mouloud ;
 Du 1^{er} mars 1966 : M. El Ilam Mohammed ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Mrida Mohammed et Assoukini Ali ;
 Du 1^{er} septembre 1966 : M. Lasri el Housseïne ;
 Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Omari Bouchaïb et El Marahî Mohammed ;
 Du 7 décembre 1966 : M. Irichi Ahmed ;

De 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Chhichekh Lahoucine et Ouhrich Moha ou Alla ;
 Du 1^{er} mars 1966 : M. Mansour Abdelkader ;
 Du 1^{er} mai 1966 : MM. Ihadjitane Mohammed, El Khetmaoui Ahmed et El Yamani Mohammed ;
 Du 1^{er} juin 1966 : M. Mandari Boujemâa ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Chakib Abdesselam et Mellouki Abdesselem ;
 Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Boumahraz Larbi, Mahla Ahmed et Aouinti Allal ;
 Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Bougataya Saïd, Derfouli Mustapha, Hchaïchi Omar et El Attar el Hadj Mohammed ;
 Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Amine Zaïd, Hafi Azizi bel Hadj Mouloud, Hammouchta Aomar, Tamani Achour et El Asri Mohammed ;

De 7^e classe :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. El Ajjouri Mouhatta ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M. Doumy Mohammed ;
 Du 1^{er} mai 1966 : M. Baziou Ahmed ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : M. Inegrioui Assaine ;
 Du 1^{er} septembre 1966 : M. Doukech ben Khadir ;

Sont nommés *cavaliers des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1966 : MM. El Mansour el Jilali, Aït Lahmine Mohamed, Aït Laâsri Omar, Baouss Ahmed, Lahmer Khalifa, Farhi Driss, Baghdi Boujemâa, Lmoudden Mohammed, Ikbechi Ahmed, Cherrad Salah, Hamid Ahmed, Etamallouk el Kebir, Mokhtari Mohammed et El Hankouri Mohamed ;

Sont promus *chaouchs des eaux et forêts :*

De 2^e classe :

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Talbi Mohammed ;
 Du 1^{er} décembre 1966 : M. El Mekki Mohamed ;

De 5^e classe du 1^{er} septembre 1966 : M. Lafquih El Haj.

(Arrêtés des 26 mai, 5, 8, 15, 17, 22, 23, 24, 27, 28 juin, 5, 8, 9, 19, 25 juillet, 15 août, 12, 14, 23 septembre, 27 octobre, 10 novembre, 9, 14 et 24 décembre 1966.)

* * *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
 ET DES TÉLÉPHONES

A compter du 1^{er} décembre 1966, il est mis fin aux fonctions de M. Berrada Abderrazak en qualité de secrétaire général du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones. (Décret royal n° 1154-66 du 26 rebia II 1387/3 août 1967.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

A compter du 15 avril 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Snoussi en qualité de secrétaire général du ministère de l'information. (Décret royal n° 360-66 du 26 rebia II 1387/3 août 1967.)

Résultats de concours et d'examens.

CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES, STÉNO-DACTYLOGRAPHES,
 D'AIDES-GOMPTABLES ET D'INSTRUCTEURS.

Examen de fin de cycle (session de juillet 1967)

Sont admises, par ordre de mérite et reçoivent, par conséquent, leur diplôme les candidates dont les noms suivent :

Dactylographie.

a) Cycle de perfectionnement : Hellal Zohra, Bencheikh Fatima, Bouita Batoul, Choufani el Fassi, Fatim-Zohra, El Gharbaoui Malika et Tahir Safia ;

b) Cycle de formation : Dani Halima, Bouchrob Fatima, Bensaïd Saâdia, El Moudden Aïcha, Mounekkabi Mahjoub, Indalabi Malika, Zaâbat Zohra, Kanoun Fatima, Soussi Abdellaoui Khadija, El Mouchaour Saâdia, El Mouhtadi Fatima, Gamria Tamou, Jbira Aïcha, Orche Malika, Agariane Aïcha, Benabdelmoghni M'Barka, Lkhoyaïli Zhor, Doukkali Aziza, Amezil Rkia, Belghazi Khadija, Benabed Habiba, Bouladhan Khadija et Boutene Fadila ;

Sténodactylographie.

Debbaje Zhou, Baroudi Aïcha, Bahlouli Malika, Daoudi Dounia, Benallal Nadira, Nasrouni Fatima, Fouzi Naïma, Chenoune Latifa, Chraïbi Khadija et Lotfi Aïcha.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Trésorerie générale du Maroc.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 6 AOÛT 1967. — *Taxe urbaine* : Goulimine, 1^{re} émission de 1967 ; **Berahmed**, 1^{re} émission de 1967 ; Casablanca-Centre, 1^{re} émission de 1967 ; El-Borouj, 1^{re} émission de 1967 ; Settat, 1^{re} émission de 1967 ; Fès-Médina, 1^{re} émission de 1967 ; Fès-Ouest, 1^{re} émission de 1967 ; Sefrou, 1^{re} émission de 1967 ; Benguerir, 1^{re} émission de 1967 ; Marrakech—Arsè-Lemaâch, 1^{re} émission de 1967 ; El-Kelaâ-des-Srarhna, 1^{re} émission de 1967 ; Khenifra, 1^{re} émission de 1967 ; Ksar-es-Souk, 1^{re} émission de 1967 ; Meknès-Médina, 1^{re} émission de 1967 ; Meknès-Ville nouvelle, 1^{re} émission de 1967 ; Jerada, 1^{re} émission de 1967 ; Kenitra-est, 1^{re} émission

de 1967 ; Khemissèt, 1^{re} émission de 1967 ; Rabat-Nord, 1^{re} émission de 1967 ; Rommani, 1^{re} émission de 1967 ; Sidi-Kacem, 1^{re} émission de 1967.

LE 13 JUILLET 1967. — *Impôt sur Les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Centre, émission spéciale n° 284 de 1966.

LE 5 AOÛT 1967. — *Impôt agricole* : Inezgane, émissions n°s 1936 à 1938 de 1966 ; Imi-n-Tanoute, émissions n°s 1900 à 1918 de 1964, 1965 et 1966 ; El-Kelaâ-des-Srarhna, émissions n°s 1925 à 1928 de 1965 et 1966 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 1919 à 1924 de 1965 et 1966 ; Safi, émissions n°s 1932 à 1935 de 1965 et 1966 ; Azrou, émissions n°s 1940 à 1942 de 1964, 1965 et 1966 ; Meknès-Médina, émission n° 1939 de 1966 ; Ksar-es-Souk, émission n° 1930 de 1966 ; Rabat-Nord, émissions n°s 1885 à 1890 de 1964, 1965 et 1966 ; Rommani, émissions n°s 1891 à 1898 de 1964, 1965 et 1966 ; Salé, émissions n°s 1879 à 1884 de 1964, 1965 et 1966 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission n° 1931 de 1966 ; Sidi-Slimane, émission n° 1899 de 1966.

LE 13 JUILLET 1967. — *Impôt des patentes* : Azemmour, rôle n° 10 de 1967 ; El-Jadida, rôle n° 9 de 1967 ; Khouribga, rôle n° 13 de 1967 ; Oued-Zem, rôle n° 12 de 1967 ; Azrou, 1^{re} émission de 1967 ; El-Hajeh, rôle n° 7 de 1967 ; Berkane, rôle n° 11 de 1967.

Le directeur, trésorier général,

MOHAMED BERNGUSSI.